

Banque Scotia^{MD}

CONTRAT DE
CRÉDIT À UN
PARTICULIER

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT

MAI 2020

Veuillez lire le présent guide attentivement.....	1
Partie 1 Introduction	3
Paragraphe 1.01 Que renferme le présent guide?.....	3
Paragraphe 1.02 Définitions que vous devez connaître.....	4
Partie 2 Modalités générales s'appliquant à tous les produits de crédit	8
Paragraphe 2.01 Modalités générales.....	8
a) Conditions.....	8
b) Qui est lié par l'accord?.....	8
c) Ententes distinctes et autonomie des dispositions.....	9
d) Évaluations des biens donnés en garantie.....	9
e) Documents additionnels.....	10
f) Entente intégrale.....	10
g) Maintien en vigueur.....	10
h) Exemplaires.....	10
i) Conflit.....	11
Paragraphe 2.02 Vos droits et obligations en tant qu'emprunteur.....	11
a) Effectuer les paiements et respecter l'accord.....	11
b) Effectuer les paiements quand le service postal ou un autre mode de livraison des paiements est interrompu.....	12
c) Effectuer des paiements préautorisés.....	12
d) Intérêt.....	13
e) Frais.....	13
f) Modifications, prolongations ou renouvellements.....	15
g) Cession.....	16
h) Modification de votre adresse, d'autres renseignements et de votre lieu de résidence.....	17
i) Communiquer avec nous par écrit et notre adresse.....	17
j) Personne morale.....	18
k) Renseignements que vous nous fournissez.....	18
l) Successions.....	19
m) Mainlevée de la sûreté.....	19
Paragraphe 2.03 Nos droits et obligations en tant que prêteur.....	20
a) Communiquer avec vous.....	20
b) Cas de défaut.....	21
c) Mise à exécution et recours.....	22
d) Résiliation de l'accord et restriction relative à l'accès à vos produits de crédit.....	23
e) Demandes de tiers.....	24
f) Compensation de la part de la Banque Scotia.....	24
g) Renonciation à nos droits.....	24
Partie 3 Prêts hypothécaires	25
Paragraphe 3.01 Livraison du document d'information.....	25
Paragraphe 3.02 Effectuer les versements.....	25
a) Affectation de vos versements au titre de votre prêt hypothécaire.....	25
Paragraphe 3.03 Date de début de la durée du prêt hypothécaire.....	26
Paragraphe 3.04 Obligation continue.....	26

Paragraphe 3.05 Assurance-prêt hypothécaire.....	26
Paragraphe 3.06 Prêt à la construction à avances échelonnées.....	27
Paragraphe 3.07 Taux d'intérêt.....	28
a) Prêts hypothécaires à taux fixe.....	28
b) Prêts hypothécaires à taux variable (PHTV).....	28
c) Intérêt composé.....	34
Paragraphe 3.08 Remboursement anticipé de votre prêt hypothécaire.....	34
a) Prêts hypothécaires ouverts.....	34
b) Prêts hypothécaires fermés.....	35
c) Frais de remboursement anticipé.....	37
d) Option Temps d'arrêt ^{MD}	41
e) Remboursement des remises en espèces.....	41
f) Si vous déménagez (transport du prêt hypothécaire).....	41
Paragraphe 3.09 Prêt hypothécaire Récompenses Banque Scotia.....	42
a) Évaluation gratuite de votre propriété.....	42
b) Points-bonis Scotia ^{MD}	42
c) Remises en espèces annuelles.....	43
Paragraphe 3.10 Transfert de votre prêt hypothécaire à la Banque Scotia.....	43
a) Modalités.....	43
b) Remboursement anticipé en cas de vente ou d'hypothèque.....	44
c) Nos autres droits.....	44
Partie 4 Prêts personnels Scotia	46
Paragraphe 4.01 Calendrier des versements.....	46
Paragraphe 4.02 Calcul de l'intérêt.....	46
Paragraphe 4.03 Prêt personnel Scotia à taux fixe.....	46
Paragraphe 4.04 Prêt personnel Scotia à taux variable.....	47
Paragraphe 4.05 Taux seuil et rajustement du montant des versements.....	47
(pour les prêts à taux variable)	
Paragraphe 4.06 Remboursement de votre prêt personnel Scotia.....	48
avant sa date d'échéance	
Paragraphe 4.07 Prêts personnels Scotia pour les RER.....	49
Partie 5 Contrat relatif au crédit renouvelable en vigueur prenant effet le 1^{er} mai 2020	50
DÉFINITIONS – Ce que signifient certains termes importants.....	51
VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS.....	54
Utilisation du compte de crédit.....	54
Utilisation ou accès limité à votre compte de crédit.....	55
Autres documents et modalités.....	56
Offres promotionnelles spéciales.....	56
Remboursement des sommes que vous devez.....	56
Ajout à votre dette.....	57
Paiement minimum et votre lieu de résidence.....	57
Paiements effectués pendant des perturbations du service postal ou autres.....	58
Demande de services de crédit.....	58

Signalement d'une perte, d'un vol ou d'une utilisation non autorisée.....	59
Préservation de la confidentialité de votre numéro d'identification personnel (NIP) et de votre mot de passe.....	60
Changement d'adresse, autres renseignements ou lieu de résidence.....	60
Signalement d'erreurs dans votre relevé.....	61
Règlement des différends.....	61
Paiements préautorisés.....	61
Annulation du présent accord.....	62
Respect de la date d'échéance de votre carte ou de vos chèques.....	62
Limite de crédit.....	62
Responsabilité solidaire.....	63
NOS DROITS ET NOS OBLIGATIONS.....	63
Intérêts imputés aux achats effectués avec votre carte de crédit.....	63
Intérêts imputés aux avances de fonds sur votre carte de crédit et aux avances sur votre ligne de crédit (y compris les avances avec la carte d'accès <i>Ligne de crédit Scotia</i>).....	64
Intérêts.....	64
Ajout d'intérêts à votre dette.....	65
À propos de nos taux d'intérêt et de nos frais, notamment annuels.....	65
Affectation de vos paiements.....	66
Utilisation des notes de crédit.....	67
Traitement des opérations en monnaie étrangère.....	67
Guichets automatiques bancaires (« GAB »).....	69
Préparation et envoi des relevés.....	70
Exigence de remboursement de votre dette totale.....	70
Modifications apportées au présent contrat ou aux services que nous offrons.....	71
Différentes façons pour les coemprunteurs de recevoir de l'information.....	73
Compensation.....	73
Garantie.....	73
Application du présent accord.....	73
Cession.....	73

Partie 6 Programme Crédit intégré Scotia^{MD}.....

Paragraphe 6.01 Qu'est-ce que le programme Crédit intégré Scotia?.....	77
Paragraphe 6.02 Produits de crédit inclus dans la limite d'emprunt de votre CIS.....	77
Paragraphe 6.03 Restrictions relatives à la limite des comptes de crédit.....	78
Paragraphe 6.04 Affectation de vos paiements.....	78
Paragraphe 6.05 Option d'augmentation de limite de crédit automatique aux termes du CIS.....	79
Paragraphe 6.06 Hypothèque accessoire.....	80
Paragraphe 6.07 Transferts et prises en charge.....	80
Paragraphe 6.08 Défaut.....	81

Partie 7 Contrats de garantie.....

Paragraphe 7.01 Hypothèque sur un bien immobilier/acte d'hypothèque immobilière.....	82
a) Inscription de l'hypothèque sur votre bien immobilier.....	82
b) Recours aux services d'un avocat/notaire pour constituer l'hypothèque.....	83
c) Programme de financement immédiat.....	83
Paragraphe 7.02 Hypothèque mobilière.....	83
a) Déclarations, garanties et engagements.....	84
Paragraphe 7.03 Hypothèque/cession de comptes de banque spécifiques.....	86
a) Effet de levier.....	87
b) Ententes relatives à une Ligne de crédit Scotia placements.....	87
c) Déclarations, garanties et engagements.....	87
d) Recours en cas de défaut.....	88
e) Nos droits et engagements à titre de propriétaire temporaire des biens de placement.....	88
Paragraphe 7.04 Pouvoir de détenir des fonds en dépôt.....	89
a) Déclarations, garanties et engagements.....	89
b) Recours en cas de défaut.....	89
Paragraphe 7.05 Cession de la valeur de rachat de votre assurance-vie (ou hypothèque sur celle-ci).....	90
a) Déclarations et garanties.....	90
b) Engagements.....	90
c) Avis et mesures.....	91
d) Recours en cas de défaut.....	92
Paragraphe 7.06 Garantie personnelle/caution.....	93
Paragraphe 7.07 Modalités générales qui s'appliquent à la sûreté mobilière.....	95
a) Obligations garanties.....	95
b) Constitution de la sûreté.....	95
c) Documents additionnels.....	95
d) Exécution des obligations.....	95
e) Fondé de pouvoir.....	96
f) Recours en cas de défaut.....	96
g) Le séquestre peut agir à titre de mandataire.....	98
h) Recours cumulatifs.....	98
i) Extinction de la sûreté et quittance et mainlevée accordée pour celle-ci.....	98

Partie 8 Autres ententes.....

Paragraphe 8.01 Engagement de la Banque Scotia en matière de confidentialité.....	99
Paragraphe 8.02 Accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/ courrier électronique.....	100
a) Vos instructions.....	100
b) Modalités générales.....	101
c) Modification de l'accord relatif aux instructions.....	102
Paragraphe 8.03 Règlement des plaintes.....	103
Paragraphe 8.04 Codes de conduite et engagements envers le public.....	105

Veillez lire le présent guide attentivement

Bienvenue à la Banque Scotia

Merci d'avoir choisi la Banque Scotia pour vos besoins financiers.

Veillez lire attentivement le présent guide d'accompagnement du contrat de crédit à un particulier (le « **guide** »). Il renferme des ententes importantes, les modalités qui s'appliquent aux comptes de carte de crédit personnels et pour petites entreprises, aux prêts personnels, aux prêts hypothécaires et aux programmes *Crédit intégré Scotia*^{MD} et les modalités des sûretés que vous pourriez nous avoir accordées.

Le présent guide accompagne votre contrat de crédit à un particulier (terme défini ci-après) et en fait partie.

Le présent guide renferme également les modalités de l'Engagement de la Banque Scotia en matière de confidentialité et de l'Accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/courrier électronique auxquels vous êtes lié. Si vous avez des questions à poser, nous vous invitons à communiquer avec votre succursale ou à composer le 1 800-4SCOTIA (1 800 472-6842).

Vous devriez conserver un exemplaire du présent guide aux fins de consultation future.

Références aux fins du présent guide

Les dispositions générales figurant dans la partie 2, ainsi que dans l'Engagement de la Banque Scotia en matière de confidentialité et l'Accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/courrier électronique figurant à la partie 8 du présent guide, s'appliquent à tous les produits de crédit que vous avez auprès de nous.

Veillez vous reporter aux parties précises du présent guide indiquées ci-après qui s'appliquent au produit de crédit qui vous concerne.

Si vous avez obtenu notre approbation pour le produit suivant :	Veillez vous reporter à la partie suivante :
Prêt hypothécaire	Partie 3, pages 25 à 45
Prêt personnel Scotia	Partie 4, pages 46 à 49
Compte de carte de crédit American Express ou Visa* de la Banque Scotia	Partie 5, pages 50 à 76
Compte Ligne de crédit Scotia (y compris un compte Ligne de crédit Scotia ^{MD} personnel (avec ou sans carte d'accès <i>Ligne de crédit Scotia</i>))	
Compte Ligne d'appoint RER ^{MD} de la Banque Scotia	
Compte Ligne de crédit Scotia personnel pour étudiants et Programme <i>Professions libérales Scotia</i> pour étudiants	
Programme <i>Crédit intégré Scotia</i> (un « CIS »)	Partie 6, pages 77 à 81

Si vous nous avez accordé une sûreté pour votre produit de crédit, veuillez vous reporter aux parties suivantes :

Si vous nous avez accordé ce qui suit :	Veillez vous reporter à la partie suivante :
Hypothèque mobilière	Partie 7, Paragraphe 7.02
Hypothèque/cession de comptes de banque spécifiques	Partie 7, Paragraphe 7.03
Pouvoir de détenir des fonds en dépôt	Partie 7, Paragraphe 7.04
Cession de la valeur de rachat de votre assurance-vie (ou hypothèque sur celle-ci)	Partie 7, Paragraphe 7.05
Garantie personnelle/caution	Partie 7, Paragraphe 7.06

Autres documents pertinents : Selon le type de produits de crédit que vous avez obtenu auprès de nous, vous pourriez devoir conclure et nous remettre des contrats de garantie distincts. Si vous avez accès à vos produits de crédit par voie électronique (y compris vos relevés) ou si vous souhaitez communiquer avec nous par voie électronique, vous pourriez devoir accepter les ententes d'accès par voie numérique (que nous mettrons à votre disposition par voie électronique ou par un autre moyen que nous autorisons) auxquelles vous serez assujetties, et vous serez tenu de vous conformer aux protocoles de sécurité que nous aurons établis.

Partie 1 Introduction

Paragraphe 1.01 Que renferme le présent guide?

Le présent guide est divisé en 8 parties :

Partie 1 – Introduction : Cette rubrique explique ce que le présent guide renferme et comprend des définitions pour vous aider à comprendre la terminologie que nous utilisons dans le présent guide.

Partie 2 – Modalités générales : Cette rubrique renferme les modalités générales qui s'appliquent aux produits de crédit de la Banque Scotia décrits dans le présent guide.

Partie 3 – Prêts hypothécaires : Cette rubrique décrit vos droits et obligations en tant qu'emprunteur ainsi que nos droits et obligations en tant que prêteur pour les prêts hypothécaires de la Banque Scotia (des hypothèques immobilières au Québec) et nous décrivons les modalités qui sont propres à chaque type de prêt hypothécaire.

Partie 4 – Programmes de prêt de la Banque Scotia : Cette rubrique décrit vos droits et obligations en tant qu'emprunteur et nos droits et obligations en tant que prêteur pour les prêts à terme de la Banque Scotia qui ne sont pas des prêts hypothécaires.

Partie 5 – Comptes de crédit : Cette rubrique renferme le contrat relatif au crédit renouvelable. Le contrat relatif au crédit renouvelable fait état des modalités qui s'appliquent aux comptes de crédit, ainsi qu'il est expliqué en détail dans la partie 5 du présent guide, soit tous les comptes de carte de crédit American Express et Visa personnels et pour petites entreprises et les comptes Ligne de crédit Scotia personnels (avec ou sans carte d'accès *Ligne de crédit Scotia*).

Partie 6 – Programme *Crédit intégré Scotia* : Dans cette rubrique, nous expliquons les modalités additionnelles qui s'appliquent si vous avez adhéré au programme *Crédit intégré Scotia*.

Partie 7 – Sûreté : Dans cette rubrique, nous expliquons les modalités des contrats de garantie qui s'appliquent si vous avez accordé une sûreté à l'égard de vos produits de crédit ou de vos découverts dans le contrat de crédit à un particulier. Il existe différents types de contrats de garantie selon le type de sûreté que vous accordez. La sûreté que vous accordez est indiquée dans votre contrat de crédit à un particulier. Nous pourrions demander l'inscription de la sûreté auprès d'une autorité gouvernementale appropriée, dont un registraire provincial ou territorial chargé de l'inscription de sûretés mobilières (le Registre des droits personnels et réels mobiliers au Québec).

Si vous avez consenti ou consentirez une hypothèque sur un bien immobilier (une hypothèque immobilière au Québec), le document l'attestant vous sera remis séparément par nous ou par votre avocat/

notaire et sera publié au registre foncier de la propriété (ou le document pourrait déjà vous avoir été remis et avoir été publié si vous avez transféré votre hypothèque auprès de nous).

Si vous avez conclu le contrat de crédit à un particulier en tant que garant vous avez conclu une garantie avec nous. Les modalités de la garantie sont décrites au paragraphe 7.06.

Partie 8 – Autres ententes : Cette rubrique renferme l'Engagement de la Banque Scotia en matière de confidentialité et l'Accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/courrier électronique. Ces ententes s'appliquent à tous les produits de crédit. Cette rubrique renferme également des renseignements sur la façon de régler les plaintes que vous pourriez formuler contre nous.

Paragraphe 1.02 Définitions que vous devez connaître

Vous trouverez ci-après les termes importants que nous utilisons dans le présent guide ainsi qu'une définition de ceux-ci. Nous définissons également des termes propres à un produit de crédit ou à une rubrique partout dans le guide.

« **accord** » désigne, collectivement, la Demande, le contrat de crédit à un particulier (s'il s'applique au compte de crédit), les modalités figurant dans le présent guide qui s'appliquent à votre produit de crédit, y compris le contrat relatif au crédit renouvelable en ce qui concerne le compte de crédit, les modalités de la sûreté mobilière que vous nous avez accordée aux termes du contrat de crédit à un particulier, les documents d'information (y compris les relevés mensuels de votre compte de crédit), les avis ou les autres documents ou ententes que nous vous remettons relativement à un produit de crédit. Si vous avez conclu un contrat relatif aux découverts avec nous et que vous incluez les découverts dans votre programme *Crédit intégré Scotia*, le terme « accord » dans la partie 2, la partie 6 et la partie 7 du présent guide comprend le contrat relatif aux découverts.

« **Banque Scotia** », « **nous** », « **notre** », « **nos** » et « **la Banque** » désignent La Banque de Nouvelle-Écosse et/ou, selon le cas (à moins qu'ils ne soient expressément exclus), nos filiales et les membres de notre groupe. La Banque Scotia agit comme mandataire de la Société hypothécaire Scotia, filiale en propriété exclusive. Si l'hypothèque est au nom de la Compagnie Trust National, à titre de créancier hypothécaire, vous reconnaissez que nous concluons des ententes avec vous à titre de mandataire de la Compagnie Trust National.

« **bien(s)** » désigne les biens suivants sur lesquels vous nous avez accordé une sûreté aux termes de l'accord ou d'un contrat de garantie :

- › les biens matériels (les biens corporels ou les biens meubles au Québec), comme une auto ou un autre véhicule routier, une roulotte ou une roulotte à sellette, un bateau, une embarcation, une motoneige, un aéronef, une motocyclette ou une maison

mobile (les accessoires, ajouts, réparations et pièces de remplacement ou les autres équipements installés sur le bien sont considérés comme en faisant partie);

- › les titres d'organismes de placement collectif, les obligations, les actions, les CPG, les dépôts à terme, les comptes bancaires, les réclamations (au Québec, les biens incorporels, y compris les créances pécuniaires) ou des actifs semblables (y compris le solde créditeur d'un compte financier, les titres et les droits intermédiés);
- › les polices d'assurance-vie;
- › un bien immobilier (voir ci-après);
- › au Québec, les biens précieux qui sont des biens à usage personnel et qui constituent une impression, une gravure, un dessin, un tableau, une sculpture ou une autre œuvre d'art semblable, des bijoux ou une page, un manuscrit ou un livre rare, des timbres ou de la monnaie, ou une partie de ceux-ci.

« **bien(s) immobilier(s)** » désigne le terrain et les améliorations, les structures, les bâtiments et les accessoires (un bien immeuble au Québec).

« **Carte** » désigne une carte de crédit de la Banque Scotia ou un autre moyen de paiement que nous vous fournissons et qui permet d'avoir accès à un compte de carte de crédit de la Banque Scotia ou une carte d'accès *Ligne de crédit Scotia* ou un autre moyen de paiement que nous vous fournissons et qui permet d'avoir accès à un compte Ligne de crédit Scotia et, dans les deux cas, ce terme englobe un Chèque, à moins que celui-ci ne soit expressément exclu.

« **Chèque** » désigne un chèque que vous pouvez utiliser pour avoir accès à un compte de carte de crédit de la Banque Scotia (un « **chèque de carte de crédit Scotia** ») ou un chèque que vous pouvez utiliser pour avoir accès à un compte Ligne de crédit Scotia.

« **compte de crédit** » désigne un compte de carte de crédit American Express ou Visa de la Banque Scotia personnel ou pour petites entreprises (les « **comptes de carte de crédit de la Banque Scotia** ») ou un compte Ligne de crédit Scotia personnel (avec ou sans une carte d'accès *Ligne de crédit Scotia*), y compris un compte Ligne d'appoint RER de la Banque Scotia, un compte Ligne de crédit Scotia personnel pour étudiants ou un compte du Programme *Professions libérales Scotia* pour étudiants (les « **comptes Ligne de crédit Scotia** »).

« **contrat de crédit à un particulier** » désigne, s'il y a lieu, le contrat de crédit que vous avez conclu (y compris, par voie électronique, si nous l'autorisons, ou dans tout autre format que nous autorisons) ou que vous nous avez par ailleurs remis relativement à un produit de crédit.

« **contrat de garantie** » désigne le ou les documents distincts qui constituent un contrat de garantie (y compris une hypothèque au Québec, une hypothèque grevant un bien immobilier ou un acte d'hypothèque mobilière distinct) ou un document semblable mentionné à la partie 7 du présent guide que vous pourriez conclure, à

l'occasion, relativement à un produit de crédit.

« **contrat relatif au crédit renouvelable** » désigne le contrat relatif au crédit renouvelable qui s'applique à un compte de crédit compris à la partie 5 du présent guide.

« **contrat relatif aux découverts** » désigne le contrat de protection contre les découverts que vous avez conclu relativement à votre compte de banque auprès de nous, y compris les modalités figurant dans le guide intitulé « Opérations bancaires courantes – Guide d'accompagnement ».

« **découvert** » désigne les découverts dont vous disposez dans le cadre de votre compte de banque auprès de nous aux termes d'un contrat relatif aux découverts et que vous acceptez d'inclure dans un programme *Crédit intégré Scotia*.

« **défaut** » signifie i) le non-respect, par vous, d'une modalité de l'accord et/ou d'un contrat de garantie, ii) un cas décrit à l'alinéa 2.03 b) qui survient et/ou iii) une autre modalité ou un autre événement qui est considéré comme un « défaut » ou qui est ainsi décrit, comme il est expliqué davantage dans l'accord.

« **Demande** » désigne le formulaire que vous avez rempli (par écrit ou en un autre format que nous avons autorisé) pour demander un produit de crédit. En ce qui concerne un compte de carte de crédit de la Banque Scotia assujéti au contrat relatif au crédit renouvelable, ce terme comprend aussi le document d'information requis par la loi pour une demande de carte de crédit.

« **Dette** » désigne la somme totale que vous nous devez à l'occasion relativement à un produit de crédit aux termes de l'accord et d'un contrat de garantie, selon le cas, y compris le capital (dont les avances), les intérêts, les frais de remboursement anticipé ou les primes (s'il y a lieu), ainsi que les Frais payables ou qui sont dus relativement à un produit de crédit.

« **document d'information** » désigne le ou les documents d'information initiaux (y compris les encadrés informatifs connexes) et le ou les documents d'information périodiques (comme les relevés mensuels) que nous vous fournissons relativement à un produit de crédit (y compris, si les lois le requièrent, le document d'information relatif à la demande que nous vous remettons relativement à un compte de carte de crédit de la Banque Scotia). Le document d'information renferme des renseignements importants sur le produit de crédit, y compris les taux d'intérêt et les frais, ainsi que les autres modalités qui s'appliquent au produit de crédit. Vous devriez examiner minutieusement chacun de vos documents d'information.

« **Frais** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 2.02 e).

« **frais juridiques** » désigne la totalité des honoraires de l'avocat et des frais que le client a dû verser lui-même, sur la base d'une indemnisation

intégrale, pour les services de nos avocats (y compris les notaires), de même que la totalité des décaissements et de l'impôt foncier.

« **guide** » désigne le Guide d'accompagnement du contrat de crédit à un particulier.

« **lois sur les sûretés mobilières** » désigne les lois sur les sûretés mobilières et les lois sur le transfert de valeurs mobilières de votre province ou territoire de résidence, dans leur version modifiée, et les règlements pris en vertu de ces lois. Toutefois, si la validité, la constitution, l'opposabilité ou le rang de la sûreté que vous nous avez accordée sur le bien grevé aux termes de l'accord ou d'un contrat de garantie sont régies par les lois sur les sûretés mobilières d'un autre territoire que la province ou le territoire mentionné précédemment, y compris le *Code civil du Québec*, le terme « lois sur les sûretés mobilières » désignera les lois sur les sûretés mobilières de cet autre territoire pour ce qui est de la validité, de la constitution, de l'opposabilité ou de la priorité de la sûreté.

« **prêt personnel** » désigne un prêt hypothécaire (une hypothèque immobilière au Québec) décrit à la partie 3 et les autres prêts à terme décrits à la partie 4 du présent guide.

« **produit de crédit** » désigne un compte de crédit ou un prêt personnel.

« **taux de référence PHTV** » désigne le taux d'intérêt préférentiel que la Banque Scotia publie, à l'occasion, et qui varie automatiquement au rythme de la fluctuation du taux d'intérêt préférentiel de la Banque Scotia.

« **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent chaque personne, société par actions ou autre entité qui est un emprunteur aux termes d'un produit de crédit, y compris (à moins d'indication contraire) un coemprunteur, un cosignataire, un garant (une caution au Québec) et le titulaire d'un découvert. Ces termes désignent aussi chacune des personnes séparément et ensemble, à moins d'indication contraire.

Interprétation : Les termes « y compris », « notamment » et « dont » signifient « y compris, sans restriction » et le terme « comme » désigne « comme, sans restriction ». Les sommes sont indiquées en dollars canadiens, à moins d'indication contraire. Les rubriques qui figurent dans le présent guide ont été ajoutées uniquement pour en faciliter la lecture et n'influent en rien sur l'interprétation du présent guide. Dans l'accord, lorsqu'il est question de contrats, d'ententes, de documents, de politiques, de demandes, de relevés, de documents d'information, de lois ou de règlements, ces termes englobent également les modifications, les renouvellements et les remplacements de ceux-ci à l'occasion.

Partie 2 Modalités générales s'appliquant à tous les produits de crédit

Dans la présente partie 2, nous décrivons les modalités générales qui s'appliquent à tous les produits de crédit que vous avez obtenus auprès de nous.

Paragraphe 2.01 Modalités générales

a) Conditions

Appliqués à une entente, les termes « est assujéti » à certaines conditions ou « sous réserve de » certaines conditions signifient que ces conditions doivent être remplies avant que nous avancions les fonds ou que nous fassions inscrire la sûreté (une hypothèque au Québec) créée aux termes de l'accord ou d'un contrat de garantie. Sous réserve des lois applicables, nous déterminerons, à notre gré, si une condition a été ou non remplie.

b) Qui est lié par l'accord?

L'accord, un contrat de garantie et toute garantie vous lient, ainsi que vos héritiers, votre succession, vos représentants successoraux ou légaux (dont vos exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, administrateurs successoraux et ayants cause) et les personnes à qui l'accord (et les biens) est cédé avec notre consentement.

Si plus d'une personne conclut l'accord pour un produit de crédit, un contrat de garantie et une garantie, les obligations décrites dans l'accord, le contrat de garantie et la garantie sont solidaires. Ainsi, chacun d'entre vous est entièrement responsable du respect des obligations de l'accord, du contrat de garantie et de la garantie, ainsi que de la totalité de la Dette. Au Québec, chacun d'entre vous renonce à son bénéfice de division et de discussion et, par conséquent, la Banque ne sera pas tenue, avant de réaliser une sûreté que l'un d'entre vous lui a consentie, d'exercer ou d'épuiser ses recours contre les emprunteurs ou contre toute autre partie ou aux termes d'une sûreté consentie en sa faveur pour garantir une Dette.

Chacun d'entre vous, à l'exception d'un garant, peut nous donner des directives et prendre des décisions au sujet de l'accord et d'un contrat de garantie (y compris relativement au renouvellement d'un prêt personnel) sans en aviser l'autre partie ni obtenir son consentement, et ces instructions et décisions lieront chacun d'entre vous. Toutefois, pour obtenir un autre produit de crédit, vous devrez tous y consentir.

Chacun d'entre vous, à l'exception d'un garant, peut obtenir des renseignements sur le produit de crédit ou un contrat de garantie sans en aviser l'autre partie ni obtenir son consentement.

En cas de différend entre vous, nous pouvons accepter les paiements à l'égard des produits de crédit conjoints, mais nous pourrions limiter ou restreindre l'accès à un produit de crédit et refuser de verser d'autres avances aux termes des produits de crédit. Nous pourrions aussi vous demander de nous fournir des instructions conjointes ou une ordonnance d'un tribunal.

Nous pouvons, à notre gré, vous libérez ou libérer un garant ou une autre personne de l'exécution d'une obligation prévue dans l'accord, un contrat de garantie et une garantie sans libérer une autre personne ou une partie des biens. Cette libération ne libérera aucune autre personne de ses obligations aux termes de l'accord, d'un contrat de garantie ou d'une garantie applicable. Si vous, un garant ou une autre personne demandez à être ainsi libérés, avant d'étudier cette demande, nous pourrions exiger des personnes qui restent qu'elles soumettent une Demande afin de vérifier de nouveau leur admissibilité au produit de crédit, selon nos critères en matière de crédit en vigueur au moment de la demande. Dans tous les cas, y compris si une Demande est soumise, nous déciderons si nous acceptons ou non la demande de libération, à notre gré.

c) Ententes distinctes et autonomie des dispositions

Chaque partie remplie du contrat de crédit à un particulier relatif à un produit de crédit (y compris une Demande, s'il y a lieu), ainsi que les modalités contenues dans le présent guide (qui comprennent les modalités des sûretés que vous avez accordées sur des biens aux termes du contrat de crédit à un particulier, d'un contrat de garantie conclu pour garantir un produit de crédit et d'une garantie) et les documents d'information et les contrats de garantie applicables, sont des ententes distinctes.

Si un tribunal déclare qu'une partie de l'accord est invalide ou nulle, en totalité ou en partie, les autres dispositions de l'accord demeureront en vigueur et lieront les parties.

d) Évaluations des biens donnés en garantie

Nous pourrions effectuer une inspection et/ou une évaluation des biens que vous avez donnés en garantie en notre faveur, ou prendre des arrangements à cette fin. Ces inspections et/ou évaluations ne sont effectuées qu'aux fins de nos prêts et non pour votre compte. Vous ne devriez pas vous servir de ces inspections et/ou évaluations comme indication de l'état ou de la valeur des biens. Vous devriez faire vos propres vérifications avant d'acquérir un bien. Nous ne sommes pas responsables des pertes ou des dommages directs ou indirects résultant des actes ou des omissions de notre part ou de tiers dans le cadre de l'inspection de vos biens.

En ce qui concerne les biens immobiliers, les inspections et/ou les évaluations des biens immobiliers faites par nous ou par la Société

canadienne d'hypothèques et de logement, par Genworth Mortgage Insurance Company ou par la Société d'assurance hypothécaire Canada Guaranty (ou un autre assureur hypothécaire) sont effectuées uniquement aux fins de chaque institution et non pour votre compte.

En ce qui concerne les hypothèques pour les nouvelles constructions, les avances et les inspections seront effectuées de la façon indiquée dans le contrat de crédit au particulier.

Si l'objectif du produit de crédit est de financer des rénovations domiciliaires, nous pourrions exiger une inspection du bien immobilier avant chaque avance.

Nous nous réservons le droit de conserver les retenues que nous jugeons nécessaires pour conserver le rang de l'hypothèque.

Nous pourrions retirer de votre compte de dépôt, déduire d'un produit de crédit ou imputer à un produit de crédit les fonds nécessaires pour payer les frais de l'inspection et/ou de l'évaluation, ainsi que les autres Frais, y compris les frais juridiques, que nous pourrions engager pour obtenir une évaluation du bien donné en garantie.

Nous ne sommes pas responsables de la construction ou de la réalisation des améliorations apportées aux biens ni des arrangements que vous avez pris avec une autre personne, y compris un constructeur ou un entrepreneur/sous-entrepreneur. Le fait que nous avons effectué une inspection et/ou versé une avance ne constitue pas une déclaration ou une garantie de notre part concernant l'état ou la réalisation des améliorations apportées aux biens ni ne signifie que nous nous conformons aux arrangements que vous avez pris avec une autre personne, y compris un constructeur ou un entrepreneur/sous-entrepreneur.

e) Documents additionnels

Vous acceptez de conclure et de livrer les autres documents et de prendre les autres mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour la mise en œuvre de l'objectif et de l'intention de l'accord

f) Entente intégrale

L'accord, le contrat de garantie et la garantie constituent l'entente intégrale entre vous et nous relativement au produit de crédit.

g) Maintien en vigueur

Les dispositions de l'accord, du contrat de garantie et de la garantie faisant état de vos obligations et responsabilités et de nos droits demeureront en vigueur malgré la résiliation de l'accord, du contrat de garantie et de la garantie.

h) Exemplaires

L'accord peut être signé ou par ailleurs conclu en plusieurs exemplaires, et tous les exemplaires constituent une seule et unique entente.

i) Conflit

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les modalités de l'accord et ce qui suit :

- la modification, le renouvellement ou le remplacement de l'accord, du contrat de garantie ou d'une garantie qui vous a été fourni relativement à votre produit de crédit, la modification, le renouvellement ou le remplacement de l'accord l'emportera dans la mesure du conflit ou de l'incompatibilité;
- les documents d'information, les documents d'information l'emporteront dans la mesure du conflit ou de l'incompatibilité;
- le contrat relatif au crédit renouvelable, le contrat relatif au crédit renouvelable l'emportera dans la mesure du conflit ou de l'incompatibilité;
- le contrat relatif aux découverts, le contrat relatif aux découverts l'emportera dans la mesure du conflit ou de l'incompatibilité;
- les modalités d'une autre entente ou d'un autre document relatif à un produit de crédit, y compris un contrat de garantie ou une garantie, les dispositions de l'accord l'emporteront dans la mesure du conflit, à moins que l'accord n'en prévoit expressément autrement.

Si i) la modification, le renouvellement ou le remplacement de l'accord, du contrat relatif aux découverts, d'un contrat de garantie ou d'une garantie renferme des modalités et des dispositions additionnelles qui ne sont pas comprises dans l'accord ou que ii) la partie 2, la partie 6 ou la partie 7 de l'accord renferme des modalités et des dispositions additionnelles qui ne sont pas comprises dans le contrat relatif au crédit renouvelable, cela ne constitue pas un conflit ou une incompatibilité, et ces modalités et dispositions continueront de s'appliquer.

Paragraphe 2.02 Vos droits et obligations en tant qu'emprunteur

a) Effectuer les paiements et respecter l'accord

Lorsque vous nous empruntez de l'argent, que vous utilisez un compte de crédit ou que vous autorisez des tiers à l'utiliser, vous contractez une Dette. Vous êtes tenu de rembourser la Dette, tel qu'il est décrit dans votre contrat de crédit à un particulier ou dans la Demande (s'il y a lieu) et l'accord. Nous ne sommes pas responsables de la façon dont vous utilisez le produit ou les fonds provenant du produit de crédit.

Vous acceptez d'effectuer chaque paiement intégralement et à temps. Les paiements que vous nous versez ou que nous vous demandons de verser doivent être versés intégralement, sans compensation, déduction ou retenue, ni prélèvement au titre d'une demande reconventionnelle, de quelque nature que ce soit, et vous n'avez pas le droit d'annuler un paiement ou une dette ou de réduire ou compenser l'un ou l'autre en fonction d'un montant que nous vous devons. Nos droits demeurent inchangés, même si nous acceptons un paiement

en retard, un paiement partiel ou un autre paiement qui n'est pas fait conformément à l'accord et même si vous indiquez sur un chèque ou un mandat bancaire que le paiement est fait intégralement bien qu'il ne le soit pas.

Nous ne sommes pas responsables des dommages ou des pertes qui peuvent découler directement ou indirectement de votre utilisation de produits de crédit ou du produit ou des fonds provenant d'un produit de crédit ou de votre omission de respecter vos obligations ou d'exercer vos droits aux termes du présent accord et d'un contrat de garantie.

b) Effectuer les paiements quand le service postal ou un autre mode de livraison des paiements est interrompu

Même si le service postal habituel est interrompu ou que votre relevé en ligne n'est pas disponible, peu importe la raison, vous devez continuer à nous verser les paiements et à vous assurer que nous les recevons à temps.

Au besoin, nous vous indiquerons où vous pourrez vous procurer une copie de votre relevé ou obtenir des détails sur votre relevé, y compris par une publicité à la radio, à la télévision ou dans les journaux. Votre relevé est réputé vous avoir été livré le jour où vous pouvez vous le procurer, que vous le fassiez ou non, ou le jour où il est réputé avoir été mis à votre disposition aux fins de consultation sur le site bancaire en ligne par l'entremise duquel vous avez accès à votre relevé en ligne, que vous le consultiez ou non.

c) Effectuer des paiements préautorisés

Vous nous autorisez à effectuer des prélèvements sur le compte que vous avez désigné à l'institution financière que vous avez indiquée dans le formulaire de prélèvement automatique applicable (l'« **autorisation de prélèvement** ») pour acquitter les paiements relatifs au produit de crédit. L'autorisation que vous avez donnée à la Banque Scotia constitue également une autorisation donnée à l'institution financière que vous avez désignée. Le prélèvement effectué sur votre compte est considéré comme un prélèvement automatique personnel.

Il vous incombe de nous aviser des changements qui sont apportés aux renseignements sur le compte sur lequel sont effectués les prélèvements automatiques personnels. Les changements doivent être soumis par écrit. Vous devrez nous donner une autre autorisation si elle est exigée. L'autorisation ne s'applique qu'au mode de paiement et n'a aucune incidence sur vos obligations aux termes de l'accord. L'autorisation demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas annulée. Vous pouvez annuler ce mode de paiement à tout moment en nous remettant un avis écrit d'au moins 30 jours. L'annulation de l'autorisation ne touche en rien votre obligation de nous verser les paiements. Pour obtenir un formulaire d'annulation ou pour de plus amples renseignements sur votre droit d'annuler cette autorisation, vous pouvez communiquer avec la Banque Scotia au 1 800 4SCOTIA (472-6842) ou vous rendre à www.cdnpay.ca.

Les prélèvements effectués sur le compte de l'institution financière que vous avez désignée aux termes de l'autorisation seront remboursés si, dans les 90 jours suivant la date du prélèvement, vous remettez à la succursale pertinente de l'institution financière désignée une déclaration dans laquelle vous énoncez ce qui suit :

- › le prélèvement n'a pas été effectué conformément à l'autorisation;
- › vous avez annulé l'autorisation par la remise d'un avis à la Banque Scotia avant que les prélèvements soient effectués;
- › vous n'avez pas autorisé le prélèvement.

Vous disposez de certains recours si un prélèvement n'est pas conforme au formulaire de prélèvement. Par exemple, vous avez le droit d'obtenir le remboursement du prélèvement qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à l'autorisation de prélèvement. Pour de plus amples renseignements sur vos recours, vous pouvez communiquer avec la Banque Scotia au 1 800 4SCOTIA (472-6842) ou vous rendre à www.cdnpay.ca.

Si vous concluez une entente distincte afin que des prélèvements automatiques soient effectués pour acquitter les paiements relatifs à un produit de crédit, l'entente l'emportera s'il existe un conflit ou une incompatibilité entre cette entente et l'autorisation de prélèvement décrite au présent alinéa 2.02c).

d) Intérêt

L'intérêt est imputé sur chaque produit de crédit au taux et de la façon indiqués dans l'accord applicable, y compris les documents d'information de chaque produit de crédit, et indépendamment de la date du dernier paiement, de l'échéance, d'un défaut de paiement ou d'un jugement, jusqu'au règlement intégral de la Dette.

Si votre taux d'intérêt est variable (c.-à-d. le taux préférentiel de la Banque Scotia plus ou moins un facteur d'ajustement), le taux d'intérêt variable que nous appliquons au produit de crédit ne sera jamais inférieur à zéro (0,00 %), même si la somme des éléments qui composent votre taux d'intérêt variable, une fois regroupés, est inférieure à zéro (0,00 %), et malgré une disposition à l'effet contraire dans l'accord ou dans un autre document relatif à votre produit de crédit.

e) Frais

Sous réserve des lois applicables, vous acceptez de payer les coûts, les frais de service et les frais de tous les aspects de votre produit de crédit, y compris aux fins de l'administration de celui-ci, ainsi que les frais indiqués dans le présent guide, dans votre document d'information et dans un contrat de garantie (les « **Frais** »).

Nos Frais peuvent comprendre ceux engagés aux fins suivantes :

- › les mesures prises en vue de faire valoir notre sûreté, de la protéger ou de la réaliser, les mesures prises pour donner suite ou faire exécuter une obligation contenue dans l'accord et/ou un contrat de

garantie et/ou une garantie, y compris les paiements retournés, la préparation, le traitement et l'administration de mesures judiciaires et d'exécution, vos demandes et celles des tiers, les mesures prises pour des travaux de réparation et de construction et aux fins de l'environnement, ainsi que les autres charges grevant les biens ou la vente des biens;

- › l'administration du produit de crédit aux fins du recouvrement et du paiement des taxes et de questions fiscales;
- › les enquêtes sur les renseignements financiers et/ou leur mise à jour aux fins du recouvrement ou du paiement d'un produit de crédit;
- › les enquêtes sur les questions d'assurance, l'administration des annulations d'assurance, le paiement des primes d'assurance, les mesures prises relativement aux réclamations d'assurance ou de la souscription d'une assurance aux termes d'une police d'assurance individuelle ou globale qui nous est délivrée;
- › les enquêtes sur le statut et l'administration des frais de copropriété, des frais communs et d'autres questions relatives à la copropriété;
- › les enquêtes sur le titre de propriété des biens et les services d'un avocat ou d'un assureur de titres de propriété, s'il y a lieu, relativement aux questions relatives au titre de propriété des biens;
- › les enquêtes et les mesures prises à l'égard des questions de succession et de fiducie, y compris dans le cadre d'une faillite;
- › les paiements ou par ailleurs la correction de défauts, en votre nom, aux termes d'une charge, d'une hypothèque, d'un privilège, d'une ordonnance ou d'une réclamation, entre autres, ou en conséquence de frais, de prélèvements ou de cotisations en commun;
- › les inspections ou les évaluations ou les services d'autres experts, évaluateurs, consultants, fournisseurs de services ou représentants externes, y compris des représentants juridiques;
- › la préparation, l'examen, la signature et/ou l'enregistrement de modifications, de renouvellements, de transferts, de libérations ou d'autres inscriptions ou enregistrements;
- › les frais juridiques et les coûts des services d'un tiers relativement à ce qui précède.

Sous réserve des lois applicables, nous avons le droit de modifier nos Frais à l'occasion et nous pourrions le faire, telles que les lois applicables le permettent ou tel qu'il est indiqué dans l'accord.

Nous pouvons ajouter nos Frais à votre Dette ou vous demandez de les payer immédiatement. Si vous ne payez pas nos Frais sur demande, nous pourrions déclarer que vous êtes en défaut aux termes du produit de crédit ou nous pourrions ajouter ces Frais à votre Dette, ou les deux. Si nous ajoutons cette somme à votre Dette, des intérêts seront imputés au taux d'intérêt applicable à votre produit de crédit.

Nous pourrions aussi vous demander de payer les Frais impayés avant d'accepter de renouveler votre prêt personnel.

Vous devez payer les Frais impayés lorsque vous remboursez votre produit de crédit intégralement.

f) Modifications, prolongations ou renouvellements

Vous reconnaissez que nous pouvons changer les modalités de l'accord ou remplacer l'accord par une autre entente comme suit :

- i) le contrat relatif au crédit renouvelable peut être modifié, tel qu'il est indiqué dans le contrat relatif au crédit renouvelable;
- ii) le contrat relatif aux découverts peut être modifié, tel qu'il est indiqué dans le contrat relatif aux découverts;
- iii) l'Entente sur la confidentialité peut être modifiée, tel qu'il est indiqué dans l'Entente sur la confidentialité;
- iv) l'Accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/courrier électronique peut être modifié, tel qu'il est indiqué dans l'Accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/courrier électronique;
- v) un contrat de garantie peut être modifié, tel qu'il est indiqué dans le contrat de garantie ou tel qu'il est indiqué au sous-alinéa 2.02f)vi), si un contrat de garanti ne traite pas des modifications;
- vi) par ailleurs, à tout moment, avec ou sans avis ou consentement, à moins qu'un avis ou un consentement préalable ne soit requis par la loi. Si nous vous faisons parvenir un avis ou si nous sommes tenus par la loi de vous remettre un avis préalable, nous le ferons conformément à l'alinéa 2.03a) – « Communiquer avec vous » figurant dans l'accord ou de toute autre façon autorisée par l'accord. Sous réserve des lois applicables, l'avis constituera une entente qui nous lie sans nécessiter une signature de votre part. L'avis fera partie de l'accord.

Notre consentement (que nous pouvons refuser d'accorder à notre gré) est nécessaire si vous souhaitez prolonger, renouveler ou modifier l'accord, un contrat de garantie ou une garantie ou remplacer toute partie de l'une ou l'autre de ces ententes.

Si nous convenons avec vous de prolonger, de renouveler ou de modifier l'accord, un contrat de garantie ou une garantie ou de les remplacer en totalité ou en partie par une autre entente, vous reconnaissez que cette mesure n'invalidera pas ni ne diminuera le droit, la sûreté, la charge ou le privilège que nous détenons à l'égard de la sûreté accordée ou des biens, ni nos droits ou vos obligations ou responsabilités aux termes de l'accord.

En outre, une mesure, une renonciation, un retard ou une omission dans l'exercice de nos droits aux termes de l'accord, d'un contrat de

garantie ou d'une garantie ne peut réduire ni annuler nos droits aux termes de l'accord, d'un contrat de garantie ou d'une garantie.

Vous acceptez de payer les sommes dues aux termes d'un prêt personnel à la fin de la durée (appelée la « **date d'échéance** ») ou, si nous vous avons offert de renouveler votre prêt personnel, de conclure une entente de renouvellement avec nous au plus tard à la date d'échéance. Si vous ne le faites pas, à moins que nous vous ayons avisé que nous ne renouvelerons pas votre prêt personnel, vous acceptez que i) le prêt personnel qui est un prêt hypothécaire soit renouvelé automatiquement sous forme de prêt fermé à taux fixe de six mois à notre taux affiché avec un forfait flexible de la Banque Scotia (décrit dans le présent guide), à moins d'indication contraire de notre part dans l'entente de renouvellement (dont nous vous remettons une copie sous peu), et ii) le prêt personnel qui n'est pas un prêt hypothécaire soit renouvelé automatiquement, selon les modalités que nous précisons dans l'entente de renouvellement pertinente (dont une copie vous sera remise) et, dans chaque cas, y compris les autres modalités mentionnées dans l'entente de renouvellement.

Aux fins de l'article 10 de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), la date de votre prêt personnel sera la date à laquelle le renouvellement pertinent prend effet.

g) Cession

Nous pouvons, à notre gré, vendre ou céder la totalité ou une partie de l'accord ou d'une Dette, d'un produit de crédit, d'un découvert, d'un contrat de garantie, d'une garantie ou de nos droits ou obligations aux termes de l'accord, d'un contrat de garantie ou d'une garantie (collectivement, les « **droits cédés** ») à un des membres de notre groupe, une de nos filiales ou un tiers, ou les déposer auprès de ceux-ci, notamment par voie de titrisation ou en leur accordant un droit à l'égard de ce qui précède (dont un assureur hypothécaire, si un prêt hypothécaire est assuré, ou un assureur de titres de propriété, si une assurance-titre a été obtenue pour votre hypothèque), sans vous en aviser et sans obtenir votre consentement.

Dans ce cas, nous pouvons communiquer des renseignements sur vous et les droits cédés à l'acheteur, au cessionnaire, au fiduciaire ou au dépositaire ou à l'acheteur, au cessionnaire, au fiduciaire ou au dépositaire éventuel qui sont nécessaires pour étudier ou envisager l'opération proposée. Au moment de la vente, du transfert ou de la cession, l'acheteur, le cessionnaire, le fiduciaire ou le dépositaire aura le droit d'utiliser et de communiquer vos renseignements pour poursuivre les activités, y compris pour faire valoir la totalité des droits cédés et pour vendre ou céder de nouveau ou donner en garantie les droits cédés.

Nous aurons aussi le droit, à tout moment, de racheter ou d'acquérir

de nouveau les droits cédés, que vous soyez en défaut ou non, sans vous en aviser et sans obtenir votre consentement. Si un produit de crédit et/ou un découvert est ainsi vendu, cédé ou déposé et que nous conservons un autre produit de crédit et/ou découvert, nous avons le droit de vous demander de conclure un contrat de garantie grevant les biens relativement au produit de crédit et/ou au découvert que nous avons conservé.

Vous ne pouvez transférer ou céder l'accord, une Dette, un produit de crédit, un découvert, un contrat de crédit et/ou une garantie sans notre consentement écrit, que nous pouvons refuser d'accorder, à notre gré.

h) Modification de votre adresse, d'autres renseignements et de votre lieu de résidence

Vous devez immédiatement nous aviser par écrit, ou par un autre moyen que nous autorisons, des modifications apportées aux renseignements suivants :

- › votre adresse, votre résidence, votre numéro de téléphone mobile ou professionnel ou votre adresse de courriel (si applicable);
- › les autres renseignements que vous nous avez fournis auparavant (y compris les renseignements sur votre situation financière);
- › votre province ou votre territoire de résidence;
- › le compte que vous avez désigné comme un compte de prélèvement automatique pour un produit de crédit, tel qu'il est indiqué dans la convention de paiements préautorisés applicable.

Vous acceptez également de nous fournir les autres renseignements dont nous pourrions avoir besoin à l'occasion pour conserver nos dossiers à jour, ainsi que les renseignements additionnels ou les documents justificatifs que nous demandons ou qui sont requis par la loi.

Si vous ne nous avisez pas que vous avez changé d'adresse (y compris votre adresse de courriel), votre dernière adresse (y compris votre adresse de courriel) figurant dans notre dossier sera utilisée à toutes les fins aux termes de l'accord. Si nous ne sommes pas en mesure de vous faire parvenir des communications ou que nos communications nous sont retournées, nous pourrions cesser de vous les faire parvenir jusqu'à ce que vous nous fassiez parvenir vos coordonnées à jour. Nous ne sommes pas responsables des pertes ou des dommages qui découlent directement ou indirectement de votre omission de vous conformer au présent alinéa 2.02h).

i) Communiquer avec nous par écrit et notre adresse

Il se peut que vous deviez ou souhaitiez nous remettre un avis pour certains types de renseignements ou de demandes. Nous considérons que nous avons reçu un avis écrit de votre part lorsque la succursale qui est responsable de votre produit de crédit la reçoit, à moins que nous vous autorisions à fournir des directives écrites d'une autre façon.

j) Personne morale

Si vous êtes une personne morale, vous déclarez et acceptez, de manière continue, que tant que vos produits de crédit demeurent impayés et/ou qu'un découvert est disponible :

- › vous êtes dûment constitué, vous existez de façon légitime et vous êtes en règle en vertu des lois de votre territoire de constitution;
- › vous avez le pouvoir, la capacité, l'autorité et le droit d'être propriétaire de vos droits sur les biens, vous êtes dûment qualifié pour exercer vos activités et vous êtes en règle dans chaque territoire où vous devez être qualifié pour exercer vos activités, et vous n'avez entamé aucune procédure de dissolution ou de restructuration;
- › vous avez le pouvoir, la capacité, l'autorité et le droit de conclure l'accord et les contrats de garantie et de prendre les mesures et signer et livrer les autres documents requis de votre part aux termes de l'accord et/ou des contrats de garantie;
- › vous avez pris les mesures et les procédures nécessaires pour autoriser la signature, la livraison et l'exécution de l'accord et des contrats de garantie et pour respecter et exécuter les dispositions de chacune de ces ententes;
- › ni la signature ni la livraison de l'accord et d'un contrat de garantie, ni le respect des modalités de l'un d'eux, n'ont entraîné ni n'entraîneront la violation des documents constitutifs qui vous régissent, notamment une convention unanime d'actionnaires ou une résolution adoptée par votre conseil d'administration ou par vos actionnaires, n'ont entraîné ni n'entraîneront une violation, ni ne constituent ni ne constitueront un défaut en vertu des lois applicables ou aux termes d'une entente ou d'un acte auquel vous êtes partie ou auquel vous, les biens ou toute partie des biens êtes lié ou ne requièrent l'approbation ou le consentement d'une personne, sauf tel qu'il a été déjà obtenu.

k) Renseignements que vous nous fournissez

Vous reconnaissez que les déclarations, les renseignements et les documents que vous nous avez remis ou que vous avez préparés à notre intention ou que vous nous remettrez ou que vous préparerez à notre intention relativement à une demande en vue d'obtenir des produits de crédit et/ou un découvert sont véridiques et exacts.

Si nous nous rendons compte du contraire, vous serez en défaut aux termes de l'accord et des contrats de garantie, et l'intégralité de la Dette et/ou du découvert sera, à notre gré, immédiatement exigible et payable, que vous sachiez ou non que les déclarations, les renseignements ou les documents n'étaient pas véridiques et/ou exacts et que nous nous soyons ou non fiés à ceux-ci.

Si vous êtes plusieurs, même si les déclarations, les renseignements ou les documents qui sont faux et/ou inexacts nous sont remis ou sont préparés à notre intention par un seul d'entre vous, vous serez tous

considérés comme en défaut aux termes de l'accord et des contrats de garantie et nous aurons le droit de demander le paiement immédiat de l'intégralité de la Dette aux termes des produits de crédit et des découverts auprès de vous tous, à notre gré.

l) Successions

Advenant le décès d'un emprunteur, son représentant successoral autorisé ou son fiduciaire testamentaire peut nous demander des documents ou des renseignements sur l'accord ou le produit de crédit que l'emprunteur décédé aurait eu le droit de recevoir. La succession de l'emprunteur décédé demeure responsable, solidairement avec les emprunteurs survivants, des Dettes et des autres obligations contractées aux termes de l'accord.

L'emprunteur survivant ou le représentant successoral ou le fiduciaire testamentaire de l'emprunteur décédé doit nous aviser immédiatement par écrit du décès de l'emprunteur. Une fois cet avis reçu, nous pouvons prendre les mesures que nous jugeons nécessaires pour confirmer les renseignements contenus dans l'avis et/ou pour restreindre l'accès à un produit de crédit de l'emprunteur décédé. Jusqu'à ce que nous recevions cet avis, nous pouvons continuer à administrer les produits de crédit applicables comme si le décès n'était pas survenu.

m) Mainlevée de la sûreté

Pour les produits de crédit et/ou les découverts garantis par un bien immobilier, lorsque nos droits sur un bien immobilier prennent fin, là où cela est autorisé, vous acceptez de nous verser des frais pour la préparation et la signature de la mainlevée (y compris les frais versés à un tiers), plus les frais d'inscription provinciaux où nous inscrivons la mainlevée. Nos frais sont indiqués dans votre document d'information et peuvent être modifiés. Vous pouvez obtenir des renseignements à jour sur les frais de service de la Banque Scotia auprès de votre succursale. Ces frais s'appliquent aux prêts personnels garantis par des maisons mobiles/mini maisons uniquement lorsque vous êtes propriétaire ou locataire du terrain où la maison mobile/mini maison est située et que vous nous avez consenti une hypothèque sur votre droit à l'égard du terrain. En ce qui concerne les maisons mobiles/mini maisons, vous acceptez de nous verser des frais additionnels pour la préparation et la signature de la mainlevée (y compris les frais versés à un tiers), plus les frais gouvernementaux liés à la mainlevée de la sûreté mobilière qui pourraient s'appliquer à ce moment-là.

Pour les produits de crédit et/ou les découverts garantis par un bien qui n'est pas un bien immobilier (y compris les maisons mobiles/mini maisons qui sont situées sur un terrain loué), lorsque nos droits sur votre bien prennent fin, là où cela est autorisé, vous acceptez de nous verser des frais de service pour la préparation et la signature de la mainlevée de l'inscription du bien (en sus des frais gouvernementaux liés à la mainlevée de la sûreté mobilière qui pourraient s'appliquer à ce moment-là). Vous pouvez obtenir des renseignements à jour sur les

frais de service de la Banque Scotia auprès de votre succursale. Pour les prêts garantis par une hypothèque maritime, vous devez verser au gouvernement les frais d'enregistrement de l'hypothèque qui comprennent également les frais de mainlevée.

Paragraphe 2.03 Nos droits et obligations en tant que prêteur

Nos filiales, comme la Société hypothécaire Scotia, peuvent agir à titre de mandataire dans le cadre des opérations ou des communications qui ont trait à vos produits de crédit.

a) Communiquer avec vous

Nous vous ferons parvenir des avis ou d'autres communications (terme défini ci-après), y compris concernant la modification ou le renouvellement de l'accord, par tous les moyens autorisés par les lois applicables, y compris i) en format papier; ii) par voie électronique, iii) par l'affichage d'un avis sur notre site Web et/ou iv) par l'inscription d'un message sur votre relevé.

Nous vous enverrons un avis écrit ou une communication à la dernière adresse ou aux dernières coordonnées figurant dans nos dossiers. Nous considérons que vous avez reçu l'avis ou les communications comme suit :

Mode de livraison	Date de livraison réputée
Poste	Cinq (5) jours ouvrables après la date du cachet postal
En mains propres	À la livraison
Télécopieur	Une fois envoyé
Livraison électronique (y compris, par courriel ou texto)	Une fois envoyé
Site bancaire en ligne	Une fois affiché sur notre site bancaire en ligne

Communications conjointes : Si vous êtes au moins deux emprunteurs, chacun d'entre vous a le droit de recevoir les documents d'information (y compris les relevés mensuels pour vos produits de crédit) et les autres communications et avis que nous pourrions être tenus de vous faire parvenir en vertu des lois applicables, à l'occasion (collectivement, les « **communications** »). Nous ferons parvenir à chaque emprunteur dont le nom figure dans nos dossiers sa propre copie des communications, à moins que tous les emprunteurs n'acceptent que l'emprunteur principal reçoive l'information conjointe. L'« information conjointe » signifie que nous ferons parvenir les communications uniquement à l'emprunteur principal, à l'adresse figurant dans nos registres, et que nous considérerons avoir fait parvenir les avis à tous les emprunteurs et que nous aurons

communiqué avec chacun d'entre eux. Les communications prendront effet et vous lieront tous si elles sont remises à l'emprunteur principal sous forme d'information conjointe. Nous pouvons continuer à respecter votre choix pour les prolongations, les renouvellements et les modifications à venir de l'accord. Vous pouvez communiquer avec nous en tout temps, par l'une ou l'autre des méthodes que nous offrons, pour modifier vos préférences et recevoir des communications distinctes ou conjointes.

Communications électroniques : Si la livraison électronique des communications est possible pour votre produit de crédit, y compris votre relevé mensuel, et que vous souhaitez choisir cette option, vous pouvez le faire par l'un des moyens que nous autorisons, notamment lorsque vous activez votre accès bancaire en ligne pour votre produit de crédit sur le site Web de la Banque Scotia où nous fournissons des services bancaires en ligne (et nous obtiendrons les consentements requis de votre part en vertu des lois applicables pour communiquer ainsi avec vous), ou si vous souhaitez communiquer avec nous par voie électronique, vous serez tenu, dans chaque cas, d'accepter et de respecter nos ententes d'accès au contenu numérique (que nous mettrons à votre disposition sur le site Web de la Banque Scotia où nous fournissons des services bancaires en ligne ou d'une autre façon que nous autorisons) et les protocoles de sécurité que nous avons élaborés et que nous partageons avec vous.

Pour des questions juridiques, les documents qui vous sont envoyés par voie électronique sont considérés comme remis « par écrit » et comme ayant été signés et/ou livrés par nous. Nous pouvons nous fonder sur ces documents comme s'il s'agissait de documents dûment autorisés qui vous lient et les considérer de la même façon que tous les documents authentifiés par voie électronique que nous recevons de votre part ou qui semblent avoir été envoyés par vous.

b) Cas de défaut

En sus des autres droits dont nous disposons aux termes de l'accord ou d'un contrat de garantie et sous réserve des lois applicables, nous pouvons vous demander de rembourser intégralement la Dette exigible sur-le-champ et les autres sommes que vous nous devez aux termes de l'accord, sans préavis ni demande préalable, si l'un des cas suivants a lieu :

- › nous ne recevons pas à temps un paiement que vous nous devez aux termes de votre produit de crédit ou d'un découvert;
- › nous ne recevons pas à temps, au moment où nous le demandons, une somme que nous pouvons vous exiger aux termes de l'accord et/ou d'un contrat de garantie;
- › vous ne respectez pas une promesse ou vous omettez de vous acquitter vos obligations aux termes de l'accord et/ou d'un contrat de garantie;
- › vous décédez;

- › votre bien est perdu, volé, détruit ou gravement endommagé ou encore fait l'objet d'une saisie dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- › le bien perd de la valeur jusqu'à un seuil que nous considérons comme inacceptable;
- › vous, ou une autre personne qui utilise votre bien sans votre autorisation, utilisez votre bien ou autorisez qu'il soit utilisé à des fins illégales;
- › un privilège, une hypothèque ou un avis de privilège ou un acte équivalent est inscrit sur votre bien sans notre consentement préalable écrit;
- › vous, ou une autre personne qui utilise votre bien sans votre autorisation, utilisez le bien pour cultiver ou entreposer du cannabis;
- › vous devenez insolvable, vous déposez votre bilan ou vous présentez une proposition concordataire ou vous ou des tiers entamez une procédure relative à votre bien ou à la Dette que vous nous devez en vertu des lois en matière de faillite, d'insolvabilité, de restructuration, d'arrangement ou de libération des débiteurs;
- › vous êtes déclaré failli ou un séquestre, un syndic ou un gardien est nommé pour vous ou une partie de vos biens;
- › un créancier et/ou une autorité judiciaire prennent une mesure d'exécution contre vos biens;
- › vous devenez un non-résident du Canada;
- › un cas survient qui, d'après nous, compromet votre capacité de remboursement ou nuit aux biens d'une façon ou d'une autre.

c) Mise à exécution et recours

- i) Si nous exigeons le remboursement intégral de la Dette exigible aux termes de l'alinéa 2.03b) ou si un cas de défaut décrit à l'alinéa 2.03b) survient :
 - › nous ne sommes plus tenus d'honorer des chèques, d'effectuer des avances ou de vous autoriser à emprunter des fonds sur votre produit de crédit;
 - › nous pourrions exiger des Frais applicables, tel qu'il est indiqué à l'alinéa 2.02e), et nous continuerons de vous imposer des intérêts au taux d'intérêt applicable à votre produit de crédit jusqu'à ce que la Dette soit intégralement remboursée.
- ii) Aux termes de l'accord et sous réserve des lois applicables, si vous êtes en défaut à l'égard de votre produit de crédit ou de votre découvert, nous avons droit au paiement intégral de la Dette exigible et, à cette fin, nous pouvons prendre les mesures suivantes :
 - › vous poursuivre pour récupérer ce que vous nous devez;
 - › prendre possession des biens;
 - › prendre les deux mesures qui précèdent;

- › nommer un séquestre pour administrer les biens;
 - › exercer les autres droits dont nous disposons, dont nos droits aux termes de l'alinéa 2.03f), du contrat relatif au crédit renouvelable, du contrat relatif aux découverts, de la partie 7, d'un contrat de garantie et d'une garantie.
- iii) Un défaut aux termes de l'accord et/ou d'un contrat de garantie est considéré comme un défaut aux termes de toutes les autres ententes et de tous les autres contrats de garantie. Dans ce cas, les sommes exigibles aux termes des prêts personnels, des comptes de crédit et des découverts, y compris le capital, les intérêts et les autres Frais, seront exigibles et devront nous être payées immédiatement sans présentation, mise en demeure, avis de protêt ou autre avis, documents auxquels vous renoncez expressément. Si nous acceptons qu'une deuxième hypothèque soit consentie en notre faveur sur un bien immobilier que nous détenons en garantie, un défaut aux termes d'une entente garantie par une hypothèque en notre faveur sur le bien immobilier sera considéré comme un défaut en vertu de toutes les ententes qui sont garanties par une hypothèque en notre faveur sur le même bien immobilier.

d) Résiliation de l'accord et restriction relative à l'accès à vos produits de crédit

Si l'accord est résilié, peu importe la raison, vous n'êtes pas libéré de vos obligations (y compris votre obligation de payer la Dette) aux termes de l'accord qui existaient au moment de la résiliation tant qu'elles ne sont pas réglées.

En sus des autres droits de résiliation dont nous disposons aux termes de l'accord, nous pouvons mettre fin immédiatement à votre accès à un compte de crédit ou suspendre ou bloquer cet accès ou refuser de vous verser des avances et/ou ne pas vous autoriser à emprunter d'autres fonds aux termes d'un produit de crédit, sans vous en aviser. Ces mesures seront prises notamment si l'un des cas suivants se produit :

- › nous soupçonnons que vous avez commis ou pourriez commettre une fraude ou que vous utilisez ou pourriez utiliser le produit de crédit à des fins illégales ou à une fin qui nous met à risque;
- › nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes victime de fraude ou d'un vol d'identité, afin de prévenir des pertes futures;
- › nous sommes tenus par la loi d'agir ainsi ou le fait que le produit de crédit continue d'être disponible est contraire aux lois applicables (notamment en ce qui a trait à des exigences ou des sanctions prévues par la réglementation);
- › vous devenez un non-résident du Canada;
- › vous utilisez votre produit de crédit d'une façon qui, à notre avis, est insatisfaisante et contrevient à nos politiques ou aux autres exigences et/ou est non conforme à l'accord;

- › un cas survient qui, d'après nous, compromet votre capacité de remboursement ou nuit aux biens d'une façon ou d'une autre.

Nous ne sommes pas responsables des pertes ou des dommages qui peuvent découler directement ou indirectement de l'exercice de nos droits aux termes du présent alinéa 2.03d).

e) Demandes de tiers

Nous nous conformerons aux demandes légitimes que nous recevons de tiers relativement à l'accord ou à un produit de crédit, sans vous en aviser au préalable. Nous pourrions être tenus, par la loi, y compris par la demande d'un tiers, de bloquer ou de restreindre votre accès à un produit de crédit ou de réacheminer vos paiements. Nous considérerons un paiement réacheminé comme un paiement omis. Nous ne sommes pas responsables des pertes ou des dommages pouvant découler directement ou indirectement de notre conformité au présent alinéa 2.03e).

f) Compensation de la part de la Banque Scotia

Nous pouvons, sans vous en aviser au préalable, déduire des sommes d'un autre compte que vous détenez auprès de nous et les utiliser pour effectuer un paiement sur un produit de crédit (notamment les affecter au paiement d'une Dette) (appelé un droit de compensation), notamment si vous êtes en défaut ou si l'accord est annulé ou prend fin, peu importe la raison.

Si nous avons une obligation envers vous, nous pouvons, sans vous en aviser au préalable, déduire de l'obligation les sommes que vous nous devez aux termes de l'accord, peu importe la durée pendant laquelle les sommes étaient exigibles (appelé aussi un droit de compensation). Si nous recevons un avis indiquant que vous avez pris des arrangements en matière de faillite ou d'insolvabilité ou des arrangements semblables, nous pourrions exercer ces droits immédiatement. Ces droits s'ajoutent aux autres droits dont nous pouvons disposer en droit ou en equity.

g) Renonciation à nos droits

Sauf si nous modifions l'accord par écrit, si nous renonçons à exercer une partie ou l'ensemble de nos droits aux termes de l'accord, d'un contrat de garantie et/ou d'une garantie, que nous ne les exerçons pas ou que nous tardons à les exercer, cela ne constituera pas une renonciation permanente à nos droits et ne nous empêchera pas d'exercer ultérieurement ces droits. Nous pourrions tarder à exercer nos droits aux termes de l'accord, d'un contrat de garantie et/ou d'une garantie et nous pourrions accepter des paiements en retard ou des paiements partiels sans perdre les droits dont nous disposons aux termes de l'accord, d'un contrat de garantie et/ou d'une garantie ou en vertu de la loi, y compris le droit de recouvrer intégralement les sommes que vous nous devez à l'égard du produit de crédit. Si nous renonçons à faire valoir nos droits à l'égard d'un défaut, cela ne signifie pas que nous renonçons à la disposition applicable de l'accord, d'un contrat de garantie et/ou d'une garantie.

Partie 3 Prêts hypothécaires

Dans la présente partie, nous expliquons les modalités propres aux prêts hypothécaires (les prêts garantis par une hypothèque immobilière au Québec).

Paragraphe 3.01 Livraison du document d'information

Le document d'information initial d'un contrat de crédit à un particulier garanti par un bien immobilier doit vous être remis deux jours ouvrables avant la conclusion du contrat de crédit aux particuliers, à moins que vous ne renonciez à cette obligation. Vous consentez à recevoir le document d'information initial au moment où vous concluez le contrat de crédit à un particulier avec nous.

Paragraphe 3.02 Effectuer les versements

a) Affectation de vos versements au titre de votre prêt hypothécaire

Lorsque nous vous prêtons de l'argent, vous devez le rembourser comme il est prévu dans l'accord. Lorsque vous concluez un contrat de crédit à un particulier aux fins d'un prêt hypothécaire, vous promettez de rembourser ces sommes, plus l'intérêt, au taux d'intérêt annuel indiqué pour chaque prêt hypothécaire dans votre contrat de crédit à un particulier et votre document d'information, tel qu'il est décrit ci-après.

Les versements hypothécaires doivent être faits intégralement dans le cadre d'un plan de paiement automatique et nous ne pouvons accepter de paiement partiel. Votre paiement, qui peut comprendre un versement aux fins des taxes, est exigible pour la première fois un mois après la date de début de la durée (terme défini ci-après) indiquée dans l'accord, puis, chaque mois, jusqu'à la date du dernier versement, qui est votre date d'échéance. Le solde du capital, ainsi que les intérêts et les autres coûts et frais, doivent être remboursés à la date d'échéance, à moins que nous vous ayons offert de renouveler votre prêt hypothécaire.

Vous pouvez rembourser votre prêt hypothécaire plus souvent qu'une fois par mois en choisissant d'effectuer des versements toutes les semaines, toutes les deux semaines ou deux fois par mois. Les versements effectués deux fois par mois ne vous permettent pas de rembourser votre prêt plus rapidement ni de vous faire économiser de l'intérêt.

Nous affecterons les versements hypothécaires que nous recevons de vous, peu importe la fréquence de remboursement que vous avez choisie, selon l'ordre suivant, à moins d'indication contraire dans l'accord :

- › premièrement, au remboursement ou à la réduction de l'intérêt reporté, s'il y a lieu;
- › deuxièmement, au remboursement de l'intérêt;

- › troisièmement, à la réduction du capital.

Si vous êtes en défaut, nous affecterons les versements que nous recevons pendant la période du défaut selon l'ordre que nous choisirons, à moins d'indication contraire dans l'accord.

L'intérêt est perçu à terme échu et non à l'avance. Peu importe la fréquence des versements, si votre premier versement hypothécaire régulier survient après que ce soit écoulée la période correspondant à la fréquence de paiement suivant la date de début de la durée (terme défini ci-après), nous préleverons sur votre compte de prélèvement préautorisé l'intérêt exigible pour le nombre de jours en excédent. L'ajustement est exigible à la date indiquée dans le document d'information qui vous a été remis lorsque vous avez conclu le contrat de crédit à un particulier. Si votre prêt hypothécaire est en défaut nous pourrions exiger que vos versements hypothécaires soient versés une fois par mois.

Paragraphe 3.03 Date de début de la durée du prêt hypothécaire

La date de début de la durée de votre prêt hypothécaire (également appelée la date de l'avance ou la date d'ajustement de l'intérêt) (la « **date de début de la durée** ») est la date à laquelle au moins 75 % de votre prêt hypothécaire vous a été avancé (ou, si votre prêt hypothécaire nous a été cédé par un autre prêteur, la date de la cession) et la date à laquelle votre durée commence et l'intérêt commence à courir, à moins d'indication contraire dans votre document d'information ou votre contrat de crédit à un particulier.

Pour les prêts à la construction à avances échelonnées (terme défini au paragraphe 3.06), la date de début de la durée est le jour de votre première avance. Vous devez payer de l'intérêt uniquement sur les sommes qui vous ont été avancées pendant la période de construction à compter du mois suivant la date de la première avance.

Paragraphe 3.04 Obligation continue

À moins que vous ne remboursiez intégralement la Dette du prêt hypothécaire (si cela est autorisé et sous réserve des conditions stipulées dans votre accord), vous devez continuer d'effectuer les versements hypothécaires mensuels réguliers conformément à votre accord.

Paragraphe 3.05 Assurance-prêt hypothécaire

Une assurance-prêt hypothécaire pourrait être requise pour votre prêt hypothécaire selon la taille de votre mise de fonds et nos politiques en matière de crédit. L'assurance-prêt hypothécaire nous protège si vous êtes en défaut relativement à votre prêt hypothécaire; ce n'est pas vous qu'elle protège. Si une assurance-prêt hypothécaire doit être souscrite pour votre prêt hypothécaire, elle ne s'appliquera qu'au prêt hypothécaire assuré. La

prime de l'assurance-prêt hypothécaire est calculée par l'assureur-prêt hypothécaire sous forme de pourcentage du capital du prêt hypothécaire et sera indiquée dans le document d'information de votre prêt hypothécaire. Vous devez payer la prime de l'assurance-prêt hypothécaire. Cette prime sera ajoutée au capital de votre prêt hypothécaire et devra être remboursée pendant la même période d'amortissement. À la date du versement de votre prêt hypothécaire, nous rembourserons l'assureur-prêt hypothécaire en déduisant la prime du capital. Nous ne déduirons pas les taxes de vente applicables du capital et vous devez les payer séparément par l'entremise de votre avocat.

Paragraphe 3.06 Prêt à la construction à avances échelonnées

Un prêt à la construction à avances échelonnées est un prêt hypothécaire contracté dans le but de construire un immeuble résidentiel (le « **prêt à la construction à avances échelonnées** »). Un prêt à la construction à avances échelonnées doit être établi dans le cadre d'un programme *Crédit intégré Scotia* (se reporter à la partie 6 du présent guide pour des détails sur le programme *Crédit intégré Scotia*). À moins d'indication contraire dans votre contrat de crédit à un particulier, vous devrez payer un taux variable annualisé qui correspond à notre taux de référence PHTV en vigueur à tout moment plus, ou moins, le pourcentage indiqué sur le contrat de crédit à un particulier, et calculé semestriellement, non à l'avance. À moins d'indication contraire dans votre contrat de crédit à un particulier, vos versements sont affectés uniquement à l'intérêt pendant la durée et le montant de votre versement variera automatiquement chaque fois que notre taux de référence PHTV changera, tel qu'il est indiqué à l'alinéa 3.07b). Vous pouvez effectuer des versements plus souvent qu'une fois par mois en choisissant d'effectuer des versements toutes les semaines, toutes les deux semaines ou deux fois par mois. Si vous choisissez d'effectuer vos paiements d'intérêt plus souvent qu'une fois par mois, vous ne rembourserez pas votre prêt plus vite et vous n'économiserez aucun intérêt.

Après l'inscription d'une hypothèque sur votre bien immobilier, nous vous verserons des avances au fur et à mesure que les travaux de construction progresseront. Nous déciderons, à notre gré, d'avancer ou non des fonds, du moment où nous le ferons et du montant que nous avancerons. Nous conserverons suffisamment de fonds pour que les travaux de construction soient menés à bien et pour respecter les exigences provinciales en matière de retenues. Nous remettrons les retenues accumulées au titre des privilèges et la dernière tranche du prêt hypothécaire à votre avocat/notaire qui pourra libérer les fonds à l'achèvement de la construction, lorsqu'un certificat de prise de possession sera délivré et, s'il y a lieu, à l'échéance des délais prescrits.

Avant de verser chaque avance, nous évaluerons la valeur des travaux terminés au moyen d'un rapport d'inspection. Vous trouverez dans

votre document d'information une description de l'échelonnement des avances. Cette description est fournie à titre indicatif seulement et nous pouvons la modifier à l'occasion, et les rapports sur les travaux de construction sont assujettis à l'alinéa 2.01b) du présent guide.

La construction de votre maison doit s'achever et tous les fonds du prêt hypothécaire doivent être décaissés dans un délai de 15 mois suivant la date de début de la durée. La période au cours de laquelle vous pouvez ne verser que les intérêts prendra fin 18 mois après la date de début de la durée. Vous devez effectuer les versements d'intérêts jusqu'à la fin de la période de 18 mois, sauf si vous décidez de renouveler votre prêt hypothécaire par anticipation comme il est prévu dans l'accord.

Si les travaux de construction de votre maison ne sont pas terminés et/ou que les fonds de votre prêt hypothécaire n'ont pas été décaissés intégralement avant la fin de la période de construction de 15 mois, nous procéderons à une réévaluation. Dans le cadre de cette réévaluation, nous pourrions exiger une inspection. Le montant de votre prêt à la construction à avances échelonnées pourrait être réduit du capital avancé jusqu'à cette date, auquel s'ajouteront les sommes que nous avons retenues conformément aux exigences provinciales applicables en matière de privilèges. Selon les résultats de l'inspection, nous pourrions, à notre gré, vous offrir de renouveler le prêt hypothécaire et de le convertir en un prêt fermé à taux fixe ou variable prévoyant le remboursement du capital et le versement des intérêts. Pour toute avance supplémentaire, vous devrez présenter une demande pour un nouveau volet hypothécaire aux termes de votre programme *Crédit intégré Scotia*.

Si votre prêt hypothécaire est assuré par un assureur-prêt hypothécaire et que l'on vous rembourse une partie de votre prime au titre de l'assurance-prêt hypothécaire parce que le montant de votre prêt est réduit ou que vous n'avez pas besoin des sommes initialement approuvées, nous pourrions appliquer le remboursement à la réduction du capital de votre prêt hypothécaire.

Paragraphe 3.07 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt dont nous aurons convenu avec vous et qui s'appliquera à votre prêt hypothécaire est indiqué dans votre contrat de crédit à un particulier et votre document d'information.

a) Prêts hypothécaires à taux fixe

Si votre prêt hypothécaire est à taux fixe, le taux d'intérêt que vous devrez payer sur le prêt hypothécaire est un taux fixe annualisé qui calculé semestriellement non à l'avance et qui est payable mensuellement.

b) Prêts hypothécaires à taux variable (PHTV)

Si votre prêt hypothécaire est à taux variable, l'intérêt que vous devrez payer sur le prêt hypothécaire est un taux d'intérêt variable annuel,

composé de notre taux de référence PHTV en vigueur à un moment donné plus, ou moins, le pourcentage indiqué dans votre contrat de crédit à un particulier et votre document d'information. Sauf tel qu'il est indiqué au sous-alinéa 3.07b)ii) ci-après, après chaque changement du taux de référence PHTV, nous vous ferons parvenir un avis indiquant votre nouveau taux d'intérêt et la date à laquelle il prend effet. L'avis sera envoyé conformément à l'alinéa 2.03a), et le taux changera même si nous omettons de vous envoyer l'avis ou que vous ne le recevez pas.

- i) **PHTV dont les versements sont variables :** En ce qui concerne les prêts hypothécaires à taux variable dont les versements sont variables et sans taux plafond (terme défini ci-après), l'intérêt est composé semestriellement, non à l'avance. Votre versement initial fondé sur le taux d'intérêt initial est indiqué dans votre document d'information. Votre versement variera automatiquement en fonction de la fluctuation de notre taux de référence PHTV. Chaque ajustement du versement tiendra compte du nouveau taux d'intérêt et de la période d'amortissement restante de votre prêt hypothécaire à la date à laquelle le taux d'intérêt a changé.
- ii) **PHTV assorti de versements fixes et d'un taux plafond :** En ce qui concerne les prêts hypothécaires à taux variable dont les versements sont fixes, l'intérêt est composé mensuellement, non à l'avance. Si votre prêt hypothécaire est assorti d'un taux plafond (le « **taux plafond** »), celui-ci correspond au taux d'intérêt maximum que vous payez à l'égard de votre prêt hypothécaire à tout moment pendant la durée et votre versement sera fixé en fonction du taux plafond. S'il s'applique, le taux plafond est indiqué dans votre contrat de crédit à un particulier et votre document d'information. Si votre taux d'intérêt variable est inférieur au taux plafond, les sommes excédentaires qui auront été versées serviront à réduire votre capital. Si votre taux d'intérêt augmente et qu'il atteint ou dépasse le taux plafond, vous ne serez pas tenu de payer l'intérêt excédentaire et nous ne vous aviserons pas que le taux de référence a changé à moins que, en conséquence du changement, le taux d'intérêt ne devienne inférieur au taux plafond.
- iii) **PHTV dont les versements sont fixes et qui n'est pas assorti d'un taux plafond :** En ce qui concerne les prêts hypothécaires à taux variable dont les versements sont fixes, l'intérêt est composé mensuellement, non à l'avance. Si votre prêt hypothécaire n'est pas assorti d'un taux plafond et que le taux d'intérêt augmente, votre versement pourrait ne pas être suffisant pour acquitter l'intérêt couru sur le prêt hypothécaire. Dans ce cas, l'intérêt impayé sera ajouté à la somme que vous devez et portera intérêt au taux d'intérêt payable sur le prêt hypothécaire. Nous pourrions vous demander de

payer toutes les sommes que vous nous devez aux termes du prêt hypothécaire immédiatement si la somme du prêt hypothécaire et de l'intérêt impayé dépasse 105 % de la somme initiale avancée..

- iv) **Taux d'intérêt équivalents :** En ce qui concerne les prêts hypothécaires à taux variable pour lesquels l'intérêt est calculé mensuellement, non à l'avance, le tableau suivant fait état des taux d'intérêt qui sont équivalents à votre taux d'intérêt variable, comme si celui-ci était calculé semestriellement, non à l'avance.

PHTV calculé chaque mois, non à l'avance	Taux équivalent calculé chaque mois, non à l'avance	PHTV calculé chaque mois, non à l'avance	Taux équivalent calculé chaque mois, non à l'avance	PHTV calculé chaque mois, non à l'avance	Taux équivalent calculé chaque mois, non à l'avance
2,00000	2,00835	4,39000	4,43034	7,10000	7,20585
2,05000	2,05878	4,40000	4,44053	7,12500	7,23160
2,10000	2,10921	4,45000	4,49146	7,15000	7,25736
2,12500	2,13443	4,49000	4,53221	7,20000	7,30887
2,15000	2,15965	4,50000	4,54240	7,25000	7,36039
2,20000	2,21011	4,55000	4,59335	7,30000	7,41193
2,25000	2,26057	4,59000	4,63411	7,35000	7,46347
2,30000	2,31105	4,60000	4,64431	7,37500	7,48925
2,35000	2,36154	4,62500	4,66979	7,40000	7,51503
2,37500	2,38678	4,65000	4,69528	7,45000	7,56659
2,40000	2,41203	4,70000	4,74626	7,50000	7,61817
2,45000	2,46254	4,75000	4,79725	7,55000	7,66976
2,50000	2,51306	4,80000	4,84826	7,60000	7,72135
2,55000	2,56359	4,85000	4,89927	7,62500	7,74716
2,60000	2,61412	4,87500	4,92478	7,65000	7,77296
2,62500	2,63940	4,90000	4,95029	7,70000	7,82458
2,65000	2,66467	4,95000	5,00133	7,75000	7,87621
2,70000	2,71523	5,00000	5,05237	7,80000	7,92785
2,75000	2,76580	5,05000	5,10343	7,85000	7,97951
2,80000	2,81638	5,10000	5,15450	7,87500	8,00534
2,85000	2,86698	5,12500	5,18003	7,90000	8,03117
2,87500	2,89228	5,15000	5,20557	7,95000	8,08284
2,90000	2,91758	5,20000	5,25666	8,00000	8,13452
2,95000	2,96819	5,25000	5,30776	8,05000	8,18622
3,00000	3,01881	5,30000	5,35887	8,10000	8,23792
3,05000	3,06945	5,35000	5,40999	8,12500	8,26378
3,10000	3,12009	5,37500	5,43555	8,15000	8,28964
3,12500	3,14542	5,40000	5,46112	8,20000	8,34137
3,15000	3,17074	5,45000	5,51226	8,25000	8,39310

PHTV calculé chaque mois, non à l'avance	Taux équivalent calculé chaque mois, non à l'avance	PHTV calculé chaque mois, non à l'avance	Taux équivalent calculé chaque mois, non à l'avance	PHTV calculé chaque mois, non à l'avance	Taux équivalent calculé chaque mois, non à l'avance
3,20000	3,22141	5,50000	5,56341	8,30000	8,44485
3,25000	3,27208	5,55000	5,61457	8,35000	8,49661
3,30000	3,32277	5,60000	5,66574	8,37500	8,52249
3,35000	3,37347	5,62500	5,69133	8,40000	8,54838
3,37500	3,39882	5,65000	5,71692	8,45000	8,60016
3,40000	3,42417	5,70000	5,76812	8,50000	8,65195
3,45000	3,47489	5,75000	5,81932	8,55000	8,70375
3,49000	3,51547	5,80000	5,87054	8,60000	8,75556
3,50000	3,52562	5,85000	5,92176	8,62500	8,78147
3,55000	3,57636	5,87500	5,94738	8,65000	8,80739
3,59000	3,61695	5,90000	5,97300	8,70000	8,85922
3,60000	3,62711	5,95000	6,02424	8,75000	8,91106
3,62500	3,65249	6,00000	6,07550	8,80000	8,96292
3,65000	3,67787	6,05000	6,12677	8,85000	9,01479
3,69000	3,71848	6,10000	6,17805	8,87500	9,04072
3,70000	3,72864	6,12500	6,20369	8,90000	9,06666
3,75000	3,77942	6,15000	6,22934	8,95000	9,11855
3,79000	3,82005	6,20000	6,28064	9,00000	9,17045
3,80000	3,83021	6,25000	6,33195	9,05000	9,22236
3,85000	3,88101	6,30000	6,38327	9,10000	9,27428
3,87500	3,90642	6,35000	6,43460	9,12500	9,30024
3,89000	3,92166	6,37500	6,46027	9,15000	9,32621
3,90000	3,93183	6,40000	6,48594	9,20000	9,37815
3,95000	3,98265	6,45000	6,53730	9,25000	9,43010
3,99000	4,02331	6,50000	6,58866	9,30000	9,48206
4,00000	4,03348	6,55000	6,64003	9,35000	9,53403
4,05000	4,08433	6,60000	6,69142	9,37500	9,56002
4,09000	4,12500	6,62500	6,71711	9,40000	9,58602
4,10000	4,13518	6,65000	6,74281	9,45000	9,63801
4,12500	4,16061	6,70000	6,79422	9,50000	9,69002
4,15000	4,18605	6,75000	6,84564	9,55000	9,74203
4,19000	4,22674	6,80000	6,89706	9,60000	9,79406
4,20000	4,23692	6,85000	6,94850	9,62500	9,82008
4,25000	4,28781	6,87500	6,97423	9,65000	9,84610
4,29000	4,32852	6,90000	6,99995	9,70000	9,89815
4,30000	4,33871	6,95000	7,05141	9,75000	9,95021
4,35000	4,38961	7,00000	7,10288	9,80000	10,00228
4,37500	4,41507	7,05000	7,15436	9,85000	10,05436

PHTV calculé chaque mois, non à l'avance	Taux équivalent calculé chaque mois, non à l'avance	PHTV calculé chaque mois, non à l'avance	Taux équivalent calculé chaque mois, non à l'avance	PHTV calculé chaque mois, non à l'avance	Taux équivalent calculé chaque mois, non à l'avance
9,87500	10,08040	13,12500	13,48916	16,37500	16,94389
9,90000	10,10645	13,15000	13,51556	16,40000	16,97065
9,95000	10,15855	13,20000	13,56837	16,45000	17,02417
10,00000	10,21066	13,25000	13,62118	16,50000	17,07769
10,05000	10,26279	13,30000	13,67401	16,55000	17,13123
10,10000	10,31492	13,35000	13,72685	16,60000	17,18478
10,12500	10,34099	13,37500	13,75327	16,62500	17,21156
10,15000	10,36707	13,40000	13,77970	16,65000	17,23834
10,20000	10,41922	13,45000	13,83256	16,70000	17,29192
10,25000	10,47139	13,50000	13,88543	16,75000	17,34550
10,30000	10,52357	13,55000	13,93831	16,80000	17,39909
10,35000	10,57576	13,60000	13,99121	16,85000	17,45270
10,37500	10,60185	13,62500	14,01766	16,87500	17,47950
10,40000	10,62795	13,65000	14,04411	16,90000	17,50631
10,45000	10,68016	13,70000	14,09702	16,95000	17,55994
10,50000	10,73238	13,75000	14,14995	17,00000	17,61358
10,55000	10,78462	13,80000	14,20289	17,05000	17,66723
10,60000	10,83686	13,85000	14,25583	17,10000	17,72089
10,62500	10,86298	13,87500	14,28231	17,12500	17,74772
10,65000	10,88911	13,90000	14,30879	17,15000	17,77456
10,70000	10,94138	13,95000	14,36176	17,20000	17,82824
10,75000	10,99365	14,00000	14,41474	17,25000	17,88193
10,80000	11,04594	14,05000	14,46773	17,30000	17,93564
10,85000	11,09823	14,10000	14,52073	17,35000	17,98935
10,87500	11,12438	14,12500	14,54724	17,37500	18,01621
10,90000	11,15054	14,15000	14,57375	17,40000	18,04308
10,95000	11,20286	14,20000	14,62677	17,45000	18,09682
11,00000	11,25519	14,25000	14,67981	17,50000	18,15056
11,05000	11,30753	14,30000	14,73285	17,55000	18,20432
11,10000	11,35988	14,35000	14,78591	17,60000	18,25809
11,12500	11,38605	14,37500	14,81244	17,62500	18,28498
11,15000	11,41224	14,40000	14,83897	17,65000	18,31187
11,20000	11,46461	14,45000	14,89205	17,70000	18,36567
11,25000	11,51699	14,50000	14,94514	17,75000	18,41947
11,30000	11,56938	14,55000	14,99824	17,80000	18,47328
11,35000	11,62179	14,60000	15,05135	17,85000	18,52711
11,37500	11,64800	14,62500	15,07791	17,87500	18,55403
11,40000	11,67420	14,65000	15,10448	17,90000	18,58095

PHTV calculé chaque mois, non à l'avance	Taux équivalent calculé chaque mois, non à l'avance	PHTV calculé chaque mois, non à l'avance	Taux équivalent calculé chaque mois, non à l'avance	PHTV calculé chaque mois, non à l'avance	Taux équivalent calculé chaque mois, non à l'avance
11,45000	11,72663	14,70000	15,15761	17,95000	18,63479
11,50000	11,77907	14,75000	15,21075	18,00000	18,68865
11,55000	11,83151	14,80000	15,26391	18,05000	18,74252
11,60000	11,88397	14,85000	15,31707	18,10000	18,79640
11,62500	11,91021	14,87500	15,34366	18,12500	18,82335
11,65000	11,93644	14,90000	15,37025	18,15000	18,85030
11,70000	11,98892	14,95000	15,42344	18,20000	18,90420
11,75000	12,04141	15,00000	15,47664	18,25000	18,95811
11,80000	12,09391	15,05000	15,52985	18,30000	19,01204
11,85000	12,14643	15,10000	15,58307	18,35000	19,06597
11,87500	12,17269	15,12500	15,60968	18,37500	19,09295
11,90000	12,19895	15,15000	15,63630	18,40000	19,11992
11,95000	12,25149	15,20000	15,68954	18,45000	19,17388
12,00000	12,30403	15,25000	15,74279	18,50000	19,22785
12,05000	12,35659	15,30000	15,79606	18,55000	19,28183
12,10000	12,40915	15,35000	15,84933	18,60000	19,33582
12,12500	12,43544	15,37500	15,87597	18,62500	19,36282
12,15000	12,46173	15,40000	15,90262	18,65000	19,38982
12,20000	12,51432	15,45000	15,95592	18,70000	19,44384
12,25000	12,56692	15,50000	16,00922	18,75000	19,49786
12,30000	12,61953	15,55000	16,06254	18,80000	19,55190
12,35000	12,67215	15,60000	16,11587	18,85000	19,60594
12,37500	12,69846	15,62500	16,14254	18,87500	19,63297
12,40000	12,72478	15,65000	16,16922	18,90000	19,66000
12,45000	12,77742	15,70000	16,22257	18,95000	19,71407
12,50000	12,83008	15,75000	16,27593	19,00000	19,76815
12,55000	12,88274	15,80000	16,32930	19,05000	19,82224
12,60000	12,93542	15,85000	16,38269	19,10000	19,87634
12,62500	12,96176	15,87500	16,40939	19,12500	19,90340
12,65000	12,98810	15,90000	16,43609	19,15000	19,93046
12,70000	13,04080	15,95000	16,48949	19,20000	19,98458
12,75000	13,09351	16,00000	16,54291	19,25000	20,03872
12,80000	13,14623	16,05000	16,59634	19,30000	20,09286
12,85000	13,19896	16,10000	16,64978	19,35000	20,14702
12,87500	13,22533	16,12500	16,67650	19,37500	20,17411
12,90000	13,25170	16,15000	16,70323	19,40000	20,20119
12,95000	13,30445	16,20000	16,75669	19,45000	20,25537

PHTV calculé chaque mois, non à l'avance	Taux équivalent calculé chaque mois, non à l'avance	PHTV calculé chaque mois, non à l'avance	Taux équivalent calculé chaque mois, non à l'avance	PHTV calculé chaque mois, non à l'avance	Taux équivalent calculé chaque mois, non à l'avance
13,00000	13,35721	16,25000	16,81016	19,50000	20,30956
13,05000	13,40998	16,30000	16,86365		
13,10000	13,46277	16,35000	16,91714		

c) Intérêt composé

Si, à la date d'un versement régulier, vous n'effectuez pas le versement exigible ce jour-là, nous ajoutons les intérêts en souffrance au capital que vous devez, puis nous utilisons ce nouveau capital pour calculer l'intérêt exigible à la date de votre prochain versement hypothécaire régulier. Il s'agit de l'intérêt composé. Le taux d'intérêt appliqué à l'intérêt composé est le même que l'intérêt exigible sur votre prêt hypothécaire, aussi bien avant qu'après la date du dernier versement, de l'échéance, d'un cas de défaut ou d'un jugement, jusqu'à ce que le prêt ait été entièrement remboursé.

Paragraphe 3.08 Remboursement anticipé de votre prêt hypothécaire

Vous pouvez rembourser à l'avance une partie ou la totalité de votre prêt hypothécaire, selon le type de prêt hypothécaire que vous avez contracté et le produit hypothécaire que vous avez choisi, tel qu'il est indiqué dans votre document d'information. Si vous avez contracté plus d'un prêt hypothécaire, les conditions de remboursement anticipé s'appliquent de façon indépendante à chaque prêt hypothécaire. Si nous acceptons par la suite de modifier ou de prolonger la durée de votre prêt hypothécaire, ces conditions pourraient ne pas s'appliquer à la nouvelle durée ou à la durée prolongée.

a) Prêts hypothécaires ouverts

Si votre prêt hypothécaire est ouvert et que vous le remboursez entièrement au cours de la première année de la date de l'avance, vous devrez payer des frais d'administration de 200 \$. Passé un délai d'un an suivant la date de l'avance, si vos versements hypothécaires sont en règle, vous pouvez rembourser par anticipation une partie ou la totalité du capital restant du prêt en tout temps et sans frais d'administration ni frais de remboursement anticipé. Si vous avez obtenu une remise en espèces au moment de l'octroi de votre prêt hypothécaire, le montant de cette remise doit nous être remboursé de la façon indiquée à l'alinéa 3.08e) du présent guide.

b) Prêts hypothécaires fermés

- i) **Options de remboursement anticipé :** Si votre prêt hypothécaire est fermé, vous pouvez augmenter le montant de vos versements ou rembourser une partie de votre prêt hypothécaire par anticipation en fonction du produit hypothécaire que vous avez choisi (s'il y a lieu) dans le tableau des « Options de remboursement anticipé » figurant ci-après. Ces options ne sont pas disponibles pour tous les types de prêts hypothécaires que nous offrons, et votre option est indiquée dans votre document d'information. Ces options s'appliquent uniquement aux remboursements anticipés partiels. Vous pouvez les exercer chaque année anniversaire, mais vous ne pouvez les reporter à une année ultérieure. Une année anniversaire est définie comme une période de 12 mois commençant à la date de début de la durée (ou la date de début de votre durée de renouvellement), puis à l'anniversaire de cette date chaque année subséquente de votre prêt hypothécaire.

OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ – Prêt hypothécaire Valeur Banque Scotia*

Comment	Quand	Résultat
1. En versant une somme supplémentaire pouvant atteindre 10 % du capital initial ¹ de votre prêt hypothécaire	Une fois par année anniversaire (sauf le jour où le prêt est remboursé intégralement par anticipation)	Le solde du capital de votre prêt hypothécaire sera réduit de ce montant
2. En augmentant votre versement hypothécaire régulier jusqu'à concurrence de 10 % du capital et de l'intérêt initialement établis pour la durée du prêt hypothécaire	Une fois par année anniversaire	

OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ – Prêt hypothécaire Flexibilité Banque Scotia³

Comment	Quand	Résultat
1. En effectuant un versement hypothécaire régulier additionnel (capital, intérêt et impôt foncier) ²	À une date de versement régulier au cours de chaque année anniversaire	Le solde du capital de votre prêt hypothécaire sera réduit de ce montant
2. En effectuant un ou plusieurs versements supplémentaires pouvant atteindre jusqu'à 15 % du capital initial ¹ de votre prêt hypothécaire ²	À tout moment au cours de chaque année anniversaire (sauf le jour où le prêt est remboursé intégralement par anticipation)	
3. En augmentant votre versement hypothécaire régulier au moins une fois, jusqu'à concurrence de 15 % du capital et de l'intérêt initialement établis pour la durée du prêt hypothécaire	À tout moment au cours de chaque année anniversaire	

OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ – Prêt hypothécaire Récompenses Banque Scotia³

Comment	Quand	Résultat
1. En effectuant un versement hypothécaire régulier additionnel (capital, intérêt et impôt foncier) ²	À une date de versement régulier une seule fois au cours de chaque année anniversaire	Le solde du capital de votre prêt hypothécaire sera réduit de ce montant
2. En effectuant un ou plusieurs versements supplémentaires pouvant atteindre jusqu'à 20 % du capital initial ¹ de votre prêt hypothécaire ²	À tout moment au cours de chaque année anniversaire (sauf le jour où le prêt est remboursé intégralement par anticipation)	
3. En augmentant votre versement hypothécaire régulier au moins une fois, jusqu'à concurrence de 20 % du capital et de l'intérêt initialement établis pour la durée du prêt hypothécaire	À tout moment au cours de chaque année anniversaire	

OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ – Prêt hypothécaire standard³

Comment	Quand	Résultat
1. En effectuant un versement hypothécaire régulier additionnel (capital, intérêt et impôt foncier) ²	À une date de versement régulier au cours de chaque année anniversaire	Le solde du capital de votre prêt hypothécaire sera réduit de ce montant
2. En effectuant un ou plusieurs versements supplémentaires pouvant atteindre jusqu'à 15 % du capital initial ¹ de votre prêt hypothécaire ²	À tout moment au cours de chaque année anniversaire (sauf le jour où le prêt est remboursé intégralement par anticipation)	
3. En augmentant votre versement hypothécaire régulier, jusqu'à concurrence de 15 % du capital et de l'intérêt initialement établis pour la durée du prêt hypothécaire	Une fois par année anniversaire	

¹ Le capital initial du prêt hypothécaire que nous vous avons consenti ou, si votre prêt hypothécaire nous a été cédé par un autre prêteur, le capital impayé au moment de la cession.

² Seuls les éléments 1 et 2 sont admissibles à l'option Temps d'arrêt^{MD}.

³ Ces options ne sont pas disponibles pendant la période où seul l'intérêt est exigible sur un prêt hypothécaire à avances échelonnées.

*Option non disponible dans le cadre du programme *Crédit intégré Scotia*.

c) Frais de remboursement anticipé

Lorsque vous remboursez à l'avance une partie ou la totalité du capital de votre prêt hypothécaire fermé, vous devez payer des frais de remboursement anticipé, à moins que le remboursement anticipé partiel ne soit conforme au tableau des remboursements anticipés applicable figurant à l'alinéa 3.08b). Notre calcul des frais de remboursement anticipé dépendra du type de prêt hypothécaire fermé que vous avez contracté. Si vous avez obtenu une remise en espèces au moment de l'octroi de votre prêt hypothécaire, le montant de cette remise devra nous être remboursé de la façon indiquée à l'alinéa 3.08e).

i) **Frais de remboursement anticipé exigés à l'égard d'un prêt hypothécaire fermé à taux fixe**

Si vous avez contracté un prêt hypothécaire fermé à taux fixe, les frais de remboursement anticipé exigés pour le remboursement anticipé d'une partie ou de la totalité du capital de votre prêt hypothécaire seront calculés selon la formule suivante :

Étape 1 : Nous calculons les sommes correspondant à A) et B)

- A) 3 mois d'intérêts au taux du prêt hypothécaire sur le montant que vous voulez rembourser par anticipation;
- B) l'écart de taux d'intérêt, c'est-à-dire la différence entre les sommes calculées en 1) et en 2) :
- 1) la valeur actuelle de l'intérêt que vous auriez payé à compter de la date du remboursement anticipé jusqu'à la date d'échéance de la somme que vous voulez rembourser par anticipation au taux d'intérêt de votre prêt hypothécaire; moins
 - 2) la valeur actuelle de l'intérêt qui serait payé à compter de la date de remboursement anticipé jusqu'à la date d'échéance sur la somme que vous souhaitez rembourser par anticipation au taux d'intérêt courant (terme défini ci-après), moins la réduction de taux d'intérêt qui vous a été consentie sur votre prêt hypothécaire.

La valeur actuelle est établie en fonction de la durée en mois restant à courir jusqu'à l'échéance (arrondie au mois près) et du nombre de versements mensuels restant pour la durée. Au moment de calculer la valeur actuelle en 2), nous rajustons le montant des versements au titre du capital et des intérêts, car celui-ci aurait été différent s'il avait été calculé en fonction du taux d'intérêt courant.

Le « taux d'intérêt courant » est le taux affiché que nous offrons au moment du remboursement anticipé d'un nouveau prêt hypothécaire fermé à taux fixe dont la durée s'approche le plus de la durée restante de votre prêt hypothécaire actuel. Si la durée restante de votre prêt hypothécaire actuel se situe exactement entre deux durées que nous offrons, le taux d'intérêt courant sera celui de la durée la plus longue. Le taux d'intérêt courant est affiché à www.banquescotia.com. Tel qu'il est mentionné précédemment, le taux d'intérêt courant sera diminué de toute réduction de taux qui vous a été consentie sur votre prêt hypothécaire actuel.

Étape 2 : Nous déterminons la somme de l'étape 1 qui est la plus élevée

Les frais exigés pour le remboursement anticipé d'une partie ou de la totalité du capital de votre prêt hypothécaire correspondent à la somme la plus élevée entre A) et B). Si la durée de votre prêt hypothécaire fermé à taux fixe est supérieure à cinq ans et que vous remboursez par anticipation une partie ou la totalité du capital de votre prêt hypothécaire après la cinquième année, les frais de remboursement anticipé ne dépasseront pas la somme calculée en A) ci-dessus.

Le montant des frais de remboursement anticipé calculé de la façon indiquée au sous-alinéa 3.08c)i) changera si la durée restante de votre prêt, nos taux d'intérêt affichés et/ou la somme que vous voulez rembourser par anticipation changent.

Si vous avez contracté un prêt hypothécaire fermé à taux fixe assorti d'une *option de remboursement par anticipation flexible*, vous pouvez le renouveler par anticipation et le convertir en prêt hypothécaire fermé à taux fixe d'un an ou d'une durée plus longue sans frais de remboursement anticipé.

ii) **Frais de remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire fermé à taux variable**

A) Si vous avez contracté un prêt hypothécaire fermé à taux variable assorti d'un taux plafond, les frais exigés pour le remboursement anticipé d'une partie ou de la totalité du capital de votre prêt hypothécaire correspondent à trois mois d'intérêts sur le montant du remboursement anticipé. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les trois mois d'intérêts est votre taux plafond. Vous pouvez renouveler par anticipation ce prêt hypothécaire auprès de nous et le convertir en prêt hypothécaire fermé à taux fixe d'une durée de trois ans ou d'une durée plus longue sans frais de remboursement anticipé. Le montant des frais de remboursement anticipé calculé de la façon indiquée au point 3.08c)ii)A) changera en fonction de la somme que vous voulez rembourser par anticipation.

B) Si vous avez contracté un prêt hypothécaire fermé à taux variable non assorti d'un taux plafond, les frais exigés pour le remboursement anticipé d'une partie ou de la totalité du capital de votre prêt hypothécaire correspondent à trois mois d'intérêts sur le montant du remboursement anticipé. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les trois mois d'intérêts est le taux exigé à l'égard du prêt hypothécaire au moment du remboursement anticipé. Vous pouvez renouveler par anticipation ce prêt hypothécaire auprès de nous et le convertir en prêt hypothécaire fermé à taux fixe pour une durée plus longue que la durée restante du prêt hypothécaire sans frais de remboursement anticipé. Le montant des frais de remboursement anticipé calculé de la façon indiquée au point 3.08c)ii)B) changera en fonction de la fluctuation de notre taux de référence PHTV et/ou de la somme que vous voulez rembourser par anticipation.

iii) **Frais de remboursement anticipé exigés à l'égard d'un prêt à la construction à avances échelonnées**

A) Si, aux fins du remboursement de votre prêt à la construction à avances échelonnées, seul l'intérêt est exigible, les frais exigés pour le remboursement anticipé d'une partie ou de la totalité du capital de votre prêt hypothécaire correspondent à trois mois d'intérêts sur le montant du remboursement anticipé. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les trois mois d'intérêts est le taux exigé à l'égard du prêt hypothécaire au moment du remboursement anticipé. Le montant des frais de remboursement anticipé calculé de la façon indiquée au point 3.08c)iii)A) changera en fonction de la fluctuation de notre taux de référence PHTV et/ou de la somme que vous voulez rembourser par anticipation.

B) Si la construction de votre maison est terminée et que les fonds de votre prêt à la construction à avances échelonnées vous ont été avancés en totalité, vous pouvez renouveler par anticipation ce prêt hypothécaire auprès de nous et le convertir en prêt hypothécaire fermé à taux fixe ou variable d'une durée plus longue que la durée restante de votre prêt hypothécaire, sans frais de remboursement anticipé.

iv) **Remboursement anticipé dans les trois derniers mois de la durée**

Si vous avez contracté un prêt hypothécaire fermé, les frais exigés pour le remboursement anticipé d'une partie ou de la totalité du capital de votre prêt hypothécaire dans les trois derniers mois de la durée correspondent au taux d'intérêt applicable à votre prêt hypothécaire au moment du remboursement anticipé ou à votre taux plafond jusqu'à l'échéance si votre prêt hypothécaire est assorti d'un taux plafond. Vous pouvez rembourser votre prêt hypothécaire au cours du dernier mois de la durée sans frais de remboursement anticipé. Le montant des frais de remboursement anticipé calculé de la façon indiquée au présent sous alinéa 3.08c)iv) changera en fonction de la durée restante de votre prêt hypothécaire, de la somme que vous souhaitez rembourser par anticipation et/ou du taux de référence PHTV (si vous avez contracté un prêt hypothécaire fermé à taux variable sans taux plafond).

d) Option Temps d'arrêt^{MD}

Vous pouvez omettre d'effectuer un versement prévu aux fins de votre prêt hypothécaire pourvu que vous ayez fait un versement anticipé d'un montant équivalent au versement que vous aviez l'intention d'omettre pendant la durée et que vous ne soyez pas en défaut aux termes de votre prêt hypothécaire. Vous ne pouvez omettre de payer les primes de vos protections en cas de décès, de maladie grave et/ou d'invalidité, s'il y a lieu. Cette option ne s'applique pas aux prêts hypothécaires Valeur Banque Scotia et aux prêts hypothécaires à la construction à avances échelonnées et/ou si l'option d'augmentation automatique de la limite dans le cadre du programme *Crédit intégré Scotia* (telle qu'elle est indiquée au paragraphe 6.05) a été choisie.

e) Remboursement des remises en espèces

Si vous avez obtenu une remise en espèces au moment de l'octroi de votre prêt hypothécaire, elle doit nous être remboursée si le prêt hypothécaire n'est pas maintenu auprès de nous jusqu'à son échéance. Si le prêt est remboursé partiellement ou intégralement ou s'il est transféré, pris en charge ou renouvelé avant son échéance, la remise en espèces s'ajoutera à la somme exigible qui sera inscrite sur le relevé de prise en charge, de mainlevée ou de renouvellement anticipé, et sera établie au prorata selon la formule indiquée dans votre document d'information.

f) Si vous déménagez (transport du prêt hypothécaire)

Si vous vendez votre bien immobilier, que vous achetez une autre propriété dans les 90 jours suivant cette vente et que vous n'êtes pas en défaut, vous pouvez transporter votre prêt hypothécaire existant sur une nouvelle propriété, pourvu que nous y consentions par écrit. Cela signifie que vous pouvez transporter sur la nouvelle propriété le capital impayé au moment de la vente et les modalités de taux d'intérêt pour la durée restante du prêt hypothécaire.

Ce privilège ne peut être exercé que pour un seul nouveau prêt hypothécaire. Il ne peut être exercé pour un prêt hypothécaire Valeur Banque Scotia, un prêt hypothécaire à la construction, notamment à avances échelonnées, ou un prêt hypothécaire à l'habitation autre que pour un particulier. De plus, pour avoir droit au transport du prêt hypothécaire sur une nouvelle propriété, vous devez :

- › satisfaire à nos conditions d'approbation de prêt hypothécaire et de transport de prêt hypothécaire, y compris les exigences de l'assureur-prêt hypothécaire, le cas échéant;
- › payer les Frais que nous engageons.

Vous serez tenu d'acquitter les frais de remboursement anticipé et les frais de mainlevée applicables et de rembourser le montant de la remise en espèces exigible lorsque vous vendrez votre bien immeuble. Si nous consentons au transport du prêt hypothécaire, nous vous

rembourserons une partie ou la totalité de ces frais et de ces sommes, à l'exception des frais de mainlevée, une fois que notre hypothèque sera inscrite sur votre nouvelle propriété. Si le capital du nouveau prêt hypothécaire est inférieur au capital impayé au moment de la vente de votre bien immobilier initial, vous devez acquitter les frais de remboursement anticipé applicables et la remise en espèces exigible à l'égard de la différence entre les deux montants.

Si le prêt hypothécaire est couvert par une assurance-prêt hypothécaire, informez-vous auprès de nous pour savoir si cette assurance peut être transportée.

Paragraphe 3.09 Prêt hypothécaire Récompenses Banque Scotia

Si vous avez contracté un prêt hypothécaire Récompenses Banque Scotia, vous avez droit aux récompenses additionnelles suivantes :

a) Évaluation gratuite de votre propriété :

Si nous exigeons qu'une évaluation de votre bien immobilier soit faite dans le cadre de l'approbation d'une demande de prêt hypothécaire, vous serez dispensé d'acquitter les frais d'évaluation. Cette dispense ne s'applique qu'à une seule évaluation pour le prêt hypothécaire initial et ne s'applique pas à une évaluation requise dans le cadre du refinancement de votre prêt hypothécaire, de l'augmentation de la limite de crédit d'un programme *Crédit intégré Scotia* ou d'une demande semblable.

b) Points-bonis Scotia^{MD} :

Dans les 90 jours de la date de clôture de votre prêt hypothécaire, vous recevrez en prime 1 000 *Points-bonis Scotia* par tranche de 10 000 \$ de prêt hypothécaire avancée à la date de clôture. Ces points seront appliqués à un de vos comptes de carte de crédit de la Banque Scotia indiqués ci-après.

Si vous n'êtes pas titulaire d'un des comptes de carte de crédit de la Banque Scotia énumérés ci-après, vous aurez droit aux *Points-bonis Scotia* si vous ouvrez un de ces comptes de carte de crédit de la Banque Scotia admissibles dans les six mois suivant la date de clôture de votre prêt hypothécaire. Les *Points-bonis Scotia* seront appliqués à votre nouveau compte de carte de crédit de la Banque Scotia dans les 90 jours suivant l'activation de votre carte de crédit pour ce compte.

Les comptes de carte de crédit de la Banque Scotia suivants donnent droit aux *Points-bonis Scotia* :

- › la carte Visa Infinite* Passeport^{MC} Banque Scotia
- › la carte American Express Platine de la Banque Scotia
- › la carte American Express Or de la Banque Scotia
- › la carte Visa Or Scotia Passeport^{MD}

- › la carte American Express de la Banque Scotia
- › la carte Visa Récompenses de la Banque Scotia

Si vous êtes titulaire de plusieurs des comptes de carte de crédit de la Banque Scotia mentionnés précédemment, les *Points-bonis Scotia* seront appliqués au compte mentionné en premier lieu dans cette liste.

Dans le cas d'un compte de prêt hypothécaire conjoint pour lequel il existe un ou plusieurs comptes de carte de crédit de la Banque Scotia au nom de l'un ou l'autre des emprunteurs, les *Points-bonis Scotia* seront appliqués au compte mentionné en premier lieu dans la liste dont le titulaire est l'emprunteur principal.

Les points-bonis ne seront pas accordés si le compte de carte de crédit de la Banque Scotia auquel devrait s'appliquer les points-bonis n'est pas en règle au moment où ils doivent être octroyés ou si le compte n'est plus ouvert. Pour que le compte soit considéré comme en règle, il ne doit pas être en souffrance, sa limite ne doit pas avoir été dépassée et il ne doit pas y avoir de manquement aux termes du contrat relatif au crédit renouvelable.

c) Remises en espèces annuelles :

Vous recevrez une remise en espèces de 3 % sur le total de l'intérêt payé annuellement sur le prêt hypothécaire pour la durée de celui-ci ou jusqu'à ce que le prêt hypothécaire soit remboursé en entier ou transféré à un programme hypothécaire différent, selon la première éventualité. Au plus tard le 31 mars de l'année suivante, les remises en espèces de chaque année civile seront déposées directement dans le dernier compte bancaire que vous avez utilisé pour vos versements hypothécaires. Si votre compte bancaire est fermé, une traite bancaire vous sera postée à l'adresse que nous avons dans nos dossiers. Pour les comptes de prêt hypothécaire conjoints, la traite sera à l'ordre de tous les emprunteurs. Si le prêt hypothécaire est en défaut au moment du versement de la remise en espèces, celle-ci ne sera pas versée. Si le prêt hypothécaire a été remboursé en entier, la remise en espèces sera versée au prorata en fonction de la période durant laquelle le prêt hypothécaire était ouvert pendant l'année civile précédente.

Paragraphe 3.10 Transfert de votre prêt hypothécaire à la Banque Scotia

a) Modalités

Si vous nous transférez un prêt hypothécaire d'une autre institution financière, les modalités suivantes s'appliquent :

- i) Le présent accord fait partie du prêt hypothécaire à la date de transfert indiquée comme étant la date de l'avance dans votre document d'information. Les modalités du prêt hypothécaire, sauf celles qui sont modifiées par l'accord, demeurent en vigueur. Vous acceptez de respecter toutes les dispositions du

prêt hypothécaire, dans sa version modifiée. Vous acceptez d'effectuer les versements prévus dans votre contrat de prêt hypothécaire contracté auprès de l'autre institution financière jusqu'à la date de transfert inclusivement. Le solde transféré correspondra au solde indiqué dans votre contrat de crédit à un particulier et votre document d'information, en supposant que vous ayez respecté toutes vos obligations envers votre institution financière et que le taux d'intérêt n'a pas changé.

- ii) Vous vous engagez à ne pas vendre, hypothéquer ou grever autrement le bien immobilier tant que nous n'aurons pas inscrit le transfert ou la cession du prêt hypothécaire (au Québec, l'acte de quittance subrogative). Tout montant que nous payons à votre institution financière existante ne constitue pas une quittance hypothécaire ni ne réduit le capital que vous devez rembourser.
- iii) Le versement en capital et en intérêt exigé en vertu de l'accord est établi d'après le capital impayé, tel qu'il est indiqué par l'institution financière existante, la période d'amortissement restante du prêt hypothécaire, le taux d'intérêt applicable et la fréquence de remboursement que vous avez choisie.
- iv) Si, à la date de transfert, le capital impayé diffère du montant indiqué dans votre contrat de crédit à un particulier et votre document d'information, nous vous enverrons un avis par la poste confirmant le montant du prêt, le versement en capital et en intérêt, et le montant du versement total. Nous vous enverrons cet avis à votre adresse figurant dans nos dossiers dans les 10 jours ouvrables suivant notre paiement à l'institution financière existante.
- v) Nous pouvons résilier l'accord si votre institution financière existante ne peut effectuer le transfert ou la cession d'un prêt hypothécaire susceptible d'inscription (au Québec, il s'agit de la remise d'un acte de quittance subrogative) dans les 15 jours suivant notre paiement à l'institution financière.

b) Remboursement anticipé en cas de vente ou d'hypothèque

Si vous transférez votre prêt hypothécaire et que, par la suite, vous vendez, cédez, hypothéquez, louez ou grevez d'une charge votre bien sans notre consentement écrit préalable, nous pourrions exiger le paiement immédiat de toutes les sommes que vous nous devez aux termes de ce prêt hypothécaire. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes, aux transferts, aux hypothèques ou aux charges auxquels nous avons préalablement consenti par écrit.

c) Nos autres droits

Le présent accord n'annule ni ne réduit nos droits à l'encontre d'une personne qui a garanti le prêt hypothécaire ou d'une autre personne qui est responsable de la Dette ou des autres obligations aux termes

du prêt hypothécaire. Le présent accord n'annule ni ne réduit nos droits et nos priorités à l'encontre d'une personne qui pourrait disposer d'un droit à l'égard de votre bien immobilier après l'établissement du prêt hypothécaire.

Outre les dispositions figurant dans les documents relatifs au prêt hypothécaire, si vous omettez d'effectuer un versement à la date d'exigibilité ou de vous conformer à vos obligations aux termes du prêt hypothécaire, de l'accord ou d'ententes ultérieures, la Dette aux termes du prêt hypothécaire sera immédiatement exigible et payable. Nous pouvons exercer tous les recours prévus dans les documents relatifs au prêt hypothécaire ou par la loi. Nous pouvons appliquer le solde créditeur de votre compte de provision pour impôt foncier à la réduction du solde du capital.

Vous acceptez de payer les frais afférents à la préparation ou à la signature de tout document exigé pour donner mainlevée du prêt hypothécaire conformément à l'accord.

Partie 4 Prêts personnels Scotia^{MD}

Dans la présente partie, nous expliquons les modalités qui s'appliquent si vous avez contracté un prêt personnel appelé un « prêt personnel Scotia ».

Paragraphe 4.01 Calendrier des versements

Lorsque nous vous prêtons de l'argent, nous nous attendons à ce que vous nous remboursiez selon le calendrier des versements indiqués dans votre document d'information. Lorsque vous concluez un contrat de crédit à un particulier, vous promettez de rembourser la somme que nous vous avons prêtée, ainsi que l'intérêt sur celle-ci.

Paragraphe 4.02 Calcul de l'intérêt

L'intérêt est calculé quotidiennement en multipliant votre solde quotidien par votre taux d'intérêt quotidien. La somme des intérêts quotidiens courus depuis la date du dernier versement correspond à la somme des intérêts exigibles durant la période. Ce montant est soustrait du versement suivant et le reste est affecté au remboursement du capital. Ainsi, l'intérêt est payé sur un solde dégressif.

Votre taux d'intérêt quotidien est calculé en divisant votre taux annuel par le nombre de jours que compte l'année (365, ou 366 s'il s'agit d'une année bissextile). Durant une année bissextile, l'intérêt est imputé le jour bissextile. Chaque versement régulier que vous effectuez couvre l'intérêt sur le prêt et une partie du capital emprunté, à condition que le montant du versement soit suffisant pour couvrir l'intérêt. Chaque versement est appliqué d'abord à l'intérêt, puis au capital. Si votre prêt devient en souffrance et entre dans la catégorie des prêts à intérêt non comptabilisé (paiement en retard de 90 jours ou plus), votre versement sera d'abord appliqué au capital, puis à l'intérêt.

Si vous omettez de renouveler votre prêt ou de rembourser à l'échéance du prêt le solde du montant emprunté, vous devrez payer de l'intérêt sur ces montants jusqu'au renouvellement ou remboursement du prêt. La prolongation du prêt ou le report des versements fera hausser votre coût d'emprunt.

Paragraphe 4.03 Prêt personnel Scotia à taux fixe

Le taux annuel que vous devez payer sur le montant du prêt est fixe. L'intérêt court quotidiennement et est imputé selon la fréquence des versements.

Paragraphe 4.04 Prêt personnel Scotia à taux variable

Le taux d'intérêt variable est le taux préférentiel de la Banque Scotia, plus ou moins un différentiel de taux. Votre taux d'intérêt changera automatiquement le jour où le taux préférentiel de la Banque Scotia change. Le taux préférentiel de la Banque Scotia s'entend du taux préférentiel que la Banque publie à l'occasion. L'intérêt court quotidiennement et est imputé selon la fréquence des versements.

Paragraphe 4.05 Taux seuil et rajustement du montant des versements (pour les prêts à taux variable)

Tel qu'il est indiqué dans votre document d'information, votre versement ne sera pas rajusté automatiquement chaque fois que le taux préférentiel de la Banque Scotia changera, mais il sera examiné aux fins de rajustement conformément aux dispositions sous la rubrique « Taux seuil et rajustement du montant du paiement » du document d'information qui figure ci-après.

i) Taux seuil

Si le taux d'intérêt augmente entre deux rajustements, votre paiement pourrait être insuffisant pour couvrir l'intérêt accumulé entre deux versements. Avant le premier rajustement, selon le capital initial, le taux d'intérêt annuel le plus bas auquel les versements deviendraient insuffisants pour couvrir l'intérêt couru entre deux versements est le « taux seuil ». Si, en raison d'une augmentation du taux préférentiel de la Banque Scotia, votre taux d'intérêt devient égal ou supérieur au taux seuil, le montant du versement sera rajusté immédiatement et entrera en vigueur à la prochaine date de versement prévue. Si votre versement est exigible le jour où le taux préférentiel de la Banque Scotia change, l'intérêt impayé couru avant le rajustement sera déduit de votre prochain versement régulier.

ii) Rajustement du montant des versements

- A) Même si le taux d'intérêt varie automatiquement le jour où le taux préférentiel de la Banque Scotia change, le montant de votre versement demeure le même jusqu'à ce qu'il soit rajusté, comme il est indiqué ci-après.
- B) Trente et un (31) jours avant chaque anniversaire du début de la durée de votre prêt, nous examinons le montant de votre versement aux fins de rajustement et il sera recalculé si nous déterminons qu'un rajustement est nécessaire en fonction des critères indiqués au point C) ci-après. Le versement rajusté entre en vigueur à compter de la prochaine date de versement suivant la date anniversaire. Le jour où, en raison d'une augmentation du taux préférentiel de la Banque Scotia, votre taux d'intérêt devient égal ou

supérieur au taux seuil, le montant de votre versement sera rajusté, et le changement entre en vigueur à la prochaine date de versement prévue. Par la suite, chaque nouvel examen pendant la durée du prêt a lieu 31 jours avant chacune des dates anniversaires suivantes à compter de la date du rajustement. Le versement rajusté entre en vigueur à la date de versement prévue suivant la date anniversaire.

- C) Le montant du paiement est rajusté en fonction de la période d'amortissement initiale restante (qui peut être modifiée à l'occasion en cas de remboursements anticipés ou de prolongation des délais de paiement), du taux d'intérêt courant et des fluctuations du taux d'intérêt survenues depuis le dernier rajustement du montant du versement. Les rajustements du montant du versement se fondent sur l'hypothèse selon laquelle tous les versements devant être effectués entre la date de l'examen et la date anniversaire le seront à temps. Le montant du versement peut être augmenté, si nécessaire, mais ne peut être diminué. Après avoir examiné le montant de votre versement, nous pourrions déterminer qu'il n'est pas nécessaire de le rajuster. Si la variation nette est inférieure ou égale à la marge de tolérance, qui correspond à la valeur la plus élevée entre 10 \$ et 1 % du montant du versement au moment du calcul, le montant du versement demeure inchangé.
- D) Le montant du versement ne sera pas rajusté si, le jour de l'examen, la période d'amortissement restante est inférieure à quatre mois, le prêt est en souffrance depuis 90 jours ou plus et/ou un avis de renouvellement a été envoyé. Dans le cas d'un prêt en souffrance, nous examinerons et rajusterons le montant du versement à la fin de la journée au cours de laquelle tous les versements en souffrance auront été réglés. Toute modification du montant entrera en vigueur à la date prévue d'un versement régulier qui tombe au moins 28 jours plus un cycle de versement après la date prévue du prochain versement.

Nous livrerons un avis écrit chaque fois que le montant de votre versement est modifié ou demeure inchangé à la suite d'un examen. Même si nous omettons de livrer un avis ou qu'un avis n'est pas reçu, le taux ou le montant du versement changera.

Paragraphe 4.06 Remboursement de votre prêt personnel Scotia avant sa date d'échéance

Vous pouvez rembourser votre prêt avant la date d'échéance indiquée dans votre contrat de crédit à un particulier. Dans le

cas des prêts garantis par un bien immobilier, en plus du montant du remboursement anticipé, vous devez payer des frais de remboursement anticipé équivalant à 90 jours d'intérêts. L'intérêt est calculé sur le montant total du remboursement anticipé, au taux d'intérêt indiqué dans le contrat de crédit à un particulier. Dans le cas d'un prêt ouvert, vous pouvez effectuer des versements additionnels ou rembourser la totalité du prêt avant la fin de sa durée sans frais de remboursement anticipé. Si votre prêt est garanti par un bien qui n'est pas un bien immobilier, lorsque notre droit sur votre bien prend fin, vous pourriez devoir payer des frais de mainlevée (en sus de ceux exigés à ce moment-là par le gouvernement en vertu des lois sur les sûretés mobilières). Pour obtenir des renseignements à jour sur les frais de service de la Banque Scotia, nous vous invitons à communiquer avec votre succursale.

Paragraphe 4.07 Prêts personnels Scotia pour les RER

Lorsque nous vous octroyons un prêt, les fonds sont déposés dans votre régime enregistré d'épargne-retraite (RER). Chaque fois que vous nous demandez d'effectuer un rachat dans votre RER et de vous en verser le produit, vous reconnaissez que nous pouvons décider d'appliquer d'abord ce montant au remboursement du solde impayé du prêt. Vous autorisez le fiduciaire ou le titulaire de votre RER à obtenir le solde impayé de votre prêt RER auprès de votre succursale de la Banque Scotia et à transmettre à la succursale où votre RER est détenu les fonds nécessaires au remboursement du prêt. Vous reconnaissez également que si vous demandez le transfert de votre RER de la Banque Scotia à un autre promoteur, nous pourrions exiger le remboursement immédiat des sommes exigibles aux termes du prêt RER. Vous autorisez le fiduciaire et la partie qui administre votre RER à transmettre à la Banque les renseignements relatifs à votre RER.

Ces dispositions s'appliquent également aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FRR) de la Banque Scotia auquel le solde du RER est transféré.

Partie 5 Contrat relatif au crédit renouvelable prenant effet le 1^{er} mai 2020

Le présent contrat régit nos comptes de cartes de crédit¹⁾ et nos comptes de lignes de crédit pour particuliers (y compris les cartes d'accès *Ligne de crédit Scotia*). Ces comptes (y compris les cartes qui y sont associées) sont appelés un « compte de crédit ».

Le présent contrat s'applique également aux comptes de crédit mentionnés ci-dessus qui font partie de notre programme de financement garanti (le « programme *Crédit intégré Scotia*^{MD} ou le « CIS »), du Programme Professions libérales Scotia, du Programme Professions libérales Scotia pour étudiants ou des autres programmes que nous offrons. À titre d'information, une liste des comptes de crédit auxquels le présent contrat relatif au crédit renouvelable s'applique est disponible à www.banquescotia.com/accordcreditrenouvelable ou vous pouvez communiquer avec nous.

Veillez lire attentivement le présent contrat relatif au crédit renouvelable et les documents d'information que nous vous avons fournis pour votre compte de crédit (y compris ceux que vous avez reçus avec votre carte) et les autres ententes que nous vous avons fournies et qui s'appliquent à votre compte de crédit, et conserver une copie de ces documents dans vos dossiers. Vous pouvez également consulter une copie à jour du présent contrat relatif au crédit renouvelable à www.banquescotia.com/accordcreditrenouvelable.

Si nous ouvrons un compte de crédit, émettons une carte de crédit ou une carte d'accès *Ligne de crédit Scotia* (chacune, une « carte ») pour votre compte de crédit, vous remettons une carte de renouvellement ou de remplacement ou des Chèques de Carte de crédit *Scotia*^{MD} ou des chèques de ligne de crédit (chacun, un « chèque ») et que vous conservez, signez et activez ou utilisez la carte ou les chèques ou que votre compte de crédit demeure ouvert (y compris si vous conservez un solde dans votre compte de crédit), cela signifie que vous acceptez d'être lié par les modalités du présent contrat, dans sa version modifiée à l'occasion, y compris les modalités additionnelles mentionnées à la rubrique « Autres documents et modalités » ainsi que les autres ententes que nous vous fournissons et qui s'appliquent à votre compte de crédit. Vous acceptez également les modalités de l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia que nous vous avons fournie.

DÉFINITIONS – Ce que signifient certains termes importants :

« **accord** » désigne la demande, le présent contrat relatif au crédit renouvelable, les documents d'information et les avis ou les autres documents ou ententes que nous vous fournissons relativement à votre compte de crédit qui font tous partie de l'accord que vous avez conclu avec nous aux fins du compte de crédit.

« **achat** » désigne une opération effectuée sur votre compte de carte de crédit dans le cadre de laquelle nous vous avançons des fonds dont la somme correspond au prix des biens ou des services imputé à votre compte de crédit.

« **avance** » désigne une opération sur votre compte de ligne de crédit dans le cadre de laquelle vous prélevez une somme sur votre compte de ligne de crédit ou obtenez une somme de ce compte, y compris lorsque vous obtenez de l'argent à un GAB ou par chèque, lorsque vous utilisez votre carte d'accès *Ligne de crédit Scotia* chez un commerçant ou lorsque vous effectuez un paiement à partir de votre compte de ligne de crédit. Ce terme comprend également les intérêts ou les autres frais imputés à votre compte de ligne de crédit.

« **avance de fonds** » désigne, dans le cas d'un compte de carte de crédit, une opération dans le cadre de laquelle de l'argent (des fonds) est avancé ou retiré à partir de votre compte de carte de crédit et comprend ce qui suit :

- › lorsque vous utilisez votre carte ou votre compte de carte de crédit pour obtenir de l'argent à un GAB, à une succursale, par téléphone, en ligne ou par l'entremise d'un appareil mobile,
- › un transfert de solde,
- › un chèque de carte de crédit Scotia,
- › une opération en quasi-espèces,
- › lorsque vous payez des factures ou transférez des fonds à partir de votre compte de crédit par téléphone ou à l'aide d'un service bancaire en ligne.

« **Banque Scotia** », « **nous** », « **notre** », « **nos** » ou « **la Banque** » désigne La Banque de Nouvelle-Écosse et les membres de son groupe.

« **crédit disponible** » désigne la différence entre la limite de crédit de votre compte de crédit et la somme impayée sur votre compte de crédit. Le crédit disponible sur votre compte est calculé au moment où le relevé est délivré (le dernier jour de la période indiquée sur ce relevé) et pourrait ne pas inclure toutes les avances ou les autres opérations sur votre compte de crédit, dont les crédits, les paiements, les frais, les intérêts ou les autres opérations qui n'ont pas encore été appliqués à votre compte de crédit.

« **date d'échéance du paiement** » désigne la date sur le relevé à laquelle nous devons avoir reçu le paiement minimum exigible.

« **défaut** » signifie que vous ne vous êtes pas conformé à une entente qui s'applique à votre compte de crédit (y compris le présent contrat relatif au crédit renouvelable) et/ou, s'il y a lieu, à un contrat de garantie ou un cas qui survient, tel qu'il est décrit à la rubrique « Exigence de remboursement de votre dette totale », et qui est considéré comme un défaut aux termes de l'accord.

« **délai de grâce** » désigne la période entre la date du relevé et la date d'échéance du paiement indiquée sur le relevé.

« **dépassement de crédit** » désigne la somme exigible sur le compte de crédit qui dépasse la limite de crédit. La limite de crédit de votre compte de crédit est considérée comme « dépassée » le jour où il y a un dépassement de crédit dans votre compte de crédit.

« **dette** » désigne la somme totale qui nous est due à l'occasion relativement à votre compte de crédit, y compris aux termes d'une entente de garantie applicable associée au compte de crédit et la somme exigible sur l'ensemble des opérations.

« **document d'information** » désigne les renseignements que nous vous fournissons dans votre document d'information initial (y compris l'encadré informatif) et les documents d'information périodiques (comme le relevé mensuel de votre compte de crédit (le « **relevé** »)), dans leur version modifiée ou remplacée à l'occasion. Nous vous fournirons le document d'information relatif à la demande pour votre compte de carte de crédit dans le cadre de votre demande. Un document d'information renferme des renseignements importants sur un compte de crédit, y compris les taux et les frais qui s'appliquent à ce compte de crédit.

« **emprunteur** » désigne la personne au nom de laquelle nous ouvrons le compte de crédit et qui est responsable de la dette du compte de crédit (comme un emprunteur, un coemprunteur ou, s'il y a lieu, un cosignataire qui est un coemprunteur). Le terme « emprunteur », lorsqu'il est utilisé dans le présent contrat relatif au crédit renouvelable, ne comprend pas un garant. L'« **emprunteur principal** » est la première personne inscrite sur le relevé ou l'entente et le « **coemprunteur** » est la deuxième personne inscrite sur ce relevé ou cette entente.

« **facteur d'ajustement** » désigne le pourcentage que nous avons fixé et qui est appliqué (plus ou moins) au taux préférentiel de la Banque Scotia (parfois appelé notre « **taux préférentiel** » ou le « **taux préférentiel de la Banque Scotia** ») pour déterminer votre taux d'intérêt annuel variable. Le « **taux préférentiel de la Banque Scotia** » est le taux préférentiel que la Banque Scotia publie à l'occasion. Pour connaître le taux préférentiel

de la Banque Scotia un jour donné, vous n'avez qu'à communiquer avec nous ou à vous rendre sur notre site Web.

« **inactif** » signifie qu'aucune opération, dont une avance, n'a été effectuée sur le compte de crédit pendant une période d'au moins 12 mois, y compris un paiement.

« **limite de crédit** » désigne la somme maximale que vous pouvez emprunter aux termes de votre compte de crédit, telle qu'elle est indiquée dans votre document d'information (y compris vos relevés), et qui peut être augmentée ou diminuée, selon ce que nous autorisons ou en vertu des lois applicables.

« **opération** » désigne l'opération sur le compte de crédit et comprend une avance, un achat ou une avance en espèces ou les frais ou les intérêts imputés au compte crédit.

« **opération en quasi-espèces** » désigne une opération assimilable à une opération en espèces ou convertible en espèces (des opérations en argent) et comprend les virements électroniques, les monnaies étrangères, les chèques de voyage, les mandats bancaires, les cartes à valeur enregistrée et les opérations de jeu (dont les paris hors-piste, les paris de course, les jetons de jeux et certains billets de loterie). À l'heure actuelle, les comptes de cartes de crédit American Express de la Banque Scotia ne peuvent être utilisés pour acheter des billets de loterie ou des jetons de jeux. Une opération en quasi espèces est considérée comme une avance de fonds.

« **paiement de facture périodique** » désigne un paiement préautorisé mensuel ou régulier automatiquement imputé à votre compte de crédit que vous mettez en place directement auprès d'un commerçant pour effectuer un paiement à celui-ci à partir de votre compte de crédit.

« **paiement minimum** » ou « **paiement minimum exigible** » (également appelé sur le relevé le « **paiement minimum total** ») désigne la somme minimale que vous nous devez chaque mois, telle qu'elle est indiquée sur le relevé, et qui est calculée de la façon décrite dans votre document d'information. Si vous avez un compte de carte de crédit pour particuliers, le paiement minimum dépendra de la province ou du territoire dans lequel l'emprunteur principal réside selon nos dossiers.

« **période de relevé** » (parfois appelée la « **période d'inscription** ») désigne la période visée par le relevé entre le premier jour et le dernier jour de la période. La période de relevé est indiquée sur le relevé.

« **transfert de solde** » désigne une opération dans le cadre de laquelle des fonds (de l'argent) de votre compte de carte de crédit sont transférés, à votre demande, pour payer le solde d'un autre compte que nous autorisons, y compris un autre compte de carte de crédit ou de ligne de crédit. Le transfert de solde est considéré comme une

avance de fonds sur votre compte de carte de crédit. Le transfert de solde ne peut être utilisé pour payer un autre compte de crédit de la Banque Scotia.

« **vous** », « **votre** » et « **vos** » désigne l'emprunteur (l'emprunteur principal ou le coemprunteur) et, sauf indication contraire de notre part, comprend également les garants et les titulaires de cartes supplémentaires.

VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS

Utilisation du compte de crédit

Vous comprenez que l'emprunteur principal et le coemprunteur sont responsables des frais engagés dans votre compte de crédit avec une carte, y compris une carte de crédit ou une carte de ligne de crédit supplémentaire (également appelée une carte pour utilisateur autorisé) émise relativement à votre compte de crédit.

Lorsqu'un emprunteur principal ou un coemprunteur demande à la Banque Scotia d'émettre une carte (y compris une carte de crédit ou une carte de ligne de crédit supplémentaire), nous émettons également des cartes de renouvellement et de remplacement pour cette carte, à moins que l'un d'entre vous ou que la Banque Scotia n'annule la carte. Vous reconnaissez que la signature d'un titulaire de carte supplémentaire sur la carte émise en son nom ou l'utilisation de celle-ci prouve que vous avez reçu les ententes relatives au compte crédit et constitue votre acceptation de leurs modalités.

Relativement à nos comptes de cartes de crédit pour entreprises : vous reconnaissez que le compte de crédit ne sera utilisé qu'à des fins commerciales.

Relativement à nos comptes de cartes de crédit ou de lignes de crédit pour particuliers : vous reconnaissez que le compte de crédit ne sera utilisé qu'à des fins personnelles, domestiques ou familiales.

Relativement à tous les comptes de crédit : vous ne pouvez utiliser votre compte de crédit pour une opération qui est illégale, ce qui comprend les achats interdits par les lois locales dans le territoire du titulaire de carte.

Vous devez vous assurer que votre compte de crédit n'est utilisé qu'à des fins autorisées mais, en tant qu'emprunteur, vous demeurez responsable du paiement de la dette, même si le compte de crédit n'est pas utilisé à des fins autorisées.

Nous ne sommes pas responsables du refus de votre carte ou d'un chèque par un commerçant ou une entreprise.

Pour prélever des fonds sur votre compte de crédit, vous pouvez avoir recours à d'autres moyens que nous autorisons, dont une carte sans contact ou un appareil mobile, auprès de commerçants participants ou pour effectuer des achats en ligne, ou vous pouvez utiliser votre carte bancaire *Carte Scotia* avec un NIP à un GAB autorisé.

Utilisation ou accès limité à votre compte de crédit

Nous avons le droit, à tout moment, de bloquer, de suspendre ou de geler votre compte de crédit ou les avantages ou les privilèges de celui-ci ou encore d'y mettre fin ou de vous refuser par ailleurs l'accès à ceux-ci ou l'utilisation de ceux-ci, sans raison et sans vous en aviser au préalable, que nous ayons résilié ou non l'accord ou que nous ayons ou non exigé le paiement de la dette.

La restriction peut toucher une avance ou une autre opération effectuée par l'entremise des services d'accès par téléphone, en ligne, mobiles ou numériques, à un GAB, au moyen d'une carte (y compris un chèque) ou un mode de paiement sans contact ou un autre moyen.

Nous pouvons prendre les mesures qui précèdent même si vous n'êtes pas en défaut ou que nous n'avons jamais agi de la sorte par le passé, y compris dans les cas suivants :

- i) nous vous soupçonnons d'avoir commis une fraude, nous soupçonnons la commission d'une fraude à l'égard de votre compte de crédit, nous croyons que vous avez commis ou que vous pourriez commettre une fraude ou nous avons des raisons de croire que vous êtes victime d'une fraude ou d'un vol d'identité, pour empêcher les pertes futures;
- ii) nous soupçonnons que vous pourriez utiliser ou que vous avez utilisé votre compte de crédit à des fins illégales ou frauduleuses ou que vous pourriez nous faire subir une perte, notamment en ne payant pas votre dette;
- iii) les lois nous forcent à agir ainsi, notamment s'il est question du jeu en ligne ou de pays assujettis à des sanctions;
- iv) vous violez les modalités d'une entente applicable au compte de crédit ou à un service, un avantage ou une caractéristique connexe, y compris les autres programmes;
- v) vous utilisez votre compte de crédit d'une façon qui, à notre avis, est insatisfaisante ou non conforme aux modalités de votre accord ou de nos politiques et exigences;
- vi) nous avons décidé d'agir ainsi parce que votre compte de crédit est inactif;
- vii) nous avons décidé d'agir ainsi pour une autre raison.

Nous ne sommes pas responsables de votre incapacité à accéder à votre compte de crédit (dont votre carte) ou à l'utiliser, que ce soit chez un commerçant ou en ligne.

Nous pourrions, sans vous en aviser au préalable et peu importe la raison, fixer une limite (même à zéro) au montant auquel vous avez accès à partir de votre compte de crédit, y compris aux avances de fonds.

Autres documents et modalités

Vous acceptez d'être lié par les modalités des programmes de récompenses, de points, d'adhésion et de remises en espèces et des autres avantages, rabais ou programmes liés à votre compte de crédit (les « autres programmes »). Ces modalités vous sont fournies séparément du présent contrat. La Banque Scotia se réserve le droit de lancer, de modifier, de résilier ou de prolonger ces programmes, avantages ou rabais ou encore les modalités d'application de ceux-ci, à tout moment, à moins qu'un avis ne soit requis par les lois applicables. Il se peut que des tiers soient propriétaires et exploitants d'autres programmes. La Banque Scotia n'est pas responsable de ces autres programmes ou des modalités qui s'appliquent à ceux-ci.

Vous acceptez également les modalités relatives à l'accès au compte de crédit sur un appareil mobile que nous vous fournirons séparément au moment où vous téléchargerez l'appli sur votre appareil mobile. Ces modalités peuvent être modifiées.

Offres promotionnelles spéciales

Nous pourrions vous présenter des offres promotionnelles (ou de lancement) spéciales à taux réduit ou nous pourrions vous présenter d'autres offres de financement spéciales. Par exemple, nous pourrions vous offrir un taux d'intérêt réduit à titre promotionnel (comme un taux inférieur à votre taux d'intérêt privilégié) pour des avances de fonds, des transferts de soldes ou des Chèques de Carte de crédit Scotia ou des programmes de financements spéciaux. Si nous vous présentons une offre promotionnelle ou une offre de financement spéciale, nous vous expliquerons les modalités spéciales qui s'appliquent alors à cette offre. Si vous acceptez l'offre, vous acceptez les modalités de l'offre, ainsi que celles de l'accord. Lorsque l'offre prend fin ou arrive à échéance, les modalités de l'offre prendront également fin, mais l'accord continuera de s'appliquer. Si vous participez à une offre et que vous n'effectuez pas le paiement minimum à la date du paiement minimum, l'offre prendra fin immédiatement et vos taux d'intérêt réguliers (et non les taux privilégiés) s'appliqueront (tels qu'ils sont décrits dans votre document d'information sous « Taux d'intérêt annuel » et ci-après dans le présent contrat sous la rubrique « Intérêts »).

Remboursement des sommes que vous devez

Lorsque vous utilisez le compte de crédit par l'un ou l'autre des moyens que nous autorisons ou que vous autorisez des tiers à l'utiliser, vous contractez une dette. Nous ajouterons les intérêts ou les autres frais (y compris les frais annuels) que nous pouvons exiger à l'égard de votre dette. Vous acceptez de rembourser la dette que vous nous devez.

Ajout à votre dette

Si nous devons prendre des mesures de recouvrement aux termes du présent contrat, vous acceptez de nous rembourser les frais juridiques que nous engageons pour recouvrer les sommes exigibles et les autres coûts que nous engageons raisonnablement afin de protéger ou de réaliser la garantie que vous nous avez accordée. Si vous êtes en défaut et que nous avons besoin des services d'un tiers pour faire exécuter le présent contrat, récupérer les biens que nous avons acceptés en garantie ou votre carte ou vos chèques, nous pourrions ajouter des frais juridiques à votre dette et les autres coûts que nous pourrions raisonnablement engager pour récupérer les biens, votre carte ou vos chèques et/ou faire exécuter le contrat. Les « frais juridiques » sont les frais dus aux avocats par les clients sur la base d'une indemnisation intégrale en ce qui concerne nos conseillers juridiques et notaires, ainsi que les débours et les taxes sur la base d'une indemnisation intégrale.

Paiement minimum et votre lieu de résidence

Vous acceptez de payer au moins le paiement minimum chaque mois et nous devons le recevoir au plus tard à la date d'échéance du paiement. Vous pouvez payer votre dette intégralement ou payer une somme supérieure à votre paiement minimum, à tout moment et sans frais ni pénalités.

Votre paiement minimum et la date d'échéance du paiement sont indiqués sur votre relevé. Nous pourrions exiger un paiement minimum différent, mais nous vous en aviserons à l'avance. Un paiement minimum différent pourrait être exigible à l'égard du compte de carte de crédit pour particuliers selon la province ou le territoire de résidence de l'emprunteur figurant dans nos dossiers. Si le paiement minimum change en raison de votre lieu de résidence, ce paiement minimum différent s'appliquera après que vous nous aurez avisés du changement. Vous devez nous aviser d'un changement de résidence de la façon décrite à la rubrique « Changement d'adresse, autres renseignements ou lieu de résidence ». Vous devez examiner votre document d'information et votre relevé pour de plus amples détails sur le paiement minimum. Vous pouvez effectuer des paiements par la poste, en ligne ou par banque mobile, par téléphone, à un GAB, par l'intermédiaire d'une autre institution financière ou de toute autre façon que nous considérons comme acceptable. Les paiements ne sont pas appliqués à votre compte de crédit tant que nous ne les avons pas reçus. Selon le mode de paiement utilisé, il pourrait s'écouler plusieurs jours avant qu'un paiement nous parvienne. Les paiements ne donnent pas lieu à un ajustement de votre crédit disponible tant que nous ne les avons pas reçus et appliqués à votre compte de crédit. Vous devez vous assurer que nous recevons votre paiement minimum dans un délai suffisant pour nous permettre de l'appliquer à votre compte de

crédit au plus tard à la date d'échéance du paiement. Les montants d'arriérés ou de dépassement du crédit seront ajoutés à votre paiement minimum et devront être acquittés dès que vous recevez votre relevé.

Les paiements doivent être effectués en dollars canadiens, à moins que votre compte de crédit ne soit en dollars américains, auquel cas les paiements doivent être faits en dollars américains.

Vous acceptez de ne pas effectuer de paiement sur votre compte de crédit avec des fonds empruntés auprès de la Banque Scotia ou tirés d'un autre compte de crédit. Si un chèque ou un autre mode de paiement n'est pas compensé, peu importe la raison, le montant du paiement fera l'objet d'une contrepassation, nous antidaterons le paiement en fonction de la date de l'opération et nous pourrions vous imposer les frais qui s'appliquent, tel qu'il est décrit dans le document d'information.

Si vous voulez qu'un autre emprunteur, un titulaire de carte supplémentaire ou une autre personne vous rembourse une partie ou la totalité de la dette payée ou exigible à l'égard de votre compte de crédit, il vous revient, plutôt qu'à nous, de prendre directement des arrangements à cette fin.

Paiements effectués pendant des perturbations du service postal ou autres

Vous devez continuer à effectuer des paiements et vous assurer que nous recevons votre paiement minimum au plus tard à la date du paiement minimum, même lorsque le service postal habituel est interrompu ou que vous recevez le relevé en retard, y compris par l'intermédiaire de nos services bancaires en ligne. Au besoin, nous vous aviserons de l'endroit où vous pouvez récupérer le relevé, notamment par voie d'avis dans nos succursales, en ligne, à la radio, par téléphone ou dans les journaux. Votre relevé sera réputé vous avoir été livré le jour où vous pourrez en prendre livraison, que vous le fassiez ou non, ou le moment où nous vous y donnons accès par voie électronique, que vous le consultiez ou non.

Demande de services de crédit

Vous avez demandé les caractéristiques, les avantages et les services qui sont fournis automatiquement avec le compte de crédit. Vous comprenez que des services optionnels pourraient vous être offerts moyennant des frais additionnels et que ces services seront régis par des ententes ou des autorisations distinctes auxquelles vous acceptez d'être lié. Vous comprenez également que certains de ces services sont fournis par des entreprises indépendantes et que nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables de celles-ci.

Signalement d'une perte, d'un vol ou d'une utilisation non autorisée

Vous devez protéger la carte, le compte de crédit (y compris, le numéro de compte), le NIP et le mot de passe contre le vol, la perte ou une utilisation non autorisée. Vous devez nous aviser immédiatement par téléphone, par écrit ou par un autre moyen que nous autorisons de la perte, du vol ou de l'utilisation non autorisée réel ou soupçonné d'une carte, d'un compte de crédit, d'un NIP ou d'un mot de passe. Vous reconnaissez que nous pouvons considérer que vous avez autorisé les opérations et les autres utilisations tant que vous ne nous aurez pas avisés du contraire.

Si vous signalez une perte, un vol ou une utilisation non autorisée d'une carte, d'un compte de crédit, d'un NIP ou d'un mot de passe, vous n'êtes pas responsable de cette utilisation si, à l'issue de notre enquête, nous arrivons à la conclusion suivante :

- › la carte, le compte de crédit, le NIP ou le mot de passe a été utilisé par une personne autre que vous ou un titulaire de carte et sans autorisation ou consentement réel ou implicite;
- › vous ou un titulaire de carte n'avez tiré aucun avantage de l'utilisation;
- › vous et un titulaire de carte avez respecté les obligations aux termes du contrat, dont l'obligation de faire des efforts raisonnables pour protéger la carte, le compte de crédit, le NIP ou le mot de passe contre la perte, le vol ou une utilisation non autorisée, notamment tel qu'il est requis à la rubrique « Préservation de la confidentialité de votre numéro d'identification personnel (NIP) et de votre mot de passe » dans le présent contrat, et avez collaboré entièrement à notre enquête.

Si vous respectez les critères qui précèdent, nous considérerons que l'utilisation était une « utilisation non autorisée » et vous n'êtes pas responsable des opérations (y compris les intérêts) qui ont été effectuées en conséquence de cette utilisation non autorisée.

Une fois que vous nous aurez signalé la perte ou le vol d'une carte, d'un NIP ou d'un mot de passe, nous bloquerons le compte de crédit afin d'éviter qu'il soit utilisé sans autorisation. Ainsi, vous ne serez pas responsable des opérations effectuées sur le compte de crédit **après nous avoir signalé** la perte ou le vol d'une carte, d'un NIP ou d'un mot de passe puisqu'il s'agira pour nous d'une utilisation non autorisée.

Rappelez-vous qu'un « **mot de passe** » est un code personnel ou de sécurité, un mot de passe, un code d'accès ou un autre authentifiant que vous avez choisi et qui est utilisé pour avoir accès à la carte ou au compte de crédit ou pour utiliser l'une ou l'autre (y compris en ligne) et que votre NIP (associé à la carte) est également choisi par vous pour avoir accès à la carte ou au compte de crédit ou pour utiliser l'une ou l'autre, notamment à un point de vente pour effectuer un achat auprès d'un commerçant.

Préservation de la confidentialité de votre numéro d'identification personnel (NIP) et de votre mot de passe

Vous acceptez de préserver la confidentialité de votre NIP et de votre mot de passe et de les protéger. Vous acceptez de conserver votre NIP et votre mot de passe séparément de votre carte (y compris le numéro de compte de votre carte) à tout moment. Vous seul devez connaître ou utiliser votre NIP ou votre mot de passe. Vous ne devez pas volontairement divulguer votre NIP ou votre mot de passe à qui que ce soit. Si vous soupçonnez qu'une autre personne pourrait connaître votre NIP ou votre mot de passe ou utilise votre NIP ou votre mot de passe d'une façon à laquelle vous n'avez pas consenti, vous devez nous en aviser dans un délai raisonnable.

Si vous ne préservez pas la confidentialité de votre NIP ou de votre mot de passe et ne le protégez pas ou si vous choisissez un NIP ou un mot de passe qui, à notre avis, peut facilement être deviné (comme votre nom ou une combinaison de chiffres évidente ou une séquence comme « 1234 », votre date de naissance, vos numéros de comptes bancaires ou votre numéro de téléphone) ou si vous conservez ou utilisez votre carte ou votre compte de crédit (y compris le numéro de compte) et votre NIP ou mot de passe d'une façon qui pourrait permettre à une personne de les utiliser ensemble, vous êtes responsable de leur utilisation non autorisée, tel qu'il est décrit à la rubrique « Signalement d'une perte, d'un vol ou d'une utilisation non autorisée » dans le présent contrat.

Vous pouvez utiliser votre carte ou votre compte de crédit dans le cadre d'opérations « sans contact », ce qui signifie qu'un commerçant peut vous permettre d'utiliser votre carte sans NIP ou nous pourrions vous autoriser à utiliser le numéro sur votre carte ou votre numéro de compte sur un appareil mobile. Dans ce cas, votre obligation envers nous est la même que si la carte était utilisée avec un NIP, ce qui comprend l'obligation de protéger votre carte et votre compte de crédit, tel qu'il est décrit à la rubrique « Signalement d'une perte, d'un vol ou d'une utilisation non autorisée » dans le présent contrat.

Changement d'adresse, autres renseignements ou lieu de résidence

Vous nous aviserez par écrit, par téléphone ou par un autre moyen que nous autorisons d'un changement d'adresse (y compris votre adresse de courriel), d'un changement de province ou de territoire de résidence, de domicile, de numéro de cellulaire ou de numéro de téléphone au travail (si applicable) ou si d'autres renseignements que vous nous avez déjà fournis (y compris les renseignements sur votre situation financière) ont changé. Vous nous fournirez également les autres renseignements dont nous avons besoin pour que nos dossiers demeurent à jour.

Votre paiement minimum peut changer si votre lieu de résidence change. Veuillez vous reporter à la rubrique « Paiement minimum et votre lieu de résidence » dans le présent contrat relatif au crédit renouvelable pour de plus amples détails.

Si vous ne nous avisez pas d'un changement d'adresse (y compris un changement de province ou de territoire de résidence) ou d'un changement touchant d'autres renseignements, nous utiliserons la dernière adresse que nous avons à votre nom dans nos dossiers (y compris votre adresse de courriel) ou d'autres renseignements et vous pourriez ne pas recevoir certains renseignements de notre part, y compris des relevés ou d'autres documents d'information. Si nous ne sommes pas en mesure de vous livrer des communications ou si nos communications nous sont retournées, nous pourrions cesser de vous les faire parvenir jusqu'à ce que vous mettiez à jour vos coordonnées.

Signalement d'erreurs dans votre relevé

Si votre relevé renferme des erreurs, vous devez nous en aviser par écrit ou par un autre moyen que nous autorisons dans les 15 jours de la date du relevé, après quoi, le relevé sera considéré comme exact, à moins que vous nous fournissiez une preuve écrite du contraire.

Règlement des différends

Si un différend survient au sujet d'une opération que vous avez autorisée, vous devez régler le différend directement avec le commerçant ou l'entreprise en question. De plus, vous pouvez utiliser l'un ou l'autre des moyens que nous offrons pour communiquer avec nous et discuter de l'opération en question.

Paiements préautorisés

Vous êtes responsable de fournir au commerçant avec qui vous mettez en place un paiement préautorisé des renseignements exacts et à jour. Ces renseignements comprennent un changement touchant le numéro de compte ou la date d'échéance. Nous ne serons pas responsables des opérations préautorisées qui ne peuvent être appliquées à votre compte et vous demeurez responsable de leur paiement au commerçant. Si vous souhaitez annuler une opération préautorisée, vous devez communiquer avec le commerçant. Vous devriez vérifier votre relevé pour vous assurer que les paiements annulés ont véritablement été annulés. Veuillez communiquer avec nous s'ils ne l'ont pas été. Si vous mettez en place un paiement de facture périodique ou un paiement préautorisé auprès d'un commerçant, mais que votre numéro de carte ou de compte ou la date d'échéance de votre carte change, vous reconnaissez que nous pouvons, sans y être tenus, fournir à ce commerçant votre nouveau numéro de carte ou de compte ou la nouvelle date d'échéance de votre carte au moyen du service de mise à jour dont nous disposons par l'entremise du réseau de paiement de votre carte.

Les paiements que vous mettez en place directement auprès d'un commerçant ne sont pas tous traités comme des paiements de facture périodiques. Certains sont considérés comme des achats et d'autres, comme des avances de fonds. Vous pouvez également communiquer avec nous pour obtenir de plus amples renseignements ou pour déterminer si votre opération constitue un paiement de facture périodique.

Annulation du présent accord

Si vous souhaitez annuler le présent accord, vous n'avez qu'à nous en aviser par écrit. Si nous souhaitons annuler sans raison le présent accord, nous devons vous remettre un avis écrit de 30 jours à cette fin. Nous pouvons également annuler le présent accord sans avis, notamment écrit, si vous n'utilisez pas votre compte de crédit conformément au présent accord ou à nos exigences. En outre, nous pouvons également annuler votre carte ou vos chèques et vous demander de nous les retourner ou de les retourner à une personne qui agit notre nom dès que nous en faisons la demande. La carte et les chèques nous appartiennent. Si l'un d'entre nous annule le présent accord, vous devez quand même payer intégralement et sur-le-champ votre dette et les autres sommes que vous nous devez.

Respect de la date d'échéance de votre carte ou de vos chèques

Vous acceptez de ne pas utiliser une carte ou un chèque après leur date d'échéance. S'ils sont utilisés après cette date d'échéance, vous acceptez de payer les dettes qui sont ainsi contractées.

Limite de crédit

Nous fixerons une limite de crédit pour votre compte de crédit. La limite de crédit est indiquée dans un document distinct et sur votre relevé. Nous pouvons réduire votre limite de crédit ou vous permettre de la dépasser sans vous en aviser à l'avance. Nous pourrions refuser que vous utilisiez votre compte de crédit si, en conséquence de cette utilisation, vous êtes susceptible de dépasser votre limite de crédit. Toutefois, nous ne sommes pas tenus de le faire.

Nous pouvons, sans vous en aviser au préalable, réduire votre limite de crédit, notamment la ramener à zéro, peu importe la raison, même si vous n'êtes pas en défaut.

Si nous sommes tenus en vertu des lois applicables d'obtenir votre consentement exprès pour augmenter votre limite de crédit, comme pour un compte de carte de crédit pour particuliers, nous obtiendrons ce consentement exprès avant d'augmenter votre limite de crédit.

Si nous vous autorisons à dépasser votre limite de crédit, vous êtes quand même tenu de payer ce que vous nous devez sur le relevé, y compris le dépassement du crédit et les intérêts applicables. Nous pourrions également exiger des frais pour un dépassement du crédit (les « **frais de dépassement du crédit** »), tel qu'il est décrit dans

vos documents d'information, à moins que les lois applicables ne nous l'interdisent. L'accord continue de s'appliquer aux arriérés et aux dépassements de crédit.

Responsabilité solidaire

Chaque emprunteur qui est lié par le présent contrat est solidairement responsable de l'exécution des obligations aux termes de l'accord, y compris le remboursement de la dette. En outre, l'accord liera vos représentants personnels et légaux.

Chaque emprunteur et un autre titulaire de carte peut utiliser le compte de crédit (y compris le solde créditeur), ou y avoir accès, peu importe la raison et sans l'autorisation ou le consentement de l'emprunteur ou d'un autre titulaire de carte et sans l'en aviser. Chaque emprunteur est solidairement responsable qu'il soit ou non la personne qui a utilisé le compte de crédit ou qui y a accédé. En cas de différend entre un emprunteur principal et un coemprunteur ou encore avec un autre titulaire de carte, nous pourrions accepter les paiements effectués à l'égard de votre compte de crédit, mais limiter l'accès au compte de crédit et ne pas autoriser d'avances ou d'autres opérations sur le compte de crédit. Nous pourrions aussi exiger que vous nous fournissiez des directives conjointes ou une ordonnance d'un tribunal.

NOS DROITS ET NOS OBLIGATIONS

Intérêts imputés aux achats effectués avec votre carte de crédit

Si vous êtes titulaire d'un compte de carte de crédit, nous n'imputerons pas d'intérêts aux nouveaux achats ou aux nouveaux frais qui sont des « frais portant intérêt » ou des « frais de service » (les frais annuels, les frais pour paiement retourné, les frais pour Chèques de Carte de crédit Scotia retournés, les frais de dépassement du crédit et les frais de remplacement), si nous recevons le paiement intégral du solde indiqué sur votre relevé au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur le relevé sur lequel ces nouveaux achats et frais portant intérêt ou frais de service figurent pour la première fois. **Cette période s'appelle le « délai de grâce sans intérêt ».**

Si nous ne recevons pas le paiement intégral du solde, nous imputerons des intérêts à tous les achats et aux frais portant intérêt ou frais de service à compter de la date de l'opération de ceux-ci jusqu'à la date à laquelle nous recevons le paiement intégral. N'oubliez pas que les achats effectués avec votre carte d'accès *Ligne de crédit Scotia* sont considérés comme des avances sur une ligne de crédit. Le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats est exigé à l'égard des achats et des frais portant intérêt ou frais de service.

Intérêts imputés aux avances de fonds sur votre carte de crédit et aux avances sur votre ligne de crédit (y compris les avances avec la carte d'accès *Ligne de crédit Scotia*)

Les intérêts sont payables sur les avances de fonds sur une carte de crédit (y compris les transferts de solde, les Chèques de Carte de crédit Scotia et les opérations en quasi-espèces) et sur les avances sur une ligne de crédit (y compris à l'aide d'un chèque ou d'une carte d'accès *Ligne de crédit Scotia*) à compter de la date de l'opération sur le relevé jusqu'à la date à laquelle nous recevons votre paiement intégral.

Aucun délai de grâce sans intérêt n'est accordé pour les avances de fonds ou les avances (y compris les frais qui s'appliquent à ceux-ci).

Le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux avances de fonds et aux avances sur une ligne de crédit est exigé à l'égard de ces éléments (y compris les frais qui s'appliquent à eux).

Intérêts

Nous vous aviserons des taux d'intérêt applicables pour les cartes de crédit et les lignes de crédit. Nous pourrions modifier les taux d'intérêt, à l'occasion et à notre gré, comme le permettent les lois applicables et l'accord, même si vous remboursez votre compte de crédit, comme le requiert l'accord, et que vous n'êtes pas en défaut.

Si votre compte de crédit est assorti d'un taux privilégié et d'un taux régulier, pour conserver le taux d'intérêt privilégié, vous devez rembourser votre compte de crédit conformément à ses modalités ou le taux d'intérêt régulier s'appliquera. Vous paierez les taux d'intérêt réguliers plus élevés jusqu'à ce que vous ayez effectué le paiement minimum au plus tard à la date d'échéance du paiement de façon continue pendant la période indiquée dans votre document d'information.

Les intérêts du compte de crédit à taux variable sont composés de deux facteurs. Le premier est notre taux préférentiel que nous annonçons à l'occasion. En sus de notre taux préférentiel, nous fixerons également un facteur d'ajustement. Nous modifierons notre taux préférentiel à l'occasion et afficherons un avis à cette fin dans nos succursales. Nous pourrions aussi modifier votre facteur d'ajustement, à notre gré, mais nous vous en aviserons d'abord par écrit et indiquerons la date de prise d'effet de cette modification.

Remarque relative aux comptes de crédit garantis par des biens immobiliers : si vous augmentez votre limite de crédit, nous pourrions accepter de réduire votre facteur d'ajustement et si vous diminuez votre limite de crédit, nous pourrions augmenter votre facteur d'ajustement, mais nous vous en aviserons d'abord par écrit.

Si votre compte de crédit est assorti d'un taux d'intérêt annuel variable, nous vous aviserons du facteur d'ajustement s'appliquant à celui-ci dans le document d'information ou vous pouvez communiquer avec nous pour connaître votre facteur d'ajustement.

Si votre taux d'intérêt est un taux variable (c.-à-d. le taux préférentiel de la Banque Scotia plus ou moins un facteur d'ajustement), le taux d'intérêt variable que nous appliquons à votre compte de crédit ne pourra être inférieur à zéro (0,00 %), même si les éléments composant votre taux d'intérêt variable, une fois additionnés (c.-à-d. le taux préférentiel de la Banque Scotia plus ou moins votre facteur d'ajustement), sont inférieurs à zéro (0,00 %) et malgré toute disposition à l'effet contraire dans une entente ou un autre document relatif à votre compte de crédit.

Autres modalités d'un compte de ligne de crédit faisant partie du Programme Professions libérales Scotia pour étudiants (« PPSE ») :

Relativement à ce type de compte de crédit, en sus des modalités du présent contrat relatif au crédit renouvelable, d'autres modalités s'appliquent à vos paiements (dont les paiements minimums), au délai de grâce et à la façon dont nous imputons les intérêts. Votre demande, le document d'information ou les autres ententes que nous vous fournissons renferment ces modalités additionnelles. Veuillez les étudier minutieusement.

Ajout d'intérêts à votre dette

Nous calculons quotidiennement les intérêts sur votre dette, mais nous ne les ajoutons à votre dette qu'une fois par mois sur chaque relevé. Nous calculons les intérêts quotidiens en ajoutant les nouvelles opérations et en y déduisant les paiements, puis en multipliant le solde impayé de la dette sur laquelle des intérêts sont payables par le taux d'intérêt annuel, puis en divisant ce nombre par 365 ou 366 pour une année bissextile. Les intérêts sont exigés pour le jour supplémentaire d'une année bissextile.

Les intérêts sont exigés au taux applicable aux termes de l'accord avant et après la date de paiement finale, de l'échéance, d'un défaut de paiement ou d'un jugement, jusqu'au règlement intégral du compte de crédit. Les intérêts impayés sur le relevé sont ajoutés au solde de votre prochain relevé (ils sont compris dans le nouveau solde indiqué sur le prochain relevé). **Toutefois, nous n'exigeons aucun d'intérêt sur les intérêts.**

À propos de nos taux d'intérêt et de nos frais, notamment annuels

Nous vous enverrons un avis vous informant des taux d'intérêt et des autres frais et, s'il y a lieu, de nos frais annuels. Les taux et les autres frais seront imputés à votre compte de crédit. Les frais annuels seront indiqués sur votre premier relevé mensuel, puis annuellement par la suite, et ne sont pas remboursables. Si nous modifions ces taux ou frais

ou d'autres sommes ou si nous exigeons de nouveaux frais, nous vous en aviserons au préalable par écrit, comme le requiert la loi et comme il est décrit sous la rubrique « Modification de l'accord ».

Affectation de vos paiements

Lorsque nous recevons un paiement, nous l'appliquerons dans l'ordre décrit ci-après :

Le terme « inscrit » signifie que l'élément figure sur un relevé et le terme « non inscrit » signifie que l'élément a été imputé au compte de crédit, mais qu'il ne figure pas encore sur le relevé. Lorsque nous mentionnons que nous affectons les paiements aux achats, aux avances de fonds ou aux avances, cela comprend également les frais qui s'appliquent à ceux-ci (à moins que nous n'indiquions le contraire dans une offre promotionnelle spéciale). Nous ne pouvons affecter les paiements aux soldes de votre choix.

Nous affectons le **paiement minimum** comme suit, selon le cas :

- › premièrement, aux intérêts que nous avons inscrits;
- › deuxièmement, aux avances de fonds, aux avances ou aux achats à taux réduit inscrits, selon l'ordre dans lequel les offres de taux réduit ont pris effet;
- › troisièmement, aux avances de fonds ou aux avances à taux régulier inscrites;
- › quatrièmement, aux achats à taux régulier inscrits sur lesquels des intérêts sont payables;
- › cinquièmement, aux achats à taux régulier inscrits sur lesquels des intérêts ne sont pas encore payables;
- › sixièmement, aux avances de fonds, aux avances ou aux achats à taux réduit non inscrits, selon l'ordre dans lequel les offres de taux réduit ont pris effet;
- › septièmement, aux avances de fonds ou aux avances à taux régulier non inscrites;
- › huitièmement, aux achats à taux régulier non inscrits.

Lorsque votre paiement minimum est ainsi affecté, il pourrait ne pas être suffisant pour acquitter tous les frais qui sont compris dans le calcul du paiement minimum.

Aux fins des comptes de lignes de crédit, vous contractez une avance à **chaque fois** que vous utilisez votre carte d'accès *Ligne de crédit Scotia*.

Une fois le paiement minimum affecté de la façon décrite ci-dessus, nous affecterons le montant d'un paiement que nous recevons **en excédent du paiement minimum**, selon la proportion que les catégories suivantes représentent, au solde restant de votre compte de crédit :

- › **premièrement**, nous divisons votre solde restant en différentes catégories, tous les éléments assortis du même taux d'intérêt

annuel étant classés dans la même catégorie. Par exemple, les éléments assortis de votre taux d'intérêt annuel privilégié pour les achats constituent une catégorie, les avances de fonds assortis du même taux d'intérêt annuel constituent une deuxième catégorie et les soldes assortis d'un taux promotionnel réduit constituent une troisième catégorie;

- **deuxièmement**, nous affectons l'excédent de votre paiement aux différentes catégories décrites ci-dessus selon la proportion que chacune des catégories représente par rapport au solde restant. Par exemple, si des achats au même taux d'intérêt annuel représentent 70 % de votre solde restant, que les avances de fonds au même taux d'intérêt annuel représentent 20 % de votre solde restant et que les soldes assortis d'un taux promotionnel réduit représentent 10 % de votre solde restant, alors 70 % du montant de votre paiement en excédent est affecté à ces achats, 20 % à ces avances de fonds et 10 % à ces soldes à taux réduit.

Si nous avons reçu un paiement en excédent du solde restant inscrit, l'excédent est affecté aux opérations non inscrites, selon la même base proportionnelle que celle décrite ci-dessus pour les paiements en excédent du paiement minimum.

Si vous avez un solde créditeur dans votre compte de crédit, nous l'affecterons aux éléments futurs non inscrits, à moins que vous ne nous demandiez de vous le retourner. Remarque : nous ne payons pas d'intérêts sur les soldes créditeurs.

Dans tous les cas, si votre compte de crédit est inclus dans un CIS, nous pourrions répartir les paiements et les sommes obtenues par l'exercice de nos droits de la façon indiquée dans les modalités du CIS.

Utilisation des notes de crédit

Relativement aux cartes de crédit et aux cartes d'accès *Ligne de crédit Scotia*, si une entreprise remet une note de crédit, nous réduirons votre dette du montant de la note lorsque nous la recevrons.

Traitement des opérations en monnaie étrangère

Relativement aux cartes Visa Banque Scotia^{MD} en dollars US, nous inscrivons en dollars américains les dettes contractées dans une autre monnaie; les notes de débit ou de crédit remises ou les paiements effectués dans une monnaie qui n'est pas le dollar américain seront convertis en dollars américains et indiqués en cette monnaie sur votre compte de crédit. Les opérations dans une monnaie qui n'est pas le dollar américain sont imputées à votre compte de crédit en dollars américains ou créditées à celui-ci en cette monnaie.

Relativement aux autres cartes de crédit Visa et cartes d'accès Ligne de crédit Scotia, nous inscrivons en dollars canadiens les dettes contractées dans une autre monnaie; les notes de débit ou de crédit remises ou les paiements effectués dans une autre monnaie seront convertis en dollars canadiens et indiqués dans cette monnaie sur

votre compte. Les opérations effectuées dans une autre monnaie sont imputées à votre compte de crédit en dollars canadiens ou créditées à celui-ci en cette monnaie.

Visa Inc. fixe pour nous le taux de change à la date de règlement de l'opération avec elle. Ce taux de change peut différer de celui qui était en vigueur à la date de l'opération. Lorsque l'opération est appliquée à votre compte de crédit, en sus du taux de change, des frais de conversion de monnaie pourraient être exigés pour chaque opération. Ces frais additionnels sont indiqués sur votre document d'information et s'appliquent aux opérations de débit et de crédit.

Relativement aux paiements à un compte de carte de crédit et aux Chèques de Carte de crédit Scotia, le taux de change sera celui affiché dans les succursales de La Banque de Nouvelle-Écosse et qui est exigé des clients à la date à laquelle l'opération est effectuée. Pour contrepasser ces opérations, le taux de change sera déterminé de la même façon à la date de contrepassation de l'opération.

Relativement aux comptes de crédit assortis d'une carte d'accès Ligne de crédit Scotia, le taux de change des paiements au compte et des chèques tirés sur le compte sera celui affiché dans les succursales de La Banque de Nouvelle-Écosse et qui est exigé des clients à la date à laquelle l'opération est effectuée. Pour contrepasser ces opérations, le taux de change sera déterminé de la même façon à la date de contrepassation de l'opération. Dans le cas des autres comptes de lignes de crédit, les opérations en monnaie étrangère ne sont pas autorisées.

Relativement aux cartes American Express de la Banque Scotia, le montant des opérations effectuées en une monnaie qui n'est pas le dollar américain est converti en dollars américains, puis en dollars canadiens.

Si vous effectuez une opération avec votre carte American Express de la Banque Scotia, American Express fixe le taux de change à la date à laquelle elle traite l'opération. Ce taux de change peut différer de celui en vigueur à la date de l'opération. Lorsque l'opération est appliquée à votre compte, en sus du taux de change, des frais de conversion de monnaie pourraient être exigés pour chaque opération. Ces frais additionnels sont indiqués sur votre document d'information et s'appliquent aux opérations de débit et de crédit.

Relativement aux paiements à un compte de carte American Express de la Banque Scotia et aux Chèques de Carte de crédit Scotia, le taux de change sera celui affiché dans les succursales de La Banque de Nouvelle-Écosse et qui est exigé des clients à la date à laquelle l'opération est effectuée. Pour contrepasser ces opérations, le taux de change sera déterminé de la même façon à la date de contrepassation de l'opération.

Relativement aux retraits d'espèces effectués dans un GAB à l'extérieur du Canada au moyen d'une carte de débit *Carte Scotia* qui constituent une avance de fonds sur un compte de carte de crédit American Express de la Banque Scotia, le taux de change est fixé en notre nom par le réseau de paiement approprié à la date à laquelle ce réseau règle l'opération. Ce taux de change peut être différent du taux de change en vigueur à la date de l'opération. Lorsque l'opération est appliquée à votre compte de crédit, en sus du taux de change, des frais de conversion de monnaie pourraient être exigés sur le montant de chaque opération, tel qu'il est indiqué dans votre document d'information.

Relativement à une opération en dollars canadiens effectuée avec votre carte American Express de la Banque Scotia auprès d'un commerçant à l'extérieur du Canada, des frais d'opérations transfrontalières pourraient être perçus à l'égard de chaque opération qui correspondront aux frais de conversion de monnaie indiqués dans votre document d'information.

Relativement à tous les comptes de crédit : La décision de convertir ou non la monnaie directement en dollars canadiens (ou en dollars américains si votre compte de crédit est en dollars américains) avant de l'afficher sur votre compte de crédit est prise par le réseau de paiement associé à votre compte de crédit et pourrait être modifiée. Si le compte de crédit est utilisé pour une opération en monnaie étrangère et que l'opération est par la suite annulée ou remboursée, le crédit inscrit au compte de crédit ne correspondra pas exactement au débit de l'opération initiale du fait que nous ne contrepassons pas les frais de conversion de monnaie et que le taux de change pourrait être différent à la date à laquelle l'opération annulée ou remboursée est appliquée à votre compte de crédit. Veuillez vous reporter à votre document d'information pour de plus amples renseignements sur les opérations en monnaie étrangère, y compris pour savoir si vous pouvez effectuer ces opérations dans votre compte de crédit et si des frais de conversion de monnaie s'appliquent. Veuillez également vous reporter à votre document d'information pour de plus amples détails sur les taux de change.

Guichets automatiques bancaires (« GAB »)

Le montant de l'avance ou de l'avance de fonds que vous pouvez retirer chaque jour dans un GAB et par l'entremise des services d'un GAB peut être modifié sans préavis. Nous ne sommes pas responsables des pertes ou des dommages que vous pourriez subir par suite de votre utilisation d'un GAB ou parce que les services d'un GAB ne sont pas disponibles.

Préparation et envoi des relevés

Les relevés mensuels ne sont produits que les jours ouvrables et, de ce fait, sont envoyés à des intervalles qui varient selon le nombre de jours ouvrables de chaque mois. Nous vous enverrons un relevé à intervalles réguliers, au moins une fois par mois. Si votre compte est en souffrance et que nous en exigeons le remboursement intégral, nous cesserons l'envoi de relevés mensuels, mais les intérêts continueront de courir sur le solde de votre compte.

En outre, nous ne fournirons aucun relevé pour une période de relevé au cours de laquelle le compte de crédit n'a fait l'objet d'aucun paiement ni d'aucune opération et activité.

Autres méthodes d'envoi des renseignements : Nous aurons recours aux moyens autorisés par les lois applicables ou l'accord pour vous envoyer les avis, les relevés ou les autres documents d'information, y compris les modifications apportées à l'accord (les « **communications** »), notamment en format papier, par voie électronique, sous forme d'affichage sur notre site Web ou par l'ajout d'un avis ou d'un message sur le relevé. Nous enverrons les communications écrites (y compris par voie électronique) à la dernière adresse ou aux dernières coordonnées qui figurent dans nos dossiers.

Si l'option permettant de transmettre par voie électronique les documents d'information, y compris les relevés ou d'autres communications, est disponible pour votre compte de crédit et que vous souhaitez vous en prévaloir, vous pouvez le faire par l'un ou l'autre des moyens que nous autorisons, y compris lorsque vous activez l'accès en ligne à votre compte de crédit (et nous obtiendrons les consentements requis par les lois applicables pour communiquer ainsi avec vous) ou si vous souhaitez communiquer avec nous par voie électronique. Dans chaque cas, vous serez tenu d'accepter de vous conformer à une autre entente que nous vous fournirons par l'entremise des services bancaires en ligne ou d'une autre façon que nous autorisons et de vous conformer aux protocoles de sécurité que nous avons élaborés et que nous partageons avec vous.

Exigence de remboursement de votre dette totale

Nous pourrions mettre fin à votre compte de crédit et vous demander de payer le total de la dette sur-le-champ, sans préavis ni mise en demeure, si vous n'exécutez pas vos obligations aux termes de l'accord (y compris le présent contrat relatif au crédit renouvelable), notamment dans les cas suivants : a) vous omettez d'effectuer un paiement lorsqu'il est exigible; b) vous omettez de payer, lorsque nous le demandons, une somme que nous avons le droit d'exiger de vous en guise de redressement, aux fins d'une assurance ou pour régler

une réclamation visant des biens personnels ou réels que vous avez donnés en garantie; c) vous avez manqué à une promesse aux termes d'un contrat de garantie relatif au compte de crédit; d) vous décédez, vous devenez insolvable ou vous êtes en faillite; e) les biens personnels ou réels que vous avez donnés en garantie sont perdus, volés, détruits ou grandement endommagés ou ils ont été saisis dans le cadre d'une procédure judiciaire ; f) la valeur des biens personnels ou réels que vous avez donnés en garantie diminue à un niveau que nous considérons comme inacceptable ou g) d'autres situations se produisent qui, selon nous, compromettent votre capacité à payer ou nuisent d'une façon ou d'une autre aux biens personnels ou réels que vous avez donnés en garantie. Si l'un ou l'autre des cas décrits au présent paragraphe survient, nous ne sommes plus tenus d'acquitter les chèques.

2) Pour les résidents du Québec seulement : La présente mention est exigée en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec et ne s'applique qu'aux résidents du Québec qui ont un compte de carte de crédit pour particuliers ou un compte ligne de crédit pour particuliers :

(Clause de déchéance du bénéfice du terme)

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et, à moins d'en être exempté conformément à l'article 69 du Règlement général, un état de compte.

Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et, s'il y a lieu, de l'état de compte, le consommateur peut :

- a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;
- b) soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P 40.1) de même que l'article 69 du Règlement général adopté en vertu de cette Loi et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Modifications apportées au présent contrat ou aux services que nous offrons

Vous reconnaissez que nous pouvons modifier l'accord ou les services offerts avec le compte de crédit si nous vous en avisons d'abord par écrit (ou à tout moment, comme les lois le permettent).

Nous ne sommes pas tenus de vous donner un avis des modifications apportées aux services des GAB, à moins que les lois ne le requièrent. Nous pouvons modifier les rubriques ou des éléments de l'accord, dont les suivants :

- › les taux d'intérêt annuels (dont le facteur d'ajustement) et les frais annuels;
- › les frais et taux liés au compte de crédit;

- › les autres programmes de récompenses, de points, d'adhésion et de remises en espèces et les autres avantages, rabais ou programmes liés à votre compte de crédit (y compris les modalités qui s'appliquent à ceux-ci);
- › les caractéristiques et les avantages offerts avec le compte de crédit sans frais additionnels (même s'ils sont offerts par un tiers);
- › les produits ou services facultatifs (même s'ils sont offerts par un tiers), y compris les modalités qui s'appliquent à ces autres produits ou services et aux caractéristiques et avantages connexes, tels qu'ils sont décrits à la rubrique « Demande de services de crédit » dans le présent contrat;
- › le réseau de paiement associé à la carte ou au compte de crédit;
- › les parties du présent contrat relatif au crédit renouvelable aux rubriques « Vos droits et vos obligations » et « Nos droits et nos obligations » (y compris les modalités figurant dans celles-ci);
- › les rubriques portant sur nos droits de compensation, dont la rubrique « Compensation » et les biens que vous donnez en garantie pour votre compte de crédit;
- › le nombre ou le type d'emprunteurs ou de titulaires de carte supplémentaire que nous autorisons pour un compte de crédit et les fins pour lesquelles vous pouvez utiliser votre compte de crédit;
- › les autres modalités du présent contrat relatif au crédit renouvelable (y compris le document d'information) ou les modalités d'une entente que nous vous avons fournies et qui font partie de l'accord.

Nous sommes d'avis que nous vous aurons remis un avis par écrit sur n'importe quelle disposition du présent accord lorsque nous vous aurons fait parvenir les renseignements par courrier ordinaire, par messenger ou par tout autre moyen que nous autorisons. Lorsque nous vous faisons parvenir l'avis par courrier ordinaire, nous considérons que vous l'avez reçu dans les cinq jours ouvrables. Nous vous remettrons un avis écrit **au moins 30 jours** avant tout changement, indiquant le changement en question et sa date de prise d'effet, ainsi que votre droit de le refuser et d'annuler le présent contrat de crédit renouvelable, et ce, sans frais ni pénalité, ni indemnité d'annulation de votre part, **sauf** s'il s'agit d'un changement touchant le taux d'intérêt annuel, y compris le facteur d'ajustement, les frais annuels ou un autre changement pour lequel votre consentement n'est pas requis en vertu des lois.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le changement, vous devez nous en aviser dans les 30 jours de sa date de prise d'effet.

Si vous nous avisez de votre désaccord dans ce délai de 30 jours, nous annulerons l'accord, et la dette impayée ou les autres sommes exigibles aux termes de l'accord seront immédiatement payables.

Sous réserve des lois applicables, nous considérerons que vous avez accepté le changement si vous ne nous avisez pas de votre désaccord

dans les 30 jours de la date de prise d'effet du changement, si vous conservez votre compte de crédit ou l'utilisez ou si une dette impayée ou un autre solde y figure après la date de prise d'effet du changement.

Différentes façons pour les coemprunteurs de recevoir de l'information

Relativement aux comptes de crédit pour particuliers seulement : Si vous êtes plusieurs coemprunteurs, chacun d'entre vous a le droit de recevoir le relevé ainsi que les autres renseignements au sujet du coût d'emprunt ou les avis que nous sommes tenus de vous envoyer, séparément, ou vous pouvez demander que seul l'emprunteur principal reçoive les documents d'information pour vous tous. Vous pouvez communiquer avec nous par l'un des moyens que nous proposons afin de changer vos préférences et de recevoir des relevés et d'autres documents d'information séparés ou conjoints. Si, selon nos dossiers, vous voulez recevoir des documents séparés, nous vous ferons parvenir un relevé et les autres documents d'information requis à votre adresse qui figure dans nos dossiers. Si, selon nos dossiers, vous voulez recevoir des documents conjoints, nous enverrons le relevé et les autres documents d'information à l'adresse de l'emprunteur principal.

Compensation

Nous pourrions débiter un autre compte que vous avez auprès de nous du montant d'un paiement que vous devez nous verser aux termes de l'accord et l'affecter au remboursement de la dette impayée.

Garantie

Si le compte de crédit est garanti par une hypothèque ou un autre contrat de garantie, vous ne grèverez pas davantage le bien sans notre autorisation. Si vous vendez le bien assujéti à l'hypothèque ou au contrat de garantie, vous acceptez de nous rembourser immédiatement les sommes exigibles aux termes du compte de crédit.

Application du présent accord

Nous pouvons retarder ou omettre l'exercice des droits que nous détenons en vertu de l'accord sans perdre notre droit de les exercer ultérieurement. Si l'une des modalités du présent contrat est déclarée inopposable, toutes les autres modalités resteront pleinement en vigueur.

Cession

Nous pouvons, à notre gré, vendre ou transférer en partie ou en totalité nos droits en vertu de l'accord par voie de cession, de vente ou autrement, y compris par titrisation, à une autre personne sans vous en aviser et sans votre consentement. Dans ce cas, nous pouvons communiquer des renseignements sur vous, y compris vos renseignements personnels et d'autres renseignements sur vous ou votre compte de crédit, à la personne à qui nous vendons ou cédonos nos droits, y compris pour étudier l'opération envisagée.

Pour les résidents du Québec seulement²⁾ : La mention suivante est exigée en vertu de la *Loi de la protection du consommateur* du Québec et s'applique uniquement aux résidents du Québec titulaires d'un compte de carte de crédit pour particuliers ou d'un compte ligne de crédit pour particuliers (sauf les paragraphes 3) et 4)), lesquels s'appliquent exclusivement aux comptes de cartes de crédit) :

- 1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le commerçant de crédit variable ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

- 2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

- 3) Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.
Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.
Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.
- 4) Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur ait été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 \$. Le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.
- 5) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.
- 6) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.
- 7) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

- 8) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 103.1, 122.1, 123, 123.1, 124, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P 40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

¹⁾ Le contrat relatif au crédit renouvelable s'applique uniquement aux comptes de cartes de crédit American Express pour particuliers et pour petites entreprises et aux comptes de cartes de crédit de marque Visa pour particuliers et pour petites entreprises (y compris le compte de carte de crédit Visa Ligne de crédit Scotia pour entreprise).

²⁾ Ces mentions sont assujetties aux articles 21 et 22 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.

American Express est une marque déposée d'American Express. Le programme de carte de crédit est mis en place et administré par La Banque de Nouvelle-Écosse en vertu d'une licence accordée par American Express.

*Visa Int./Utilisation sous licence.

Partie 6 Programme Crédit intégré Scotia^{MD}

Paragraphe 6.01 Qu'est-ce que le programme Crédit intégré Scotia?

Le programme *Crédit intégré Scotia* (« **CIS** ») vous permet d'utiliser la valeur nette de votre bien immobilier pour obtenir divers produits de crédit décrits dans le présent guide et un découvert garanti aux termes d'une hypothèque de premier rang inscrite sur votre bien immobilier. Lorsque vous nous présentez une demande pour obtenir un produit de crédit et/ou un découvert et choisissez un CIS, nous fixons votre limite d'emprunt globale pour votre CIS. Sous réserve de la présente partie 6, vous pourrez alors choisir un ou plusieurs produits de crédit et/ou un découvert qui correspondent à vos besoins jusqu'à concurrence de votre limite d'emprunt aux termes du CIS. Le CIS n'est pas disponible si vous avez choisi un prêt hypothécaire Valeur Banque Scotia. Nous pouvons limiter ou éliminer la possibilité d'avoir recours à un CIS ou les produits de crédit qui peuvent être inclus dans un CIS, à tout moment et à notre gré, et sans vous en aviser.

Paragraphe 6.02 Produits de crédit inclus dans la limite d'emprunt de votre CIS

Vous pouvez répartir la limite de crédit approuvée de votre CIS entre des produits de crédit et/ou des découverts, si nous y consentons par écrit. Chaque type de produits de crédit et de découverts est assujéti à ses propres modalités, telles qu'elles sont indiquées dans le contrat de crédit à un particulier et dans le document d'information pertinents, ainsi que dans le présent guide relativement aux produits de crédit, et dans le contrat relatif aux découverts relativement à un découvert. Si vous souhaitez par la suite modifier la répartition de produits de crédit et/ou de découverts que vous avez choisie, vous devez conclure une nouvelle entente avec nous qui s'ajoute à l'accord antérieur ou le remplace, selon les circonstances. Nous pourrions exiger que l'hypothèque accessoire soit inscrite de nouveau avant d'accepter de modifier les produits de crédit qui sont ou seront inclus dans votre CIS, notamment avant d'accepter d'ajouter un produit de crédit dans votre CIS. Si votre hypothèque accessoire doit être inscrite de nouveau, vous devrez nous payer les Frais relativement à la mainlevée de l'hypothèque accessoire initiale et à l'inscription de la nouvelle hypothèque accessoire. Vous pourriez être tenu de soumettre une demande de crédit, de payer les frais de remboursement anticipé applicables et les frais associés à la modification de vos produits de crédit et/ou

des découverts, le comme les frais liés à la recherche de titre. Nous pouvons réduire ou annuler votre limite d'emprunt approuvée, à tout moment et à notre gré, sans vous en aviser au préalable, que nous résiliions l'accord ou non. Nous pouvons également réduire les limites d'un compte de crédit, tel qu'il est indiqué dans le contrat relatif au crédit renouvelable, et celles des découverts, tel qu'il est indiqué dans le contrat relatif aux découverts.

Paragraphe 6.03 Restrictions relatives à la limite des comptes de crédit

Des restrictions peuvent s'appliquer au montant de votre limite aux termes du CIS, qui peut être réparti entre des comptes de crédit ou des comptes de crédit renouvelable non amortissables, comme des lignes de crédit et des cartes de crédit. À l'heure actuelle, la limite de crédit des comptes de crédit renouvelable ne peut dépasser 65 % de la valeur hypothécable d'un bien, et cette limite peut changer à tout moment sans que nous vous en avisions. Si la limite d'un compte de crédit renouvelable dépasse la limite maximale permise, nous pouvons, à tout moment, réduire la limite approuvée, sans vous en aviser au préalable, que nous résiliions l'accord ou non.

Paragraphe 6.04 Affectation de vos paiements

Nous pouvons affecter vos paiements, à notre gré, à un produit de crédit et/ou un découvert aux termes de l'accord, aussi bien avant qu'après un défaut.

Sous réserve des droits d'un tiers, les sommes que nous obtenons en faisant valoir nos droits après le paiement de nos Frais, seront affectées comme suit :

- premièrement, à un prêt hypothécaire assuré par une assurance-prêt hypothécaire (y compris une assurance-prêt hypothécaire que nous avons obtenue après que nous avons avancé le montant d'un prêt hypothécaire);
- deuxièmement, à un prêt hypothécaire non assuré;
- troisièmement, à une ligne de crédit;
- quatrièmement, à un prêt à terme, sauf un prêt hypothécaire;
- cinquièmement, à une carte de crédit;
- sixièmement, à un découvert;
- septièmement, à tout autre prêt personnel et compte de crédit non mentionnés précédemment.

S'il existe plus d'un produit de crédit et/ou découvert dans une des catégories mentionnées précédemment, la somme que nous obtenons sera affectée au produit de crédit et/ou au découvert, à notre gré.

Paragraphe 6.05 Option d'augmentation de limite de crédit automatique aux termes du CIS

Si vous avez choisi l'option d'augmentation de limite de crédit automatique (l'« **augmentation de limite de crédit automatique** ») aux termes de votre CIS, au fur et à mesure que vous disposez d'un crédit en conséquence du remboursement de capital de la tranche correspondant à votre prêt personnel ou d'un changement à votre CIS, vous nous autorisez expressément à augmenter automatiquement la limite de crédit d'un compte de crédit que vous avez désigné mensuellement, sous réserve des conditions suivantes :

- i) L'augmentation de la limite de crédit s'appliquera tant i) que la limite d'emprunt maximale aux termes du CIS n'a pas été atteinte à l'égard du compte de crédit désigné et ii) que la limite maximale permise (actuellement fixée à 65 % de la valeur hypothécable du bien immobilier) n'a pas été atteinte à l'égard de tous les comptes de crédit aux termes du CIS.*
- ii) Le rajustement sera effectué dans les 60 jours du remboursement du capital au terme de votre prêt personnel.
- iii) Le rajustement de la limite de crédit est d'au moins 100 \$ et en multiples de 100 \$.
- iv) Vous pouvez continuer à profiter de l'option d'augmentation de limite de crédit automatique sous réserve de l'évaluation régulière de vos antécédents de crédit et des politiques de crédit de la Banque Scotia, et la Banque Scotia peut mettre fin à cette option à tout moment et sans vous en aviser au préalable.
- v) L'option Temps d'arrêt^{MD} n'est pas offerte pour les prêts personnels aux termes de votre CIS si vous avez choisi l'option d'augmentation de limite de crédit automatique.
- vi) Pour pouvoir profiter de l'option d'augmentation de limite de crédit automatique aux termes du CIS, Compagnie d'assurances FCT Ltée, Stewart Title Guaranty Company, Chicago Title Insurance ou un autre assureur de titres de propriété que nous autorisons doit assurer le titre de votre hypothèque accessoire et vous devez payer des frais pour obtenir l'assurance-titre. Si l'option d'augmentation de limite de crédit automatique est choisie après l'ouverture du CIS, vous devez payer des frais de 75 \$ (ces frais peuvent changer), pour traiter et obtenir l'assurance-titre, à moins qu'une assurance-titre adéquate couvrant l'hypothèque accessoire dont le montant est au moins égal au total de votre limite de crédit n'ait déjà été souscrite auprès de Compagnie d'assurances FCT Ltée, de Stewart Title Guaranty Company, de Chicago Title Insurance ou d'un autre assureur de titres de propriété que nous autorisons.

* Si votre CIS a été approuvé avant le 15 septembre 2012 (nouveau CIS ou CIS refinancé assorti d'une limite de crédit augmentée), l'augmentation de limite de crédit automatique sera attribuée au compte de crédit renouvelable désigné jusqu'au maximum de la limite du CIS.

Paragraphe 6.06 Hypothèque accessoire

Si vous choisissez un CIS, la charge enregistrée sur votre bien immobilier sera une hypothèque accessoire. L'hypothèque accessoire doit être de premier rang et être la seule hypothèque/charge qui grève le bien. Si nous autorisons qu'une deuxième hypothèque soit inscrite en notre faveur sur le bien immobilier, un défaut aux termes d'une entente garantie par une hypothèque en notre faveur sur le bien immobilier sera considéré comme un défaut aux termes de toutes les ententes qui sont garanties par une hypothèque en notre faveur sur le même bien immobilier. Sous réserve du paragraphe 6.04 qui précède, nous pouvons déterminer l'ordre dans lequel les ententes doivent faire l'objet d'un règlement en cas de défaut aux termes d'une entente qui est garantie par une hypothèque en notre faveur sur le bien immobilier.

Les obligations garanties par votre hypothèque accessoire sont toutes les créances, les dettes et les autres obligations futures, absolues ou conditionnelles, échues ou non, dont vous êtes ou pourriez être redevable envers nous ou que vous n'avez pas encore acquittées, peu importe l'endroit où elles ont été contractées, qu'elles aient été contractées par vous seul ou avec d'autres personnes à titre de débiteur principal ou de caution, et qui découlent d'ententes aux termes desquelles elles doivent être garanties par l'hypothèque accessoire sur le bien immobilier indiqué dans les ententes.

Sous réserve des dispositions de votre hypothèque accessoire relatives au remboursement, chaque produit de crédit et/ou découvert qui vous est consenti ou accordé aux termes d'une entente et qui est garanti par votre hypothèque accessoire est considéré comme un produit de crédit distinct. Si votre hypothèque accessoire garantit un prêt hypothécaire couvert par une assurance-prêt hypothécaire (y compris une assurance-prêt hypothécaire que nous avons obtenue après que nous avons avancé le montant d'un prêt hypothécaire), il ne sera plus permis de faire des avances sur ce prêt hypothécaire assuré.

Paragraphe 6.07 Transferts et prises en charge

Le transfert de l'hypothèque accessoire (et des soldes impayés aux termes de vos produits de crédit et/ou de vos découverts) à un autre prêteur peut être effectué au gré de l'autre prêteur.

Les prêts hypothécaires aux termes d'un CIS ne peuvent être pris en charge par les acheteurs subséquents de votre bien immobilier. Si vous souhaitez qu'un futur acheteur prenne en charge votre prêt hypothécaire, l'admissibilité de l'acheteur doit être déterminée en fonction de notre politique d'octroi de crédit habituelle, et de nouveaux documents de garantie doivent être établis.

Paragraphe 6.08 Défaut

Dans le cas d'un défaut touchant un produit de crédit et/ou un découvert aux termes de votre CIS, en sus des autres droits dont nous disposons aux termes de l'accord, d'un contrat de garantie et d'une garantie, nous pouvons transférer les soldes en souffrance à d'autres produits de crédit et/ou découverts faisant partie de votre CIS. Nous pouvons aussi réduire ou annuler la limite de crédit (s'il y a lieu) d'un produit de crédit et/ou d'un découvert aux termes de votre CIS.

Partie 7 Contrats de garantie

Vous pourriez nous avoir offert et nous pourrions avoir accepté différents types de sûreté aux termes du contrat de crédit à un particulier, dont i) une hypothèque sur un bien immobilier/ acte d'hypothèque immobilière, ii) une hypothèque mobilière (une « **hypothèque mobilière** »), iii) une hypothèque/cession de comptes de banque spécifiques (la « **cession de comptes de banque** »), iv) le pouvoir de détenir des fonds en dépôt (le « **pouvoir de détenir des fonds** ») et v) la cession de la valeur de rachat d'une assurance-vie (la « **cession de l'assurance-vie** »).

L'hypothèque mobilière, la cession des comptes de banque, le pouvoir de détenir des fonds et la cession de l'assurance-vie sont appelés collectivement la « **sûreté mobilière** ».

Sauf en ce qui a trait à une hypothèque sur un bien immobilier et aux autres documents qui pourraient être conclus relativement aux biens grevés, les modalités générales de la sûreté consentie aux termes du contrat de crédit à un particulier sont décrites dans la présente partie 7, et ces modalités ont pris effet lorsque vous avez conclu le contrat de crédit à un particulier. Si vous avez offert et que nous avons accepté une hypothèque sur un bien immobilier, nous, ou votre avocat/ notaire, vous remettons le document hypothécaire séparément, mais nous vous présentons une brève explication de celui-ci dans la présente partie 7 en guise d'information. Il est entendu que les dispositions du paragraphe 7.07 ne s'appliquent pas à une hypothèque sur un bien immobilier. Si vous êtes partie à un contrat de crédit à un particulier à titre de garant, vous avez conclu une garantie avec nous, et les modalités de la garantie sont décrites au paragraphe 7.06.

Paragraphe 7.01 Hypothèque sur un bien immobilier/acte d'hypothèque immobilière

a) Inscription de l'hypothèque sur votre bien immobilier

Lorsque vous obtenez un produit de crédit et/ou un découvert et que vous acceptez de donner en gage (hypothéquer au Québec) votre bien immobilier à titre de sûreté pour le produit de crédit et/ou le découvert, vous devez consentir une hypothèque sur votre bien immobilier (conclure un acte d'hypothèque immobilière au Québec). Nous inscrivons l'hypothèque grevant votre bien immobilier au registre foncier du territoire où le bien immobilier est situé. Lorsque les produits de crédit et/ou les découverts garantis par l'hypothèque sont remboursés intégralement, nous vous remettons une quittance (une preuve de remboursement) à votre demande ou tel que la loi le requiert.

Une de nos filiales, dont la Société hypothécaire Scotia, peut agir à titre de mandataire dans le cadre d'une opération ou aux fins de la correspondance liée à votre produit de crédit et/ou à votre découvert garanti par une hypothèque. Vous ferez affaire avec elle comme vous faites affaire avec nous.

Si vous êtes en défaut à l'égard d'un produit de crédit et/ou d'un découvert garanti par une hypothèque, nous pourrions avoir le droit de devenir propriétaire du bien immobilier et nous pourrions le vendre conformément aux lois de votre province ou territoire.

b) Recours aux services d'un avocat/notaire pour constituer l'hypothèque

Sous réserve de l'alinéa 7.01c), un avocat ou un notaire se chargera de constituer l'hypothèque et de préparer tous les documents juridiques relatifs à son inscription. L'avocat ou le notaire vous fournira une copie de ces documents. Nous verserons le produit net du prêt hypothécaire à l'avocat/notaire, en fiducie, et l'avocat/notaire le décaissera conformément à nos instructions.

c) Programme de financement immédiat

Si vous avez demandé le refinancement de votre hypothèque aux termes de notre programme de financement immédiat pour obtenir des fonds additionnels, un fournisseur de services inscrira la nouvelle hypothèque. Vous serez responsable des frais associés au programme de financement immédiat. Si vous choisissez le programme de financement immédiat, vous reconnaissez que nous ne fournissons pas de services juridiques et que nous ne donnons pas de conseils. Si la demande de refinancement entraîne des difficultés imprévues, notamment d'ordre juridique, ou des complications qui dépassent le cadre d'une opération de refinancement, les services d'un avocat ou d'un notaire pourraient être requis et les frais juridiques engagés seront à votre charge. Si des difficultés surviennent, nous ne sommes pas tenus de procéder à l'opération de refinancement. Si des sommes sont nécessaires pour régler des taxes, des privilèges ou des charges qui ont priorité sur notre nouvelle hypothèque inscrite, nous les déduirons du produit de l'opération de refinancement.

Si vous avez des questions au sujet de la participation au programme de financement immédiat, vous devriez communiquer avec un avocat ou un notaire, à vos frais.

Paragraphe 7.02 Hypothèque mobilière

Une « hypothèque mobilière » est la sûreté que nous détenons lorsque vous nous fournissez des biens corporels pour garantir votre produit de crédit. Cette garantie comprend une hypothèque mobilière au Québec. Lorsque vous avez conclu un contrat de crédit à un particulier

et que le code C a été sélectionné pour l'entente relative à la garantie ou lorsque le contrat de crédit à un particulier indique par ailleurs que vous avez accordé une sûreté sur les biens corporels, vous avez fait ce qui suit :

- i) vous avez accordé une sûreté sur le bien corporel indiqué dans la section « Garantie fournie » du contrat de crédit à un particulier à titre de garantie en notre faveur pour votre produit de crédit, ou vous l'avez donné en gage et/ou l'avez hypothéqué en notre faveur (le « **bien donné en garantie** »);
- ii) vous êtes devenu lié par les modalités du présent guide, y compris, en particulier, le présent paragraphe 7.02, le paragraphe 7.07 et les autres documents relatifs à l'hypothèque mobilière que vous pourriez spécifiquement nous avoir fournis pour garantir votre produit de crédit.

Si vous avez conclu ou concluez ultérieurement un document distinct relatif à une hypothèque mobilière à l'égard du bien donné en garantie, les modalités de ce document distinct l'emporteront, dans la mesure du conflit ou de l'incompatibilité, sur les modalités de la présente hypothèque mobilière.

Modalités

a) Déclarations, garanties et engagements

- i) Vous êtes l'unique propriétaire véritable en droit du bien donné en garantie et aucune autre personne que nous ne détient de droits sur le bien donné en garantie. Vous vous engagez à contester toute réclamation fondée en droit à l'égard du bien donné en garantie, sauf les nôtres. Si vous ne respectez pas cette dernière obligation, nous pouvons le faire à votre place et vous réclamer les coûts qui en découlent, y compris les frais accessoires qui comprennent nos frais juridiques.
- ii) Vous ne pouvez louer le bien donné en garantie, vendre ou transférer un droit sur celui-ci, accorder une sûreté ou consentir une hypothèque à l'égard de celui-ci ou en donner la possession ou la maîtrise à une autre personne, sans nous remettre un avis préalable d'au moins dix (10) jours ouvrables et sans obtenir notre approbation préalable écrite.
- iii) Le bien donné en garantie ne doit pas être utilisé à des fins illégales. Si vous déménagez, vous devez nous en aviser. Vous ne pouvez déplacer le bien donné en garantie hors de votre province ou de votre territoire pendant plus de trente (30) jours sans nous en aviser par écrit au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance et sans obtenir notre approbation écrite.

iv) **Assurance**

- A) Le bien donné en garantie doit être assuré en tout temps contre la perte et les dommages causés par le feu et contre le vol. Au besoin, vous devez souscrire une assurance collision. S'il s'agit d'une maison mobile, elle doit également être assurée contre les dommages causés par le vent. S'il s'agit d'un aéronef, il doit être couvert par une assurance tous risques avec une garantie collision et l'avenant relatif à l'inobservation de garantie. Vous vous engagez à souscrire une couverture supplémentaire à notre demande. Vous pouvez souscrire les assurances requises aux termes de l'accord auprès d'une compagnie d'assurance légalement autorisée à exercer son activité ou par l'intermédiaire d'un agent de votre choix. Vous ne pouvez céder l'assurance ou la grever d'une hypothèque en faveur d'une autre personne.
- B) Le produit de l'assurance souscrite doit être suffisant pour couvrir la juste valeur marchande du bien donné en garantie. Vous nous cédez le droit de recevoir le produit des assurances souscrites à l'égard du bien donné en garantie, et vous vous engagez à informer l'assureur de cette cession. Si vous omettez de souscrire une assurance adéquate, nous pourrions la contracter à votre place et vous facturer la prime, dont le coût sera garanti par le bien donné en garantie.
- C) Si le bien donné en garanti est endommagé, vous utiliserez le produit de l'assurance pour le réparer. Toutefois, si le bien donné en garantie est perdu, volé ou gravement endommagé, nous pourrions décider d'utiliser le produit de l'assurance pour le remplacer ou l'affecter au paiement de la somme que vous nous devez.
- D) La perte, la destruction ou l'endommagement du bien donné en garantie ne vous libère pas de votre obligation d'effectuer les paiements, à moins que le produit de l'assurance qui nous a été versé n'acquiesce les obligations garanties.
- E) Si nous effectuons des paiements dans le but de prendre, de détenir, de réparer, d'entretenir ou d'assurer le bien donné en garantie ou d'opposer une défense dans le cadre d'une réclamation le visant, vous devrez nous les rembourser. Ces paiements porteront intérêt au taux indiqué dans le contrat de crédit à un particulier et seront garantis par le bien donné en garantie.

- v) **Entretien.** Vous devez conserver le bien donné en garantie en bon état et remplacer les pièces usées, brisées ou défectueuses. Si vous ne le faites pas, nous pouvons effectuer les réparations et vous les facturer. Nous avons le droit d'inspecter le bien donné en garantie à tout moment raisonnable. Si le bien donné en garantie est un aéronef, vous devez respecter les exigences d'inspection du ministère des Transports.

Paragraphe 7.03 Hypothèque/cession de comptes de banque spécifiques

L'« hypothèque » ou la « cession de comptes de banque spécifiques » est l'arrangement de crédit que vous concluez lorsque vous donnez des actions, des obligations, des titres d'organismes de placement collectif ou d'autres titres, des certificats de placement garanti, des dépôts à terme ou des comptes de banque ou des actifs semblables (y compris des créances pécuniaires au Québec) en garantie pour votre produit de crédit.

Lorsque vous avez conclu le contrat de crédit à un particulier aux fins de votre produit de crédit et que le code H ou A a été sélectionné pour l'entente relative à la garantie ou lorsque le contrat de crédit à un particulier indique par ailleurs que vous avez accordé une sûreté sur les biens de placement (terme défini ci-après), vous avez fait ce qui suit :

- i) vous avez accordé une sûreté sur les biens de placement (y compris le solde de crédit d'un compte financier, les titres et les droits aux titres) (et, le cas échéant, les créances pécuniaires au Québec) énumérés dans le contrat de crédit à un particulier, ainsi que sur les revenus et les produits en découlant, ou les avez donnés en gage et/ou les avez hypothéqués en notre faveur pour votre produit de crédit (les « **biens de placement** »);
- ii) vous êtes devenu lié par les modalités du présent guide, y compris, en particulier, le présent paragraphe 7.03 et le paragraphe 7.07.

Vous pourriez également avoir conclu, ou être invité à conclure, un accord de maîtrise ou une entente semblable avec l'administrateur, le courtier, l'émetteur des titres d'organismes de placement collectif, la banque à laquelle le compte de titres est détenu ou avec un tiers semblable (individuellement, un « **intermédiaire pour les titres** ») (et, le cas échéant, le tiers qui vous doit des créances pécuniaires au Québec), aux termes duquel l'intermédiaire pour les titres accepte de respecter certaines instructions de notre part et/ou nous accorde par ailleurs la maîtrise des biens de placement.

Modalités

a) Effet de levier

Vous avez déclaré que vous compreniez que le fait d'emprunter des fonds dans le but d'acquérir des titres d'organismes de placement collectif, des actions ou d'autres titres (un « effet de levier ») comporte certains risques. Si la valeur des titres d'organismes de placement collectif, des actions ou des autres titres se déprécie, vous serez quand même tenu de nous payer le montant intégral que vous nous devez et nous pourrions exiger que vous réduisiez le montant impayé de votre prêt ou que vous fournissiez des garanties supplémentaires pour la protection de nos droits.

b) Ententes relatives à une Ligne de crédit Scotia placements

Vous reconnaissez ce qui suit :

- i) Si la valeur des biens de placement diminue à un point où le ratio prêt/valeur de la garantie est supérieur à 66 %, nous pourrions vous demander de faire un versement pour réduire les obligations garanties pour que le ratio prêt/valeur soit ramené à 66 % ou de donner en gage des biens additionnels afin que le ratio prêt/valeur soit ramené à 66 % ou, si vous ne prenez ni l'une ni l'autre de ces mesures, nous pourrions vous demander de rembourser les obligations garanties.
- ii) Nous pourrions également vendre une partie des biens de placement et appliquer le produit de cette vente à vos obligations garanties dans le but de réduire la somme impayée et, si les lois applicables l'autorisent, nous ne serons pas tenus de vous en aviser au préalable ou de demander le délaissement des biens de placement.
- iii) Nous nous réservons le droit de modifier les pourcentages indiqués aux présentes à l'occasion.
- iv) Si un solde sur le prêt demeure après que nous ayons vendu les biens de placement et en ayons affecté le produit aux obligations garanties, vous devrez le rembourser.

c) Déclarations, garanties et engagements

- i) **Propriété.** Vous, à titre de débiteur gagiste des biens de placement, êtes le seul propriétaire des biens de placement. Les biens de placement sont libres de revendications fondées en droit, sauf la sûreté et l'hypothèque que vous nous avez consenties, et vous ne consentirez aucune sûreté ni hypothèque à l'égard des biens de placement et n'accorderez pas la « maîtrise » de ceux-ci à une autre personne que nous.

d) Recours en cas de défaut

En sus des autres droits et recours prévus dans l'accord ou dans un contrat de crédit ou que nous pouvons exercer par ailleurs en droit, nous pouvons exercer les droits et recours suivants (individuellement ou collectivement) si vous êtes en défaut :

- i) vendre les biens de placement dans le cadre d'une vente privée ou publique si, à notre avis, leur valeur se déprécie en deçà de ce que vous nous devez et qu'aucune autre garantie accessoire ne nous est octroyée;
- ii) détenir le produit de la vente des biens de placement, selon ce que nous jugeons approprié;
- iii) utiliser immédiatement le produit de la vente des biens de placement pour rembourser la somme que vous nous devez;
- iv) enregistrer les biens de placement à notre nom ou au nom de tout autre prête-nom;
- v) sans limiter nos recours énumérés précédemment, au Québec, exercer nos droits hypothécaires en vertu du *Code civil du Québec*.

e) Nos droits et engagements à titre de propriétaire temporaire des biens de placement

- i) Dans certains cas, nous détiendrons les biens de placement dans notre chambre forte ou auprès d'une agence de compensation reconnue, dans une forme que nous jugeons appropriée.
- ii) Nous ne sommes pas tenus de faire ce qui suit, ni responsables de ce qui suit :
 - A) de réaliser la valeur des biens de placement ou de permettre qu'ils soient vendus;
 - B) des pertes subies en conséquence de la vente des biens de placement ou de l'omission de les vendre ou de faire valoir la sûreté les grevant;
 - C) de protéger les biens de placement ou de les empêcher de perdre de la valeur ou de devenir sans valeur;
 - D) d'examiner des listes ou des avis relatifs à des coupons ou à des dividendes ou à l'échéance de droits ou de bons de souscription relativement aux biens de placement;
 - E) de recouvrer les revenus payables sur les biens de placement. Les revenus, si nous les recevons, seront affectés au prêt. Nous ne sommes pas tenus de voter à l'égard des biens de placement, mais nous pouvons le faire à notre gré;
 - F) des pertes découlant de l'exercice de droits de vote rattachés aux biens de placement.

Paragraphe 7.04 Pouvoir de détenir des fonds en dépôt

Le pouvoir de détenir des fonds en dépôt est un arrangement aux termes duquel vous nous accordez une sûreté (une hypothèque au Québec) sur les fonds en dépôt dans votre compte de la Banque Scotia indiqué dans le contrat de crédit à un particulier pour garantir votre produit de crédit.

Lorsque vous avez conclu le contrat de crédit à un particulier et que le code F a été sélectionné pour l'entente relative à la garantie ou lorsque le contrat de crédit à un particulier indique par ailleurs que vous nous avez accordé une sûreté sur votre compte, vous avez fait ce qui suit :

- i) vous avez accordé une sûreté sur l'argent et les comptes (collectivement, les « **comptes** » et, au Québec, le terme comprend les créances pécuniaires que vous détenez à notre endroit ou à l'endroit de tiers) indiqués dans la section « Garantie fournie » du contrat de crédit à un particulier à titre de sûreté en notre faveur pour votre produit de crédit;
- ii) vous êtes devenu lié par les modalités du présent guide, y compris, en particulier, le présent paragraphe 7.04 et le paragraphe 7.07.

Modalités

a) Déclarations, garanties et engagements

- i) **Propriété.** Vous êtes l'unique propriétaire du ou des comptes indiqués au paragraphe 7.06.
- ii) **Retraits.** Vous ne retirerez pas et ne transférerez pas de fonds de vos comptes, ni n'effectuerez de débit à partir de ceux-ci, sauf les fonds qui dépassent les sommes indiquées dans le contrat de crédit à un particulier.
- iii) **Maîtrise.** Vous ne pouvez accorder la « maîtrise » (au sens des lois sur les sûretés mobilières) de ces comptes à une autre personne que nous.

b) Recours en cas de défaut

Si vous êtes en défaut, nous pouvons utiliser immédiatement les sommes dans vos comptes auprès de nous (droit de compensation) pour acquitter les obligations garanties, sans vous faire parvenir un autre avis ni une mise en demeure, à moins d'indication contraire, et ce, en sus des autres droits et recours prévus dans l'accord ou dans un contrat de garantie ou par ailleurs en droit (individuellement ou collectivement).

Paragraphe 7.05 Cession de la valeur de rachat de votre assurance-vie (ou hypothèque sur celle-ci)

Une « cession d'assurance-vie » est la sûreté que nous détenons lorsque vous cédez la valeur de rachat de votre police d'assurance-vie pour garantir un produit de crédit. Au Québec, il est question d'hypothèque.

Lorsque vous avez conclu un contrat de crédit à un particulier et que le code L a été sélectionné pour l'entente relative à la garantie ou lorsque le contrat de crédit à un particulier indique par ailleurs que vous avez cédé ou accordé une sûreté sur votre police d'assurance-vie, vous avez fait ce qui suit :

- i) vous avez accordé une sûreté sur la police d'assurance-vie (la « **police** ») indiquée dans la section « Garantie fournie » du contrat de crédit à un particulier, ainsi que sur les sommes accumulées en votre faveur relativement à cette police d'assurance-vie, ou vous l'avez cédée ou hypothéquée en notre faveur pour garantir votre produit de crédit;
- ii) vous êtes devenu lié par les modalités du présent guide, y compris, en particulier, le présent paragraphe 7.05 et le paragraphe 7.07.

Modalités

a) Déclarations et garanties

La police est valide, n'a pas été modifiée, n'est pas caduque, n'a pas été cédée ou grevée d'une hypothèque ou par ailleurs aliénée ou devenue nulle ou annulable et vous avez le droit de nous la céder. Le bénéficiaire accepte également la présente cession et nous pouvons faire affaire avec vous sans tenir compte de lui.

b) Engagements

- i) Vous avez l'obligation de payer les primes ainsi que les autres frais exigés, et de faire tout ce qui est nécessaire pour maintenir la police en vigueur, faute de quoi, nous pouvons le faire à votre place (mais nous n'y sommes pas tenus) et ajouterons les coûts à la Dette, lesquels porteront intérêt au taux applicable à la Dette. Si nous ne réglons pas ces primes ou ces frais, nous ne serons pas responsables des pertes occasionnées par le non paiement d'une prime, même si nous avons déjà réglé la prime ou les frais auparavant.
- ii) Vous ne pouvez changer le nom du bénéficiaire de la police sans notre consentement écrit. Vous ne pouvez céder, grever d'une hypothèque ou par ailleurs aliéner la police, que ce

soit par testament, par contrat ou par tout autre moyen. En outre, vous ne pouvez modifier le plan d'assurance de la police pendant que la police fait l'objet d'une cession/hypothèque en notre faveur.

- iii) Vous devez nous livrer la police rapidement, dès la réception d'une demande écrite de notre part.
- iv) Vous devez fournir les renseignements sur la police que nous pouvons raisonnablement exiger à l'occasion.
- v) Vous devez nous aviser par écrit d'un défaut important de la part de l'une ou l'autre des parties à la police ou d'une réclamation ou d'un différend important relativement à celle-ci, dès que vous en prenez connaissance.
- vi) À notre demande, vous devez envoyer un avis écrit de l'accord (et de la cession qu'elle atteste) à la compagnie d'assurance qui a délivré la police (l'« **assureur** ») dont la forme et le fonds nous satisfont.
- vii) Vous devez faire, prendre, signer et livrer les autres cessions et documents que nous pouvons raisonnablement demander pour mieux réaliser l'intention de l'accord, y compris la remise d'un avis de l'accord.
- viii) Vous ne pouvez autoriser la modification ou la remise de la police ni son rachat, en totalité ou en partie, ou prendre des arrangements pour la vendre, l'échanger, la transférer, la céder ou par ailleurs l'aliéner, entre autres, de quelque façon que ce soit, ou conclure une entente à cette fin.

c) Avis et mesures

- i) Nous enverrons à l'assureur la page des « Avis » du contrat de crédit à un particulier que vous avez conclu. Une copie du texte de la page des « Avis » figure au sous-alinéa 7.05c)ii) ci-après. Nous en joindrons également une copie à la copie de votre police que nous conservons dans nos dossiers. Au Québec, avant que nous puissions nous fier à l'hypothèque sur la police consentie en notre faveur, l'assureur doit nous confirmer par écrit qu'il n'a reçu aucun autre avis de votre part ou de la part d'un tiers au sujet de la cession de la police ou de la constitution d'une hypothèque sur celle-ci qui ne serait pas en notre faveur, faute de quoi nous nous réservons le droit de considérer que l'hypothèque n'est pas une garantie suffisante pour nous, auquel cas vous serez réputé être en défaut.
- ii) **Avis au fournisseur d'assurance.** Le paragraphe qui suit, également reproduit dans votre contrat de crédit à un particulier, constitue le texte servant à aviser votre assureur que vous utilisez la valeur de rachat de votre police d'assurance-vie pour garantir un prêt :

« Je vous informe que j'ai cédé à la Banque Scotia ou grevé d'une hypothèque en sa faveur la police indiquée sous la rubrique « Garantie fournie » du présent contrat. J'ai nommé la Banque Scotia comme mon fondé de pouvoir et mandataire véritable et légitime pour prendre toutes les mesures nécessaires au sujet de ma police. La Banque Scotia a le droit de vendre, d'aliéner ou d'accepter la valeur de rachat de la police mentionnée ci-après ou d'une police qui la remplace ou d'accepter une ou plusieurs polices libérées si je suis en défaut à l'égard du prêt. La cession et/ou l'hypothèque constituent une sûreté permanente jusqu'à ce que la Banque Scotia me demande expressément de la faire radier. Je ne peux révoquer le présent avis, à moins que la Banque Scotia n'y consente par écrit.

Le bénéficiaire de la police, s'il y a lieu, a également signé le présent avis. »

- iii) Nous pouvons faire affaire avec vous ou avec une autre personne relativement à la police ou à une autre entente sans renoncer à aucun de nos droits aux termes de cette cession.
- iv) Nous ne serons pas responsables des pertes pouvant toucher la valeur de la police ni de la négligence des avocats ou des mandataires dont nous avons retenu les services.

d) Recours en cas de défaut

Si vous êtes en défaut, nous pouvons exercer, sans vous faire parvenir un autre avis ni une mise en demeure, à moins d'indication contraire, et ce, en sus des autres droits et recours prévus dans l'accord ou dans un contrat de garantie ou par ailleurs en droit, les droits et recours suivants (individuellement ou collectivement) :

- i) nous prévaloir des options offertes par la police ou qui pourraient l'être subséquemment;
- ii) accepter une police (une « **police de remplacement** ») en remplacement de la police et, ce faisant, disposer des mêmes droits à l'égard de la police de remplacement que ceux de la police;
- iii) vendre, aliéner ou accepter la valeur de rachat de la police ou de la police de remplacement ou accepter une ou plusieurs polices libérées ou exercer les autres droits ou recours autorisés par les lois applicables;
- iv) réclamer le paiement des sommes exigibles aux termes de la police, ou entamer des poursuites pour ce faire, et accorder une quittance à l'assureur pour les sommes ainsi payées. L'assureur n'est pas tenu, lorsqu'il versera les sommes, de connaître le montant des sommes que vous nous devez;

- v) sans que soient limités les recours mentionnés précédemment, au Québec, exercer nos droits hypothécaires prévus par le *Code civil du Québec* et, s'il y a lieu, obtenir la révocation de la désignation de bénéficiaire révocable et de titulaire subrogé

Paragraphe 7.06 Garantie personnelle/caution

En concluant le contrat de crédit à un particulier à titre de garant (caution au Québec), vous (à ce titre, le « **garant** ») acceptez d'être lié par les modalités de la garantie (cautionnement au Québec) dont il est question au présent paragraphe 7.06. Si vous avez conclu, ou concluez à tout moment dans le futur, une entente de garantie personnelle distincte relativement aux produits de crédit mentionnés dans le contrat de crédit à un particulier (une « **entente de garantie** »), les modalités de l'entente de garantie distincte l'emporteront dans la mesure du conflit ou de l'incompatibilité sur les modalités du présent paragraphe 7.06.

En concluant le contrat de crédit à un particulier à titre de garant, le garant accepte la responsabilité des produits de crédit applicables, conformément aux modalités du présent guide (y compris le présent paragraphe 7.06 et les autres ententes de garantie personnelle que vous avez conclues à l'occasion). Le garant accuse réception d'une copie du contrat de crédit à un particulier et du présent guide.

En contrepartie de l'octroi d'un produit de crédit par la Banque à l'emprunteur nommé dans le contrat de crédit à un particulier (l'« **emprunteur** »), le garant garantit le paiement à la Banque, sur demande, des produits de crédit indiqués dans le contrat de crédit à un particulier, conformément à ses modalités, et reconnaît que son obligation à cet égard ne peut être affectée ou qu'il ne peut en être libéré en conséquence de ce qui suit :

- › de nouvelles avances ou d'autres opérations aux termes du produit de crédit;
- › la modification, le renouvellement, la libération, la prolongation ou le remplacement du produit de crédit, d'ententes ou d'une sûreté (y compris d'autres garanties) que la Banque détient à l'égard des produits de crédit;
- › les prolongations ou les jours de grâce accordés à l'emprunteur ou à d'autres personnes par la Banque aux termes de l'entente ou de toute sûreté, y compris la renonciation à une disposition de l'accord et/ou du contrat de garantie à tout moment;
- › la hausse ou la baisse du taux d'intérêt payable aux termes du produit de crédit, pendant la durée initiale ou une période de renouvellement subséquente;
- › le retard ou le refus, par la Banque, d'exiger un paiement aux termes de l'accord ou d'un contrat de garantie;

- › le fait d'obtenir une garantie ou de ne pas la rendre opposable, d'accorder la mainlevée de celle-ci ou d'y renoncer, entre autres, ou les opérations avec l'emprunteur ou des tiers relativement à l'accord ou au contrat de garantie, y compris l'obtention, la réalisation ou le remplacement d'une sûreté que nous pouvons détenir;
- › le décès ou l'incapacité juridique du garant ou le décès ou l'incapacité juridique d'un emprunteur;
- › les événements qui découlent du fait que l'emprunteur n'est pas tenu en droit de rembourser les produits de crédit visés par l'accord;
- › la cession de fonctions spéciales dans la mesure où la garantie peut, de quelque façon que ce soit, se rattacher à ces fonctions spéciales ou si le garant cesse de faire affaire avec l'emprunteur ou de détenir un poste ou d'exercer une fonction à titre d'administrateur, de dirigeant, d'associé, d'employé ou autre;
- › le changement de nom de l'emprunteur ou une restructuration ou un regroupement, si l'emprunteur est une société.

La garantie est une garantie permanente et le garant accepte d'être responsable envers la Banque, dans toute la mesure permise par les lois applicables, à l'égard des obligations et des dettes de l'emprunteur envers la Banque découlant de l'accord et d'un contrat de garantie.

La responsabilité du garant aux termes de la garantie comprend l'obligation de payer l'intérêt que l'emprunteur n'a pas payé, qui sera payable dès que la Banque en exigera le paiement aux termes de la garantie et portera intérêt au taux payable par l'emprunteur aux termes des produits de crédit applicables à compter de la date de la demande.

La Banque n'a pas besoin d'épuiser ses recours contre l'emprunteur ou des tiers aux termes de l'accord ou d'un contrat de garantie avant d'avoir le droit de recevoir le paiement du garant aux termes de la présente garantie.

Si plus d'un garant a conclu la convention de crédit à un particulier, les obligations figurant dans la garantie sont solidaires et chacun des garants est entièrement responsable de la totalité de la Dette.

Les obligations du garant aux termes de la garantie lient ses héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, administrateurs successoraux et ayants cause.

En Alberta, un document intitulé Certificate of Notary Public doit être joint au contrat de crédit à un particulier. Au Québec, le garant renonce à son bénéfice de division et de discussion.

Paragraphe 7.07 Modalités générales qui s'appliquent à la sûreté mobilière

Relativement aux biens (sauf les biens immobiliers) que vous offrez et que nous acceptons en guise de sûreté et qui sont indiqués sous la rubrique « Garantie fournie » du contrat de crédit à un particulier (les « **biens grevés** »), lorsque vous concluez un contrat de crédit à un particulier, vous acceptez ce qui suit :

a) Obligations garanties

La sûreté ou l'hypothèque que vous nous avez consentie constitue une sûreté permanente à l'égard de vos obligations actuelles et futures décrites dans le contrat de crédit à un particulier, au moment où elles doivent être exécutées et telles qu'elles doivent être exécutées, que ce soit à leur échéance, par anticipation ou autrement, et à l'égard des autres obligations et dettes présentes et futures que vous avez envers nous, y compris les Frais, les obligations de remboursement et les indemnités décrits dans l'accord et le contrat de garantie (collectivement, les « **obligations garanties** »). La sûreté ou l'hypothèque grevant les biens grevés s'applique aussi aux remplacements et aux produits de ceux-ci.

b) Constitution de la sûreté

Une valeur a été donnée et vous n'avez pas accepté de reporter le moment de la constitution de la sûreté. La sûreté a été constituée sur les biens grevés lorsque vous avez conclu le contrat de crédit à un particulier et sera constituée sur les biens grevés que vous acquerez après la date de l'accord (sauf les biens de consommation (terme défini dans les lois sur les sûretés mobilières)) au moment où vous acquerez ces autres biens grevés.

c) Documents additionnels

Vous acceptez de conclure les autres documents dont nous pourrions avoir besoin pour constituer, en notre faveur, la sûreté ou l'hypothèque devant être créée par l'accord sur les biens grevés et pour réaliser l'intention de l'accord, y compris pour faire valoir la sûreté ou l'hypothèque ou exercer les recours prévus dans l'accord ou pour mieux attester et réaliser la sûreté ou l'hypothèque sur les biens grevés constituée en notre faveur.

d) Exécution des obligations

Si vous n'exécutez pas les obligations décrites dans l'accord, nous pourrions les exécuter ou voir à ce qu'elles le soient, et vous devrez payer les coûts et les frais que nous aurons engagés aux fins de cette exécution. *Toutefois*, nous ne sommes pas tenus d'exécuter vos obligations ou de vous en libérer, et pareille exécution ne constitue pas une renonciation à notre droit de faire valoir les dispositions de l'accord.

e) Fondé de pouvoir

Vous nous nommez, et vous nommez nos dirigeants et employés, à titre de fondés de pouvoir (mandataires au Québec) véritables et légitimes conformément à la législation applicable, avec pleins pouvoirs de substitution et pleins pouvoirs pour prendre des mesures et conclure des ententes, en votre nom et à votre place, à l'occasion et à notre gré, que nous jugeons nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objets de l'accord (mais nous ne sommes pas tenus d'agir ainsi et nous ne sommes pas responsables envers vous ou envers un tiers de l'omission d'agir ainsi). Cette nomination, qui est conjuguée à un intérêt, sera irrévocable jusqu'à la mainlevée de la sûreté et de l'hypothèque. Vous ratifiez les mesures que ces fondés de pouvoir légitimes prennent ou feront en sorte que soient prises en leur qualité relativement à l'accord.

f) Recours en cas de défaut

Si vous êtes en défaut :

- i) Nous pouvons déclarer que vous êtes en défaut aux termes de l'accord et/ou d'un contrat de garantie que vous avez conclu avec nous.
- ii) Nous disposons, en sus des droits et recours décrits dans l'accord, de tous les droits et recours prévus par les lois applicables, y compris les droits de compensation en equity (compensation au Québec), et ces lois comprennent les lois sur les sûretés mobilières applicables de chaque province et territoire du Canada où vous détenez des biens (y compris le *Code civil du Québec*).
- iii) Nous avons le droit de prendre possession des biens grevés et nous pouvons pénétrer dans vos locaux à cette fin.
- iv) Nous pouvons détenir, assurer, entretenir, réparer, traiter, protéger, préserver, préparer aux fins d'aliénation et aliéner les biens grevés.
- v) Nous pouvons nommer un séquestre ou un séquestre-gérant à notre guise. Le séquestre ou le séquestre-gérant disposera des droits, des avantages et des pouvoirs prévus par les présentes modalités ou les lois, y compris le droit de vendre ou de louer les biens.
- vi) Nous avons le droit de saisir les biens grevés. Si nous procédons à la saisie, nous considérerons que la dette est remboursée dans la mesure requise par les lois.
- vii) Nous pouvons décider des mesures que nous prendrons à l'égard des biens grevés une fois que nous pourrions réaliser la sûreté. Nous avons le droit de réaliser notre sûreté dès que vous manquez à une des exigences de l'accord, que nous

avons exigé un paiement et que vous avez omis de l'acquitter intégralement. Nous ne sommes tenus que de vous remettre un avis en vertu des lois.

- viii) Nous pourrions prendre possession (ou obtenir le délaissement) des biens grevés (et, pour ce faire, nous vous remettrons l'avis requis par la loi) et nous vous demanderons de réunir les biens grevés ou les parties de ceux-ci et de nous les livrer ou de les rendre disponibles à l'endroit et au moment que nous désignons. Si nous prenons possession des biens grevés, vous pourrez en reprendre possession avant que nous les vendions ou que nous ayons accepté de les vendre si vous nous versez les sommes en défaut et les frais connexes, ainsi que les coûts raisonnables que nous avons engagés pour prendre possession de vos biens grevés, les détenir, les réparer et les entretenir. Nous nous réservons le droit de limiter le nombre de fois dont vous profitez de ce droit de remise en vertu des lois sur les sûretés mobilières jusqu'au nombre maximum de fois que ce droit est prévu par les lois applicables.
- ix) Nous pouvons vendre, louer, concéder sous licence ou par ailleurs aliéner la totalité ou une partie des biens grevés dans le cadre d'une vente privée ou publique ou autrement, et en contrepartie de paiements différés et selon d'autres modalités (notamment quant au prix crédité ou au prix de départ) que nous jugeons raisonnables sur le plan commercial. Si nous exerçons ces droits, nous vous remettrons un avis de la date, du moment et de l'endroit de la vente publique ou de la date après laquelle une vente privée aura lieu, et le délai de l'avis correspondra au moins au délai minimum requis par les lois applicables dans le territoire où vous habitez. Nous vous remettrons la somme qui restera après que nous aurons soustrait la somme que vous nous devez, majorée de nos frais juridiques et autres frais raisonnables liés à la prise de possession, à l'entretien et à la vente des biens grevés (nos frais) et des sommes que nous devons verser à des tiers. Nous ne sommes responsables que des sommes que nous avons reçues.
- x) Vous êtes tenu de nous rembourser la somme restante si le produit de la vente ou la valeur des biens saisis ne suffit pas pour rembourser la somme totale que vous nous devez. Nous sommes tenus uniquement d'agir raisonnablement dans le cadre du processus de vente et de saisie. Nous ne sommes pas tenus d'obtenir le meilleur prix ni d'attendre que le marché soit favorable pour vendre les biens.

- xi) Sans que soient limités les recours dont nous disposons et qui sont énumérés précédemment, au Québec, nous pouvons exercer nos droits hypothécaires prévus par le *Code civil du Québec*. Vous êtes tenu de payer immédiatement les coûts que nous engageons relativement ce qui précède ou nous pouvons décider de les ajouter à votre Dette. Si nous ajoutons ces sommes à votre Dette, l'intérêt sera imputé au taux d'intérêt applicable à votre produit de crédit.

g) Le séquestre peut agir à titre de mandataire

Si nous nommons un séquestre, celui-ci agira à titre de mandataire pour vous et non en notre nom, et nous ne serons pas responsables des actions de celui-ci, de ses employés, de ses mandataires et de ses sous-traitants. Nous pouvons, à l'occasion, destituer le séquestre et en nommer un autre, ou nommer un ou des tiers à leur place.

h) Recours cumulatifs

Les droits et recours prévus dans l'accord sont cumulatifs et n'excluent pas les droits et recours prévus par les lois applicables.

i) Extinction de la sûreté et quittance et mainlevée accordée pour celle-ci

À moins que nous y ayons par ailleurs consenti par écrit, à la date à laquelle les obligations garanties ont été remboursées et exécutées intégralement (comme nous le déterminerons à notre gré) et, dans le cas d'un compte de crédit, si nous le fermons, l'annulons ou y mettons fin, la sûreté, l'hypothèque et les procurations (les mandats au Québec) accordées aux termes des présentes prendront fin et, à votre demande et à vos frais, nous ferons ce qui suit : a) nous céderons, transférerons et livrerons à vous ou selon vos instructions (sans recours et sans déclaration ni garantie) les biens grevés qui sont alors en notre possession et b) nous signerons et vous livrerons les documents appropriés attestant le règlement et l'extinction de la sûreté et de l'hypothèque.

Partie 8 Autres ententes

Paragraphe 8.01 Engagement de la Banque Scotia en matière de confidentialité

Depuis 1832, les activités et la réputation de la Banque Scotia reposent sur le lien de confiance établi avec ses clients, ses employés et ses autres parties prenantes. La protection des renseignements qui sont sous sa garde est essentielle à l'établissement de relations basées sur la confiance.

Dans le cadre de son engagement visant à favoriser et à maintenir ce lien de confiance, la Banque Scotia a mis sur pied un programme rigoureux ayant pour but de protéger les renseignements personnels qui lui sont confiés.

Ainsi, son engagement se fonde sur :

- **La responsabilité :** Nous avons établi un cadre de protection de la vie privée qui énonce la structure et la responsabilité du traitement des renseignements personnels à l'échelle de la Banque. Ce cadre est supervisé par le Bureau de protection de la confidentialité, dirigé par le chef de la confidentialité, dont la responsabilité consiste notamment à élaborer et à tenir à jour le Programme de confidentialité de la Banque Scotia.
- **La sécurité :** Nous avons mis en œuvre des mesures visant à protéger les renseignements personnels qui nous sont confiés.
- **Le respect :** Nous recueillons, utilisons et communiquons les renseignements d'une manière juste, éthique et non discriminatoire.
- **L'utilité :** Nous utilisons les renseignements pour créer de la valeur, améliorer l'expérience bancaire, et gérer nos activités.
- **L'adaptabilité :** Nous vérifions les lois, les normes et les pratiques du secteur en matière de confidentialité et de protection des données de façon à offrir nos produits et nos services d'une manière qui respecte la confidentialité.
- **La transparence :** Nous expliquons d'une façon claire et facilement accessible la manière dont nous traitons les renseignements personnels.

L'Entente sur la confidentialité explique comment la Banque Scotia utilise les renseignements personnels, indique le type de renseignements recueillis, à quel moment et pour quelles raisons elle les recueille et les utilise, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle les communique. Pour lire le document complet, allez en succursale ou sur notre site Web à l'adresse <https://www.scotiabank.com/ca/fr/qui-nous-sommes/contactez-nous/la-confidentialite-de-vos-renseignements-personnels.html>.

Paragraphe 8.02 Accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/ courrier électronique

a) Vos instructions

Lorsque vous présentez une demande pour ouvrir ou obtenir un compte bancaire, un placement dans des régimes enregistrés, un certificat de placement garanti (« CPG »), un compte auprès de Placements Scotia Inc. (organismes de placement collectif) et d'autres placements, un prêt personnel, y compris un prêt aux termes d'un programme *Crédit intégré Scotia*^{MD} ou un compte de crédit, vous nous autorisez à recevoir des instructions de votre part par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par un autre moyen que nous autorisons, à l'occasion (les moyens autorisés) relativement à ces produits. Nous ne donnerons pas suite aux instructions données par messagerie vocale seulement. Le terme « instructions » désigne les ordres que vous nous donnez par des moyens autorisés pour mener à bien certaines opérations qui sont autorisées aux termes du présent Accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/ courrier électronique (l'« accord relatif aux instructions »). L'accord relatif aux instructions s'applique aux instructions que vous nous donnez et que vous donnez à nos filiales desquelles nous acceptons habituellement des instructions. La présente autorisation ne vise pas les placements que Scotia iTRADE et ScotiaMcLeod détiennent et pour lesquels une entente distincte est nécessaire. Vous acceptez de fournir votre numéro d'assurance sociale pour l'achat du produit de placement enregistré, tel que le requiert l'Agence du revenu du Canada aux fins des déclarations d'impôt sur le revenu.

Ces instructions ne doivent être fournies qu'à l'égard des comptes de banque, des CPG, des organismes de placement collectif, des placements enregistrés et non enregistrés, des prêts personnels ou des comptes de crédit ouverts auprès de nous en votre nom ou pour lesquels vous êtes signataire et détenez le pouvoir exclusif de donner des instructions. Vous reconnaissez que des employés de La Banque de Nouvelle-Écosse et de Placements Scotia Inc. pourront voir vos instructions.

Les instructions que vous pouvez nous fournir en utilisant les moyens autorisés incluent les placements dans des CPG et les renouvellements de ceux-ci, les achats de titres d'organismes de placement collectif, les transferts de vos comptes de dépôt pour l'achat de titres d'organismes de placement collectif ou de CPG, les transferts entre des placements dans le groupe de la Banque Scotia et la modification des instructions pour le versement du capital, des intérêts ou du revenu provenant de CPG existants ou venant à échéance ou de titres d'organismes de placement collectif. Nous pouvons également apporter des changements aux renseignements personnels se rapportant à vos comptes ou à vos placements, dans la mesure où il n'est pas nécessaire que nous obtenions une preuve du changement. Vous

pouvez également faire une demande de prêt personnel ou de carte de crédit, signifier le fait que vous acceptez d'être lié par les conditions de l'entente relative au prêt ou à la carte de crédit ou encore nous fournir des instructions relativement à un prêt ou à une carte de crédit.

Vous pouvez nous demander de transférer des fonds à un compte bancaire ou d'un compte bancaire à un autre. En outre, vous pouvez nous demander de procéder au rachat de CPG, de titres d'organismes de placement collectif ou d'autres placements, à condition que le produit de rachat soit payable à tous les propriétaires inscrits du CPG, des titres d'organismes de placement collectif ou des autres placements. Vous pouvez donner des instructions visant à faire opposition à un paiement. Nous pouvons modifier la nature des instructions que nous pouvons accepter et exécuter en votre nom conformément au présent accord relatif aux instructions, à notre gré, et sans vous en aviser au préalable. En outre, nos succursales ou bureaux n'accepteront pas tous l'ensemble des instructions qui peuvent être données en vertu de l'accord relatif aux instructions. Il est possible qu'on vous dirige vers un autre bureau ou une autre succursale.

b) Modalités générales

Vous acceptez d'être lié par les ententes qui régissent, en matière de services bancaires, de placements ou de crédit, les relations qui s'établissent conformément aux instructions données aux termes du présent accord relatif aux instructions.

Vous pourriez être tenu de signer les ententes exigées relativement à l'opération que vous nous demandez d'exécuter. Nous pouvons vous faire parvenir, à notre gré, une confirmation que les instructions ont été reçues et que nous y avons donné suite, ainsi que toute autre entente connexe. Vous acceptez de ratifier toute instruction fournie conformément au présent accord relatif aux instructions.

Consentement à la communication par voie électronique : Vous reconnaissez que, lorsque vous nous donnez des instructions aux termes du présent accord relatif aux instructions, vous demandez et acceptez également que les renseignements, les documents et/ou les avis que nous vous fournissons concernant ces instructions soient transmis uniquement au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courriel que vous avez utilisés pour donner des instructions ou, selon le cas, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courriel que vous avez par ailleurs indiqués dans vos instructions. Nous vous recommandons de conserver dans vos dossiers une copie des renseignements, des documents et/ou des avis reçus.

Nous acceptons d'exécuter les instructions conformément à nos procédures habituelles, bien que nous puissions refuser de donner suite à des instructions si nous le jugeons approprié, peu importe le motif, et nous déclinons toute responsabilité envers vous en conséquence de ce refus. Si nous décidons de ne pas suivre vos

instructions, nous prendrons les mesures nécessaires pour vous en informer. Nous pourrions vous demander de nous fournir certains renseignements pouvant nous permettre d'établir que vous êtes bien la personne qui a fourni les instructions. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous si nous ne parvenons pas à exécuter vos instructions pour des raisons indépendantes de notre volonté.

Vous reconnaissez que nous pouvons déduire de vos comptes ou placements les sommes qui, selon ce que nous vous avons communiqué, constituent les frais de service liés à l'exécution des instructions données en vertu du présent accord relatif aux instructions. Ces frais s'ajoutent aux frais liés au compte ou aux autres frais d'opération qui peuvent être imputés à votre compte.

Vous nous autorisez à obtenir un rapport d'une agence d'évaluation du crédit à des fins d'identification. Vous êtes l'unique responsable de notre exécution, en toute bonne foi, des instructions que vous semblez avoir fournies et transmises par des moyens autorisés. Nous ne sommes pas responsables envers vous des opérations exécutées conformément aux instructions transmises par d'autres personnes que vous si nous avons cru, en toute bonne foi, qu'elles provenaient de vous. Vous acceptez de nous indemniser et de nous tenir à couvert, tout comme nos filiales, ainsi que nos dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires et ceux de nos filiales, à l'égard des pertes, des coûts, des obligations ou des dommages de toute nature pouvant résulter des mesures que nous prenons conformément au présent accord relatif aux instructions.

Le présent accord relatif aux instructions vous lie, de même que vos héritiers, représentants légaux ou personnels et ayants cause autorisés. Il doit être interprété conformément aux lois de la province ou du territoire où votre succursale est située. Nous pouvons exécuter les instructions provenant de chaque titulaire, en ce qui concerne les comptes ou les placements conjoints, relativement aux questions visées par le présent accord relatif aux instructions. Nous pouvons mettre fin au présent accord à tout moment en vous remettant un avis écrit. Le présent contrat relatif aux instructions ne modifie pas les autres ententes que vous avez déjà conclues avec nous ou qui le seront plus tard. En cas de conflit entre les ententes, le présent accord relatif aux instructions l'emportera.

c) Modification de l'accord relatif aux instructions

Nous pouvons modifier à l'occasion le présent accord relatif aux instructions, notamment les rubriques suivantes :

- › Vos instructions
- › Modalités générales
- › Modification de l'accord relatif aux instructions

Nous vous ferons parvenir un avis écrit au moins trente (30) jours avant la modification (ou un avis d'un autre délai, si la loi le requiert) indiquant la modification et sa date de prise d'effet.

Sous réserve des lois applicables, nous tiendrons pour acquis que vous avez accepté la modification si le compte applicable demeure ouvert, si vous l'utilisez ou si des dettes demeurent impayées dans votre compte applicable après la date de prise d'effet du changement.

Les avis que nous vous remettrons sur les modifications apportées au présent accord relatif aux instructions, comme elles sont décrites précédemment, vous seront transmis comme suit :

- › un avis vous sera transmis à votre dernière adresse figurant dans nos dossiers;
- › un avis sera affiché de façon visible à tous les GAB de la Banque Scotia;
- › un avis sera affiché sur le site Web de la Banque Scotia;
- › un avis sera ajouté sur votre relevé mensuel;
- › un avis ou un message électronique sera envoyé au centre de communications des services bancaires en ligne ou mobiles;
- › un avis sera communiqué par tout autre moyen que nous autorisons.

Paragraphe 8.03 Règlement des plaintes

La présente section vous indique avec qui communiquer en premier lieu et les étapes à suivre si vous avez une plainte à formuler.

Étape 1

Adressez-vous à la succursale ou au Centre contact clientèle au 1-800-575-2424.

Si la personne avec laquelle vous faites affaire à la succursale ou au Centre contact clientèle n'est pas en mesure de vous donner entière satisfaction, n'hésitez pas à vous adresser à un cadre supérieur, lequel est habilité à régler la plupart des cas.

Étape 2

Communiquez avec le Bureau du président.

Si le cadre supérieur n'a pu régler le tout à votre convenance, veuillez communiquer avec un représentant du Bureau du président et chef de la direction, qui se fera un plaisir de vous aider.

Courriel mail.president@scotiabank.com

Courrier Le président - Banque Scotia,
44, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1H1

Télécopieur 1-877-700-0045 (de Toronto : 416-933-1777)

Téléphone Français : 1-877-700-0044 (de Toronto : 416-933-1780)
Anglais : 1-877-700-0043 (de Toronto : 416-933-1700)

Étape 3

Communiquez avec l'Ombudsman de la Banque Scotia.

L'Ombudsman de la Banque Scotia a pour mandat d'examiner de façon impartiale toutes les plaintes non résolues de clients. Si vous êtes toujours insatisfait après les deux premières étapes, veuillez adresser votre plainte par écrit à l'ombudsman.

Courriel ombudsman@scotiabank.com

Courrier Ombudsman de la Banque Scotia
44, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1H1

Télécopieur 1-866-787-7061

Vous n'avez toujours pas obtenu satisfaction?

Vous pouvez vous adresser à un organisme externe chargé des plaintes : ADR Chambers – Bureau de l'Ombudsman des services bancaires (ADRBO)

ADRBO a pour mandat d'examiner de façon impartiale les plaintes relatives aux services bancaires qui n'ont pas été résolues. Si la réponse de notre ombudsman ne vous a pas donné satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à ADRBO. Bien que nous espérons régler votre plainte dans un délai de 90 jours, si nos efforts n'ont pu donner de résultat satisfaisant, vous pouvez vous adresser à ADRBO.

Courriel contact@bankingombuds.ca

Courrier ADR Chambers Banking Ombudsman
Case postale 1006
31, rue Adelaide Est
Toronto (Ontario) M5C 2K4

Téléphone 1-800-941-3655

Télécopieur 1-877-803-5127

Communiquez avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

L'ACFC supervise les institutions financières sous réglementation fédérale pour s'assurer qu'elles se conforment aux dispositions des lois fédérales visant la protection des consommateurs. À titre d'exemple, les institutions financières doivent transmettre aux consommateurs les renseignements concernant les frais, les taux d'intérêt et la procédure de gestion des plaintes. Elles doivent également donner un avis suffisant en cas de fermeture de succursale et, sous réserve de certaines conditions, encaisser les chèques du gouvernement fédéral jusqu'à 1 500 \$ et ouvrir des comptes de dépôt sur présentation de pièces d'identité admissibles. Si vous avez une plainte à formuler à l'égard de ces questions de réglementation, adressez-vous à l'ACFC par écrit, à l'adresse suivante :

Courrier Agence de la consommation en matière financière du Canada
427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Téléphone Français : 1-866-461-2232
Anglais : 1-866-461-3222

Télécopieur 1-866-814-2224 / 1-613-941-1436

Site Web www.fcac-acfc.gc.ca

Paragraphe 8.04 Codes de conduite et engagements envers le public

La Banque Scotia s'est engagée volontairement à respecter un certain nombre de codes de conduite et d'engagements envers le public, dont ceux indiqués ci-dessous, visant à protéger les intérêts des consommateurs.

Le texte intégral des codes de conduite et des engagements envers le public se trouve dans le site Web de la Banque Scotia à l'adresse www.banquescotia.com.

Emprunts

Cartes de crédit

- › **Politique Responsabilité zéro de Visa**
- › **Politique Responsabilité zéro de Mastercard**
- › **American Express – Aperçu de la Protection contre la fraude garantie**
Engagement à ne rien faire payer aux consommateurs dans le cas de certaines opérations frauduleuses portées à leur carte de crédit.
- › **Visa e-Promesse**
Engagement à aider les consommateurs à obtenir le remboursement d'un achat non satisfaisant effectué par voie électronique, par téléphone ou par la poste.

Prêts hypothécaires

- › **Engagement à fournir des renseignements sur la garantie hypothécaire**
Engagement à expliquer les différences entre les types de garantie exigées pour les hypothèques subsidiaires et les hypothèques conventionnelles.
- › **Engagement de l'ABC - des documents hypothécaires en langage courant**
Engagement à assurer la lisibilité des documents hypothécaires résidentiels.

› **Code de conduite pour les institutions financières sous réglementation fédérale - Information sur le remboursement anticipé des hypothèques**

Code de conduite décrivant le type de renseignements que les clients devront recevoir pour les aider à prendre une décision éclairée sur le remboursement anticipé de leur prêt hypothécaire.

Opérations bancaires courantes

- › **Code de pratique canadien des services de cartes de débit**
Pratiques et responsabilités de l'industrie et des consommateurs à l'égard de l'utilisation des cartes de débit au Canada.
- › **Zéro responsabilité d'Interac**
Un engagement à protéger les consommateurs contre les transactions non autorisées.
- › **Protocole d'entente sur le compte de dépôt de détail à frais modiques**
Engagement à offrir un compte de base à frais modiques à sa clientèle.
- › **Engagement relatif à la modification ou au remplacement de produits ou de services existants**
Engagement envers les consommateurs en lien avec la modification ou le remplacement de produits ou de services existants.
- › **Engagement relatif aux procurations et aux comptes de dépôt conjoints**
Ce qu'il faut savoir à propos des procurations et compte de dépôt conjoint.

Placements

- › **Lignes directrices applicables au transfert d'un régime enregistré**
Normes de l'industrie relatives au transfert d'un régime d'épargne enregistré comportant des instruments de dépôts entre des institutions financières.
- › **Engagement – Règlement sur les billets à capital protégé**
Engagement à conférer le droit d'annulation aux consommateurs qui acquièrent des billets à capital protégé par voie électronique ou par téléphone.

Services en ligne

- › **Paiements en ligne**
Pratiques et responsabilités de l'industrie et des consommateurs à l'égard de l'utilisation du service *Interac* en ligne.
- › **Principes régissant la protection des consommateurs dans le commerce électronique - Le cadre canadien**
Guide visant à protéger les consommateurs qui effectuent des opérations en ligne.

Banque Scotia^{MD}

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / Utilisation sous licence.

American Express est une marque de commerce déposée d'American Express. Le programme de carte de crédit American Express est mis en place et administré par La Banque de Nouvelle-Écosse en vertu d'une licence accordée par American Express.